

LIBRARY



AN
IS
EB
CH
WN
WL
IR
EK
B
IL

La Communauté européenne face aux exigences croissantes en matière de contrôle de sécurité nucléaire, T. ENGEL. — Le dialogue euro-arabe : un parcours d'obstacles, A. HUBERT. — Pourquoi un code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales ?, H. SCHWAMM. — Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes 1975-1976 (suite et fin), J. M. RAINAUD et J. RIDEAU.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 212 DECEMBRE 1977

—CENTRO DE RELACIONES INTERNACIONALES—

Revista RELACIONES INTERNACIONALES

Vol. IV

Octubre-Diciembre 1976
Nueva Epoca

Núm. 15

Artículos

Marcel MERLE : La crisis del Estado Nación

Emilio O. RABASA : Las Relaciones Internacionales de México en los últimos 25 años. (Apunte para un estudio)

Irene ZEA PRADO : Perú 1975. Un año de crisis , un año de cambio

Notas y Comentarios

Leopoldo González AGUAYO : Modelos invertidos y visita presidencial a Washington

Gonzalo MARTINEZ CORBALA : El Golpe de Estado en Chile

Documentos

Informe de la Conferencia sobre Cooperación Económica entre Países en Desarrollo

Protocolo de Reformas al Tratado Interamericano de Asistencia Reciproca

Cronologías

Cronología de los principales acontecimientos de la política exterior de México, del 10 de julio al 30 de septiembre de 1976

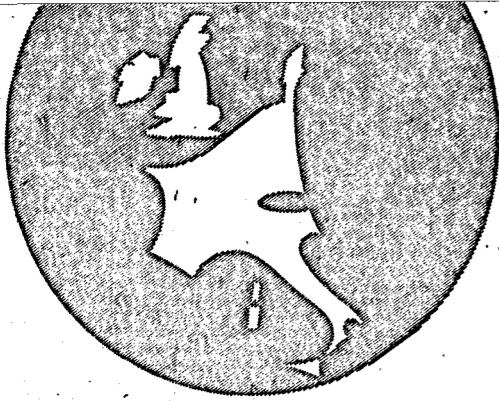
Cronología de los principales acontecimientos de la política internacional de América Latina, del 10 de julio al 30 de septiembre de 1976.

Toda correspondencia relativa a la venta o suscripción de *Relaciones Internacionales*, debe ser dirigida a : Servi-Libros, Apartado Postal número 25-328, México, 13, D.F.

Precio de la Revista : Número suelto : \$ 25.00 M.N.

Subscripción anual : \$ 100.00 M.N.

Subscripción anual correo aéreo : \$ 120.00 M.N.



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Numéro 212
Décembre 1977

sommaire

problèmes du jour

- 515 La Communauté européenne face aux exigences croissantes en matière de contrôle de sécurité nucléaire, par Tessa ENGEL.
- 520 Le dialogue euro-arabe : un parcours d'obstacles, par Agnès HUBERT.

l'économique et le social dans le marché commun

- 523 Pourquoi un code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales ? par Henri SCHWAMM, Professeur à l'Institut Universitaire d'Etudes Européennes, Genève.

problèmes juridiques et institutionnels

- 535 Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes 1975-1976 (suite et fin), par Jean-Marie RAINAUD et Joël RIDEAU, Professeurs à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice.

actualités et documents

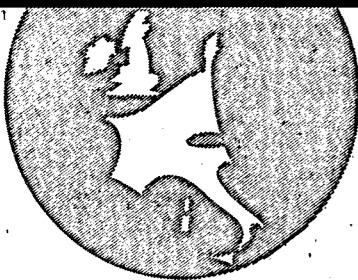
- 555 Communautés européennes.
- 564 Bibliographie, par Marc MAINDRAULT.

© 1977 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ▶



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 227 F Etranger 245 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Annuaire du Marché Commun, p. 566. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Centro de Relaciones Internacionales, p. II couv. — Editions Techniques et Economiques : Trente ans d'Europe, p. 566. — Etudes Internationales, p. 567. — Integración Latinoamericana, p. 568. — Kompass, p. III couv.

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE FACE AUX EXIGENCES CROISSANTES EN MATIÈRE DE CONTROLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Tessa ENGEL

*Administrateur principal
auprès du Secrétariat Général du Conseil
des Communautés européennes*

Au moment où le débat nucléaire bat son plein dans la Communauté et ailleurs, une des questions qui peut se poser est celle de savoir quel rôle la Communauté est appelée à jouer face aux exigences croissantes qui se manifestent, notamment en matière de contrôle de sécurité nucléaire (1).

I. — Origines des exigences croissantes

A) DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Au lendemain de la crise du pétrole, le 17 décembre 1974, le Conseil des Communautés européennes a adopté une résolution concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire (2) selon laquelle la part de l'énergie nucléaire dans la couverture des besoins totaux d'énergie primaire dans la Communauté devait passer d'environ 1,4 % en 1973 à environ 13 % en 1985 (3). Malgré le retard relatif subi par le développement de l'énergie nucléaire entre 1974 et 1977, les estimations actuelles — qui ont dû être révisées en baisse — se situent néanmoins encore dans une fourchette comprise entre 7 et 11 % environ.

B) DEPENDANCE DE LA COMMUNAUTE VIS-A-VIS DE SES IMPORTATIONS D'URANIUM

Pour alimenter sa production d'énergie nucléaire, la Communauté a besoin notamment d'uranium naturel et d'uranium enrichi. Or, pour la couverture d'environ 80 % de ses besoins en uranium, elle dépend actuellement de ses importations en provenance de l'extérieur (4). Parmi ses principaux four-

(1) L'interprétation donnée, dans différents contextes, à la notion de « contrôle de sécurité nucléaire » peut varier quant à ses objectifs, son champ d'application et ses méthodes. Aux termes du Traité Euratom, ce contrôle vise à « s'assurer, sur les territoires des Etats membres, que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ». [cf. article 77, paragraphe a)].

(2) Cf. J.O.C.E., n° C 153, du 9-7-1975, p. 2.

(3) Dans l'hypothèse d'une réduction à 50 % de la dépendance de la Communauté vis-à-vis de ses approvisionnements énergétiques en provenance de l'extérieur.

(4) La Communauté ne détient que 3,5 % des « réserves mondiales prouvées » (sans l'URSS, l'Europe de l'Est et la Chine) et des « ressources supplémentaires probables » (cf. Uranium, rapport conjoint de l'Agence de l'Energie Nucléaire de l'OCDE et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, 1976).



nisseurs, l'on peut citer le Canada et les Etats-Unis (5).

Cette dépendance de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur en matière d'uranium a l'inconvénient de s'ajouter à la dépendance de celle-ci en matière d'importations de pétrole. Elle a cependant l'avantage de réduire cette dernière et de contribuer ainsi à diversifier la dépendance globale de la Communauté vis-à-vis de ses approvisionnements énergétiques en provenance de l'extérieur.

Un développement substantiel de la production d'énergie nucléaire dans la Communauté suppose un accroissement de la dépendance de celle-ci vis-à-vis de ses importations en uranium, à moins que cette dépendance ne puisse être considérablement réduite. Sur le plan technique, une telle réduction pourrait être obtenue, par exemple, par l'exploration et l'exploitation de l'uranium (6), par le développement de capacités d'enrichissement et de retraitement des combustibles nucléaires ou par le développement industriel de surrégénérateurs qui permettent d'extraire au moins 60 fois plus d'énergie de l'uranium que les réacteurs thermiques.

C) RESISTANCE DE L'OPINION PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET AUX EXPORTATIONS DE MATIERES NUCLEAIRES

Depuis la deuxième guerre mondiale, le développement de l'énergie nucléaire s'était effectué sans faire l'objet, en règle générale, d'objections fondamentales de la part de l'opinion publique.

A partir de la fin des années 60, toutefois, tant dans des Etats membres de la Communauté que dans des Etats tiers, l'opinion publique a manifesté de plus en plus de réticences à l'égard du développement de l'énergie nucléaire et des exportations de matières nucléaires. Elle a fait valoir notamment que ces activités comportaient des risques de pollution et de prolifération des armes nucléaires.

Tout récemment cependant, certains porte-parole de l'opinion publique dans la Communauté (7) qui s'étaient jusqu'ici montrés réservés à l'égard du

(5) D'autres fournisseurs sont : l'Afrique du Sud, le Niger et l'URSS.

(6) Dans le cadre de l'article 70, paragraphe 1, du Traité Euratom, la Commission intervient financièrement dans des campagnes de prospection de l'uranium sur les territoires des Etats membres. D'autre part, la Commission a présenté au Conseil, le 5 août 1977, une proposition de décision du Conseil arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté concernant l'exploration et l'exploitation de l'uranium (J.O.C.E., n° C 226, du 22-9-1977, p. 3).

(7) P. ex. I. G. METALL.

développement de l'énergie nucléaire, ont pris parti en faveur de ce dernier en soulignant que les centrales nucléaires modernes offrent plus de sécurité sur le plan de l'environnement que les installations conventionnelles et que l'appoint de l'énergie nucléaire est nécessaire dans le cadre d'une politique de l'énergie et de l'emploi à court et à moyen terme.

Actuellement, une meilleure information du public sur l'effort considérable déployé en matière de sécurité nucléaire semble de nature à apaiser au moins une partie des préoccupations subsistant encore au sein de l'opinion publique, et à permettre, le cas échéant, un développement contrôlé de l'énergie nucléaire (8).

D) NOUVELLES POLITIQUES DE CERTAINS ETATS TIERS EXPORTATEURS DE MATIERES NUCLEAIRES

Reprenant à leur compte les revendications de leur opinion publique, les Parlements, puis les Gouvernements de certains Etats tiers fournisseurs de matières nucléaires ont décidé de subordonner leurs exportations de matières nucléaires à des conditions plus strictes en matière de contrôle de sécurité nucléaire.

1. Canada

Le 20 décembre 1974, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources du Canada a prononcé devant la Chambre des Communes, à Ottawa, une déclaration selon laquelle le Canada aura recours au maximum de garanties et de contraintes réalisables en vue d'empêcher les Etats importateurs d'utiliser les approvisionnements nucléaires pour promouvoir la production d'engins nucléaires explosifs, que l'utilisation de ces derniers soit explicitement pacifique ou non. Dès avril 1975, les autorités canadiennes ont fait valoir auprès de la Commission des Communautés européennes la nécessité de remplacer l'Accord de coopération Euratom-Canada du 6 octobre 1959 (9) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par un nouvel Accord tenant compte de la décision du Gouvernement canadien d'exiger des garanties plus strictes en cas de transfert à l'étranger de technologies, d'installations et de matières nucléaires d'origine canadienne. Depuis l'été 1976, des négociations se sont déroulées sur des échanges de lettres destinés

(8) A cet effet, la Commission des Communautés européennes a organisé des débats publics sur l'énergie nucléaire, du 29 novembre au 1^{er} décembre 1977.

(9) Cf. J.O.C.E., n° 60, du 24-11-1959.

à compléter ou à interpréter les dispositions de l'Accord Euratom-Canada de 1959 dans le domaine du contrôle de sécurité nucléaire. Pour donner plus de force à leurs exigences, les autorités canadiennes ont interrompu, au début de janvier 1977, leurs fournitures d'uranium à destination de la Communauté.

Le 20 décembre 1977, le Conseil des Communautés européennes a approuvé la conclusion de ces échanges de lettres.

2. Etats-Unis d'Amérique

L'administration du Président Carter a entrepris un réexamen approfondi de la politique nucléaire américaine tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

Pendant ce réexamen, les exportations d'uranium enrichi des Etats-Unis ont été interrompues (10).

En mars 1977, un groupe de parlementaires influents des partis démocratique et républicain ont présenté tant au Sénat qu'à la Chambre des Représentants un « projet d'acte de non-prolifération de 1977 » prévoyant des conditions plus sévères que dans le passé pour toute exportation nucléaire des Etats-Unis.

Le 7 avril 1977, le Président Carter a annoncé que les Etats-Unis poursuivront leurs discussions tant avec les pays fournisseurs qu'avec les pays importateurs sur un large éventail d'approches et de structures internationales qui permettront à tous les pays d'atteindre leurs objectifs énergétiques, tout en réduisant la possibilité de fabriquer des explosifs nucléaires. Entre autres, ils exploreront l'organisation d'un programme international d'évaluation du cycle de combustible nucléaire réservant une large place aux études et recherches visant à assurer l'usage exclusivement pacifique des matières nucléaires.

En ouvrant la Conférence organisatrice de l'évaluation internationale du cycle de combustible nucléaire qui s'est tenue du 19 au 21 octobre 1977 à Washington, le Président Carter a déclaré, devant les représentants de 40 Etats, y compris les Etats membres de la Communauté, et de plusieurs organismes internationaux, dont la Commission des Communautés européennes, qu'à son avis, il faudrait créer une banque internationale de combustibles nucléaires (11) afin de constituer une réserve où

(10) Normalement, les exportations nucléaires des Etats-Unis à destination de la Communauté européenne s'effectuent dans le cadre de l'accord de coopération Euratom/Etats-Unis du 8 novembre 1958 (J.O.C.E. des 19-3-1959 et 29-4-1961 ; n° 72 du 8-8-1962 ; n° 163 du 21-10-1964 ; n° L 139 du 22-5-1974).

(11) Ce dessin ne manque pas de rappeler à certains égards :

a) le « Plan Baruch » avancé par les Etats-Unis au

pourraient puiser les pays qui respectent les principes de non-prolifération nucléaire et qui ne peuvent momentanément plus s'approvisionner sur une base bilatérale. Dans ce cas, les Etats-Unis ne manqueraient pas d'y contribuer avec leurs propres moyens techniques et leurs propres ressources d'uranium enrichi. D'autre part, le Président a rappelé que les Etats-Unis sont décidés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer le système de garanties déjà mis en place. A cet égard, il a indiqué que si les participants à l'évaluation internationale émettaient une recommandation visant l'élargissement des attributions de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), les Etats-Unis ne manqueraient pas d'apporter leur concours financier ou tout autre appui en vue d'atteindre cet objectif.

3. Australie

En août 1977, le Gouvernement australien a levé l'interdiction qui pesait depuis quatre ans sur la production et l'exploitation de l'uranium en Australie. Il semble que le Président Carter a encouragé le Premier Ministre de l'Australie, M. Fraser, à lever cette interdiction dans l'espoir que la disponibilité de larges quantités d'uranium australien (12) pour des installations nucléaires conventionnelles réduirait les besoins en surrégénérateurs auxquels le Président Carter s'oppose.

En novembre 1977, les autorités australiennes ont fait parvenir à la Commission des Communautés européennes, le texte d'un accord-type sur le contrôle de sécurité nucléaire que le gouvernement australien se propose d'utiliser comme base des accords qu'il pourrait conclure avec des pays désireux d'importer de l'uranium australien.

Le 23 décembre 1977, la Commission a demandé au Conseil des directives pour la négociation d'un accord Euratom-Australie relatif aux transports nucléaires.

lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale et qui prévoyait la création d'une autorité internationale pour le développement de l'énergie atomique placée sous l'égide des Nations-Unies, à laquelle aurait été confié le contrôle administratif de toutes les activités liées à l'énergie atomique et susceptibles de porter des dangers ou bien la propriété des moyens correspondants et qui, en fait, aurait eu un monopole atomique mondial ;

b) les propositions présentées par le Président Eisenhower à l'Assemblée des Nations-Unies, en décembre 1953, connues sous le titre « L'Atome pour la Paix », qui prévoyaient la création d'une agence internationale de l'énergie atomique qui aurait eu à sa disposition des stocks de matières nucléaires qui seraient affectés à des entreprises pacifiques (cf. Bulletin de droit nucléaire de l'Agence pour l'Energie nucléaire de l'OCDE, n° 18, décembre 1976, pp. 57-69).

(12) L'Australie détient environ 20 % des réserves d'uranium du monde non communiste.



II. - Rôle de la Communauté

A) MISSION DE LA COMMUNAUTÉ

Face aux exigences croissantes en matière de contrôle de sécurité nucléaire, le rôle de la Communauté ne résulte pas seulement des responsabilités directes que celle-ci a en matière de contrôle, mais également de certaines autres missions au moins aussi importantes qui lui incombent en vertu du Traité Euratom.

En effet, la Communauté est chargée, entre autres (13) :

— d'assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ;

— de veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ;

— de garantir, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;

— d'assurer la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés ;

— d'instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

A cet égard, il est rappelé que la Commission doit s'assurer sur les territoires des Etats membres que sont respectées les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale (14).

D'autre part, l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre la Communauté et un Etat tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au Traité Euratom, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté (15).

Ainsi, afin de concilier ces différentes tâches, la Communauté doit-elle assurer à la fois son approvisionnement en matières nucléaires, et le respect de ses engagements en matière de contrôle, tout

(13) Cf. article 2 du Traité Euratom.

(14) Cf. article 77, paragraphe b) du Traité Euratom.

(15) Cf. article 64 du Traité Euratom.

en veillant à ce que ces engagements ne portent pas atteinte aux dispositions du Traité Euratom, c'est-à-dire qu'ils n'entravent pas, par exemple, la libre circulation des matières à l'intérieur du marché commun nucléaire ou qu'ils ne créent pas de discriminations ni de distorsions de concurrence entre les différents détenteurs de matières nucléaires dans la Communauté.

B) SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ AU REGARD DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

1. Contrôle Euratom

La Communauté dispose d'un système de contrôle de sécurité dont l'efficacité et la crédibilité sont largement reconnus (16).

Les avantages que la Communauté retire d'un tel service public européen sont nombreux :

a) celui-ci dispense les Etats membres de créer individuellement des systèmes nationaux de contrôle ;

b) il confie le contrôle à une autorité indépendante, à composition multinationale, c'est-à-dire à la Commission ;

c) de ce fait, il ne peut être ni considéré comme un autocontrôle, ni mis sur le même pied qu'un contrôle national ;

d) il permet d'éviter que sur les territoires des Etats membres, différents contrôles soient appliqués par des inspecteurs provenant de différents pays tiers fournisseurs ou d'organisations internationales telles que l'Agence de l'Energie Nucléaire (AEN) de l'OCDE ou l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) des Nations-Unies ;

e) il s'applique de manière directe, égale et obligatoire à toutes les personnes qui détiennent des matières nucléaires et à toutes les matières nucléaires qui se trouvent sur les territoires des Etats membres ;

f) de ce fait, il évite des discriminations et des distorsions de concurrence entre les différents détenteurs de matières nucléaires dans la Communauté.

2. Vérifications de l'AIEA

a) Depuis le 21 février 1977, date d'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les sept Etats

(16) Cf. règlement (Euratom), n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom.

Cf. aussi : Jean HEBERT. — Un renouveau de l'activité réglementaire communautaire dans le domaine nucléaire ? Le nouveau système de contrôle de sécurité, Revue Trimestrielle de Droit Européen, n° 2, avril-juin 1977, pp. 282-291.

membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires (17), Euratom et l'AIEA, en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), l'AIEA est appelée à vérifier les résultats obtenus par le système de contrôle Euratom sur le territoire de ces sept Etats, en vue d'établir qu'il n'y a pas eu un détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En ce faisant, l'Agence doit cependant tenir dûment compte de l'efficacité du système de contrôle Euratom et éviter toute répétition inutile des activités de la Communauté (18).

b) Le 6 septembre 1976, un des deux Etats membres dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni, a signé, de son côté, un accord de garanties avec Euratom et l'AIEA.

c) L'autre Etat membre doté d'armes nucléaires, la France (19), s'étant, à son tour, déclaré disposé à entamer la négociation d'un accord de vérification avec Euratom et l'AIEA, le Conseil a donné à la Commission, le 21 novembre 1977, des directives pour la négociation d'un tel accord.

Compte tenu des activités de vérification prévues dans le cadre de ces différents accords, une coopération étroite s'impose entre la Communauté et l'AIEA. Ceux-ci ont d'ailleurs conclu, le 1^{er} décembre 1975, un accord de coopération (20).

C) PERSPECTIVES : VERS UN NOUVEL ORDRE NUCLÉAIRE INTERNATIONAL ?

En annonçant son plan national de l'énergie, le Président Carter avait comparé celui-ci à « l'équivalent moral d'une guerre ».

Une telle « guerre » ne manquera pas d'avoir des retombées internationales, au moins dans le

(17) Etats membres non dotés d'armes nucléaires : Belgique, Allemagne, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas ; Etats membres dotés d'armes nucléaires : France, Royaume-Uni.

(18) Cf. Jan GIJSSELS. — L'Accord entre Euratom et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, *Annuaire français de droit international*, XVIII, 1972, pp. 838-863.

(19) La France n'est pas signataire du TNP.

(20) Cf. J.O.C.E., n° L 329, du 23-12-1975.

domaine nucléaire. En effet, le plan américain souligne les risques de prolifération des armes nucléaires que présentent certaines technologies nucléaires avancées qui sont basées sur le plutonium à partir duquel des engins nucléaires explosifs pourraient être fabriqués (21). Aussi les Etats-Unis espèrent-ils « encourager » d'autres Etats à surseoir au développement commercial de ces technologies et à rechercher des méthodes alternatives pour couvrir leurs besoins en énergie (22). En contrepartie, les Etats-Unis seraient prêts à approvisionner en matières nucléaires les Etats qui partageront les objectifs de non-prolifération des Etats-Unis et qui acceptent les conditions conformes à ces objectifs.

Dès lors, ces conditions, y compris éventuellement en matière de contrôle de sécurité, formeront un levier pour promouvoir une politique de non-prolifération à caractère préventif qui est susceptible de déborder sur des domaines d'application pacifique de l'énergie nucléaire et d'influencer, de ce fait, directement les orientations de la politique énergétique des partenaires des Etats-Unis.

La Communauté suit ces développements récents avec la plus grande attention. Il serait cependant prématuré, à l'heure actuelle, de préjuger de son attitude future vis-à-vis de ceux-ci. Toujours est-il que la Communauté, dont la vocation pacifique ne fait pas de doute, a misé sur le développement pacifique de l'énergie nucléaire en vue de réduire à court et à moyen terme sa dépendance vis-à-vis de ses approvisionnements énergétiques en provenance de l'extérieur.

Or, les récents développements internationaux en matière nucléaire vont dans le sens d'une réévaluation de certaines options de technologie nucléaire ; une telle réévaluation pourrait influencer les orientations futures de la politique énergétique de la Communauté ; comme cette politique répond à des intérêts politiques, économiques, commerciaux et sociaux non négligeables, la Communauté sera sans doute amenée bientôt à définir sa ligne de conduite dans ce domaine.

(21) Par exemple : surrégénérateurs, retraitement, recyclage.

(22) Par exemple : réacteurs à eau légère qui n'utilisent que de l'uranium faiblement enrichi.



LE DIALOGUE EURO-ARABE : UN PARCOURS D'OBSTACLES

Agnès HUBERT

La troisième Commission Générale du Dialogue Euro-Arabe réunie à Bruxelles du 26 au 29 octobre n'a pas consacré un échec et cela est en soi un succès. Cette initiative prise par les « Neuf » à la suite de l'embargo pétrolier de fin 1973 a paru un moment porteuse de grands espoirs. Les difficultés de mise en place des structures, l'impression d'insatisfaction ressentie par l'une comme l'autre, des deux parties au lendemain de chaque réunion de la Commission générale laissent à penser que progressivement cette entreprise ambitieuse de rapprochement au lieu de resserrer les liens de ces deux groupes régionaux contribue à dresser entre eux un mur d'incompréhension.

Les objectifs mêmes du Dialogue précisés lors de la première réunion du Caire sont perdus de vue soit par ce qui est ressenti comme une volonté arabe de politiser le Dialogue soit par l'approche technique préconisée par les experts européens.

À la veille de la troisième commission générale de Bruxelles, les principaux dossiers avaient été mis en sommeil dans l'attente de décisions qui seraient prises au niveau des ambassadeurs. Comme à Tunis en mars 1977, les deux parties se sont quittées sur un satisfecit formel. Une petite partie des fonds réservés au Dialogue ont été engagés sur des études et les Neuf ont réitéré la déclaration faite lors du Conseil Européen de Londres sur le Moyen-Orient.

La naissance d'un dialogue

Le 28 novembre 1973, le sixième sommet arabe réuni à Alger lançait un appel de coopération à l'Europe Occidentale qui « est liée aux pays arabes à travers la Méditerranée, par de profondes affinités de civilisation et par des intérêts vitaux qui ne peuvent se développer que dans le cadre d'une coopération confiante et mutuellement avantageuse ».

Cet appel constituait en fait une réponse à la déclaration européenne adoptée par les Neuf le 6 novembre 1973 dans laquelle pour la première fois une position communautaire sur le conflit du Proche-Orient était mise en avant. Les Neuf y affirmaient leur volonté de contribuer à une solution globale de la crise.

La réponse européenne formulée pendant le sommet de Copenhague en décembre 1973 fut accueillie très favorablement dans les pays de la Ligue arabe. Les Chefs d'Etat des Neuf affirmaient « l'importance qu'ils attachaient à l'ouverture avec les pays arabes de négociations sur un régime

global comprenant une coopération étendue en vue du développement économique et industriel de ces pays, d'investissements industriels et de l'approvisionnement stable des Etats Membres de la Communauté en énergie, à des prix raisonnables».

Ces premiers pas encourageants portaient cependant déjà en eux les germes de discordances qui n'allaient pas tarder à être confirmées par les événements.

Le "piétinement"

La formule utilisée en mars 1974 par Michel Jobert alors Ministre français des Affaires Etrangères de «piétinement dans la réflexion» faisait référence aux difficultés pour l'Europe de concevoir des relations globales avec les 20 pays de la Ligue arabe alors que déjà avec les pays du Maghreb, les difficultés rencontrées (problèmes de vins algériens, de la coopération financière) paraissaient insurmontables.

Quelques mois plus tard, au piétinement se substituait presque la rupture, chacun des Neuf y trouvant sa justification.

Les Danois et les Néerlandais tout d'abord posaient comme préalable à l'ouverture du Dialogue la levée de l'embargo pétrolier par les pays producteurs ; la Grande-Bretagne pour sa part bloquait le dossier dans l'espoir de resserrer le Dialogue avec les Etats-Unis qui avaient largement désapprouvé cette initiative des Neuf et les Etats Membres dans leur ensemble enfin se sont trouvés très embarrassés par l'exigence de la Ligue arabe de faire participer l'Organisation de Libération de la Palestine au Dialogue.

La levée de l'embargo, le voyage de Nixon dans les pays arabes et l'accord intervenu sur une participation masquée de l'OLP ont provisoirement permis de débloquer les choses. Réunis en avril 1975 à Dublin, les Neuf réaffirment leur volonté de voir s'ouvrir le Dialogue ; le 21 avril le Conseil de la Ligue arabe répond positivement à cette invitation.

Un démarrage ?

Les travaux vont-ils enfin pouvoir démarrer ? Faux pas manifeste, la signature le 11 mai 1975 de l'accord C.E.E./Israël suscite une vive réaction des pays arabes qui parlent de trahison.

La première réunion prévue pour le 10 juin 1975 au Caire se tiendra tout de même. Les assurances

données par M. Claudé Cheysson, Commissaire Européen chargé du développement qui réaffirme que l'objectif du Dialogue se mêle à celui de l'approche globale et que la Commission envisage de faire de la région méditerranéenne et arabe un lieu de coopération privilégié pour la Communauté, apaise les inquiétudes des partenaires de l'Europe.

La réunion du Caire a sans aucun doute largement contribué à aplanir les divergences au point qu'après deux ans et demi d'existence du Dialogue la déclaration du Caire sert encore de termes de référence aux deux parties.

Un premier cadre général était tracé pour le Dialogue, des objectifs et des principes étaient définis, les activités du Dialogue devaient couvrir les domaines de coopération très larges visant à approfondir la compréhension et la confiance mutuelle et ouvrir de nouveaux horizons. Dans le domaine économique, le Dialogue a pour but d'établir une coopération propre à créer les conditions fondamentales du développement du monde Arabe dans son ensemble.

Deux réunions, l'une à Rome en juillet, l'autre à Abu Dhabi en novembre précisent les structures du Dialogue. Les domaines de la coopération sont divisés en secteurs. Sept Commissions de travail sont mises en place et une Commission Générale instance suprême du Dialogue est instaurée. Il lui reviendra de prendre les décisions à haut niveau ainsi que de coordonner et animer les travaux du Dialogue.

La première Commission Générale réunie au niveau des Ambassadeurs à Luxembourg en mai 1976 permet un bref échange de vues politique et adopte les recommandations prises lors des trois réunions d'experts précédentes.

La deuxième Commission Générale a lieu à Tunis en février 1977. Les débats politiques envahissent largement la scène. Les premiers rapports des Commissions de travail, sont rapidement examinés et quelques directives sont formulées pour leurs travaux futurs.

Une réunion maussade

Les progrès larvés accomplis depuis la réunion de Tunis ne pouvaient avoir créé le climat propice pour que démarre enfin ce Dialogue engagé voilà plus de deux ans.

A la demande arabe d'engagement politique de l'Europe pour un règlement du conflit au Proche Orient et une reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple Palestinien, les représentants des Neuf au Dialogue non habili-



tés à prendre à chaud des décisions politiques, se sont contentés de reprendre la déclaration faite en juin par le Conseil Européen.

Cette déclaration pose comme principes d'un règlement de paix au Moyen Orient que soit reconnu le droit légitime du peuple Palestinien à donner une expression effective à son identité nationale et la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967.

« Les Neuf estiment que les négociations de paix, qui visent à définir et à mettre en œuvre un règlement global, juste et durable du conflit doivent reprendre d'urgence. Ils demeurent prêts à aider dans la mesure souhaitée par les parties à trouver un règlement et à contribuer à le mettre en œuvre. Ils sont également prêts à envisager de participer à des garanties dans le cadre des Nations-Unies ».

Au delà de cette déclaration qui dans un premier temps paraît avoir satisfait la partie Arabe, des décisions limitées ont été prises sur le plan économique : sept études et deux colloques seront lancés très prochainement pour lesquels des procédures de financement provisoires ont été arrêtées. Enfin, les Neuf ont donné un accord jugé très mitigé par la partie Arabe sur la conclusion d'un accord commercial cadre régional non préférentiel entre la C.E.E. et les pays de la Ligue arabe.

Un accord provisoire sur les procédures de financement

La décision prise à la fin de la réunion de la Commission Générale, de financer 7 études et 2 colloques pour un montant total de 4,5 millions de dollars, a été saluée à Bruxelles comme l'un des résultats positifs et concrets du Dialogue bien que l'accord intervenu sur les procédures de financement ne soit que provisoire. Les Neuf pour qui le Dialogue doit au plus vite prendre la forme concrète de projets s'en sont déclarés satisfaits, du côté Arabe on continue d'insister sur le caractère « global » que devrait avoir le Dialogue.

Pour l'engagement de ces 4,5 millions de dol-

lars sur les 18,5 millions (15 millions des Arabes et 3,5 millions de la Communauté) réservés au Dialogue, c'est un code de procédure ad-hoc qui a été adopté il sera revu à la lumière de l'expérience.

Les dispositions de ce code de procédure, établissent essentiellement que la Commission Générale reste le principal organe de décision pour engager des financements avec consultation du groupe de travail spécialisé qui peut seul proposer des projets.

La partie arabe a également proposé que tout projet soit financé selon un barème fixe dans lequel la Communauté participerait pour au moins 30 % pour les projets d'études et 50 % pour les colloques. Le désir des Arabes n'a été qu'en partie respecté puisque, en moyenne, pour l'ensemble des études engagées, la participation communautaire n'est que de 22 % (990 000 dollars), les deux colloques auxquels la Communauté participe à 50 % étant inclus.

Un accord commercial non préférentiel

Encourager une diversification et un accroissement des exportations arabes vers la Communauté est certes l'objectif des européens comme des arabes. L'accord intervenu sur l'établissement de relations de type non préférentiel entre les deux groupes régionaux se situe bien en-deçà de la demande de la partie arabe qui voit là une preuve supplémentaire du manque de volonté de l'Europe de s'engager dans un Dialogue que ses partenaires voudraient « Global ».

Un avenir d'imprévus

La question d'Israël formulée avec véhémence par la partie arabe au début de la réunion semble pour cette fois avoir été laissée de côté ; il est cependant certain qu'à moins d'un règlement rapide du conflit au Proche Orient, les relations qu'entretient la C.E.E. avec ces pays seront tôt ou tard posées comme obstacle à une poursuite du Dialogue. Reste à savoir si dans ce parcours où les imprévus se font toujours plus nombreux, l'intérêt économique et financier des Neuf restera constant ?

POURQUOI UN CODE DE CONDUITE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ? (*)

Henri SCHWAMM

*Professeur à l'Institut Universitaire
d'Etudes Européennes, Genève*

Par la « Charte des droits et devoirs économiques des Etats » de décembre 1974, les pays en voie de développement (PVD) affirment avec force leur détermination d'instaurer un Nouvel Ordre Economique International. Rejetant en bloc le système des relations internationales issu des accords de Bretton Woods (1944), accusé de favoriser unilatéralement les intérêts des pays industrialisés (PI), cette Charte vise notamment à créer les conditions nécessaires pour :

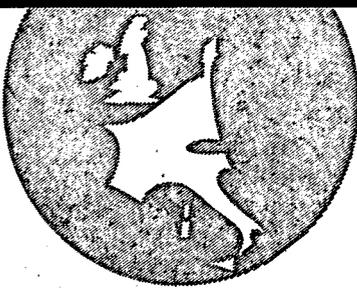
- accroître la prospérité entre les pays et garantir un niveau de vie plus élevé à tous les peuples ;
- garantir la promotion, avec le concours de l'ensemble de la communauté internationale, du progrès économique et social de tous les pays et, en particulier des PVD ;
- écarter les obstacles majeurs à l'essor économique des PVD ;
- accélérer la poussée économique des PVD, de manière à réduire le fossé entre les PVD et les PI.

Les PVD ont tendance à considérer les sociétés transnationales (STN), expression de la domination étrangère, comme étant, d'une façon générale, un de ces « obstacles majeurs » au développement économique et social, du moins dans les conditions qui déterminent actuellement leur activité. En changeant ces conditions, en inversant grâce à un Code de conduite contraignant et d'application universelle les règles du jeu en faveur des pays hôtes, ils comptent être en mesure de réduire plus rapidement le fossé entre leur économie et celle des PI et, ce qui est au moins aussi important, d'acquérir la souveraineté économique, complément indispensable de la souveraineté politique.

Parmi les changements revendiqués par les PVD, on citera : la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit à la nationalisation conformément aux législations nationales, l'accroissement de la production manufacturée dans les PVD (qui devrait passer de 7 % de la production mondiale actuellement à 25 % en l'an 2000), un transfert réel et accru de technologie, la stabilisation des revenus tirés de la vente des matières premières, la responsabilité de la communauté internationale (en particulier sous la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques) pour le développement harmonieux des pays pauvres, bref le droit sans restriction au développement économique.

Le contrôle que les PVD exercent déjà par le truchement de leurs législations nationales sur les investissements étrangers ne leur suffit pas parce

(*) Texte préparé sur la base d'un exposé présenté au colloque organisé par le Centre Européen d'Etude et d'Information sur les Sociétés Multinationales, Bruxelles, sur le thème « Valeur et limites des codes de conduite comme instruments de régulation des sociétés multinationales », Ottignies (Belgique), 5-6 octobre 1977.



qu'il ne leur permet pas d'appréhender le phénomène des investissements directs internationaux dans son intégralité. Alors que chaque unité d'une STN est nécessairement soumise aux lois du pays ou de la région où elle est établie, il n'existe pas actuellement d'autorité unique qui puisse exercer un contrôle sur l'ensemble du réseau multinational et sur la totalité de ses opérations. Pour éviter que les STN ne dressent un pays contre un autre pour profiter des conditions les plus favorables — les lois nationales divergeant sensiblement entre elles — les PVD soutiennent qu'il est indispensable de formuler des règles de conduite à l'usage de ces sociétés en tant que telles. Le seul cadre institutionnel permettant l'élaboration d'un tel instrument international est celui des Nations Unies.

De la Charte de La Havane à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Une première tentative de traiter des investissements internationaux au plan mondial avait été faite en 1948 par la *Charte de La Havane*, prévoyant la création d'une Organisation Internationale du Commerce ; libellée de façon remarquablement équilibrée, celle-ci marquait l'utilité et l'importance des investissements internationaux privés et publics, reconnaissait aux pays importateurs de capitaux le droit de les contrôler tout en les obligeant à « assurer des conditions de sécurité aux investissements existants et à venir ». La Charte de La Havane n'a pas été ratifiée par le Congrès américain et le GATT, qui a été créé en lieu et place comme une « solution temporaire », ne règle malheureusement pas ce problème déjà fortement controversé à l'époque.

La *Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1962* reconnaît aux PVD la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles et stipule que la mise en valeur de ces ressources à l'aide de capitaux étrangers doit être « conforme aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités » ; les capitaux étrangers et les revenus qu'ils produisent « seront régis par les termes de l'autorisation qui sera accordée, par la loi nationale en vigueur et par le droit international » ; en cas de nationalisation,

expropriation ou réquisition, « le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international » ; dans tous les cas où l'indemnisation serait controversée, « les voies de recours national de l'Etat qui prend les dites mesures seront épuisées » ; toutefois, sur accord des Etats ou des autres parties intéressées, « le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international ». Ce texte prend d'autant plus de relief pour les STN quand on sait qu'en moyenne les deux tiers des activités de celles-ci dans les PVD s'effectuent dans l'exploitation des ressources naturelles.

La *Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970*, qui énonce la « Stratégie internationale du développement pour les années 1970 », précise la mission dévolue aux investissements étrangers dans ce contexte : « Les capitaux privés étrangers dans les pays en développement devront être investis d'une manière compatible avec les objectifs de développement et les priorités établies dans les plans nationaux de ces pays. Les investisseurs privés étrangers devraient s'efforcer d'assurer une plus grande participation locale à la gestion et à l'administration, l'emploi et la formation de la main-d'œuvre locale, y compris le personnel de gestion et le personnel technique, la participation du capital local et le réinvestissement des bénéfices ».

Le ton des PVD se fait plus sévère à l'égard des investissements étrangers directs à partir de 1972 ; à preuve cet extrait de sa résolution 56 (III) de mai 1972, dans laquelle la CNUCED exprime « la préoccupation que lui causent non seulement le montant total des sorties de capitaux découlant des investissements privés étrangers, mais aussi, l'utilisation excessive de ressources financières locales à cette fin, ainsi que les effets de certains contrats de commercialisation entre sociétés étrangères qui faussent la concurrence sur les marchés intérieurs, de même que les effets éventuels de ces accords sur le développement économique des pays en développement » et demande instamment aux pays développés de « faire le nécessaire pour renverser la tendance aux sorties de capitaux des pays en voie de développement, par des mesures fiscales et autres dispositions appropriées telles que l'exemption fiscale sur les bénéfices réinvestis et autres gains des investisseurs privés ». La même année, dans sa résolution 73 (III), la CNUCED évoque « la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent aux pays en développement, aux fins d'examen par les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement ».

C'est le 28 juillet 1972 qu'il est question pour la première fois spécifiquement des STN dans un texte des Nations Unies (résolution 1721 (L III), adoptée par le Conseil économique et social) ; par cette résolution, le Secrétariat général de l'organisation est prié de charger un « Groupe de personnalités » de formuler des recommandations en vue d'une action internationale appropriée en égard à ces sociétés. En 1974, le groupe en question publie un rapport intitulé « Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales » ; rapport critique pour ces sociétés au point que plusieurs personnalités membres du groupe (Tore Browaldh, Jacob K. Javits et Hans Schaffner) aient éprouvé le besoin de faire part officiellement de leurs opinions divergentes et qu'un gouvernement (celui des Etats-Unis) ait jugé bon de publier un document exprimant son désaccord. Cela étant, le rapport conclut qu'il serait nécessaire de formuler un Code de conduite international ; ce Code n'aurait aucun caractère contraignant et représente, aux yeux des experts, un premier pas vers un objectif plus ambitieux, à savoir un accord ayant force de traité international et prévoyant des sanctions ; le besoin d'une action internationale et d'un appareil pour traiter les problèmes que posent les activités des STN est motivé comme suit : « S'il incombe au premier chef aux gouvernements eux-mêmes de prendre des mesures (...) un grand nombre de mesures que nous jugeons nécessaires seront inefficaces, voire vouées à l'échec, si elles ne sont pas accompagnées d'une action visant, à l'échelon international, à promouvoir la coopération et l'harmonisation d'ensemble. En outre, des mesures efficaces ne peuvent être prises à propos d'un certain nombre de questions qu'à l'échelon international » ; les auteurs estiment en outre que cette tâche revient de droit aux Nations Unies.

Le 5 décembre 1974, le Conseil économique et social, par sa résolution 1913 (L VII), donne naissance à la Commission et au Centre des sociétés transnationales : la Commission doit assister le Conseil dans l'élaboration d'« une série de recommandations qui, prises ensemble, représenteraient la base d'un Code de conduite sur les sociétés transnationales » ; elle se fixe cinq domaines prioritaires d'activité :

- formulation d'un Code de conduite (elle tiendra compte des résultats des travaux de la CNUCED et de l'OIT) ;
- mise en place d'un système d'information complet ;
- recherches sur les effets politiques, économiques et sociaux des activités et des pratiques des sociétés transnationales ;
- organisation et coordination, à la requête des gouvernements, et programmes de coopération

technique concernant les sociétés transnationales ;

- recherches conduisant à la définition des sociétés transnationales.

Le rôle du Centre est de procéder à des analyses et de collecter des informations ayant trait à l'élaboration d'un Code de conduite et aux STN en général.

De 1972 à 1974, les attaques contre les STN se multiplient ; de ponctuelles, spécifiques et technico-économiques, elles deviennent de plus en plus globales, radicales et politiques ; le 1^{er} mai 1974, dans sa résolution 3202 (S-VI), l'Assemblée générale des Nations Unies demande que tous les efforts soient faits pour formuler, adopter et appliquer un Code international de conduite pour les STN afin, en substance : de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales ; d'éliminer les pratiques commerciales restrictives dont elles se rendent coupables ; de réglementer leurs activités pour qu'elles soient conformes aux plans de développement nationaux ; d'encourager et d'améliorer les conditions de transferts technologiques ; de régler le rapatriement des bénéficiers et d'encourager le réinvestissement de ces bénéficiers dans les PVD.

Le 12 décembre 1974, date à laquelle est adoptée la Charte des droits et devoirs économiques par 120 voix contre 6 (les Etats-Unis, la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni) et 10 abstentions, marque à la fois le point culminant dans l'escalade verbale anti-STN et le déclenchement de réactions plus vigoureuses de la part des PI dans les débats des Nations Unies. Désormais, les résolutions de l'ONU ou des organisations spécialisées (CNUCED, ONUDI, OIT) seront le résultat de compromis de plus en plus laborieux et ne pourront plus que rarement être votées à l'unanimité ; les PI tiendront à manifester leur désapprobation croissante avec les critiques excessives de certains PVD. Expliquant le vote négatif du 12 décembre 1974 de son pays, le représentant américain a déclaré que la Charte n'avait pas atteint le but d'encourager des relations économiques harmonieuses, qu'elle décourageait plus qu'elle n'encourageait les flux de capitaux nécessaires au développement et qu'elle préconisait le principe d'un puissant interventionnisme économique d'Etat (cf cartels de producteurs de produits de base et indexation des prix de ces produits) en contradiction avec le concept d'économie de marché.

Le 26 mars 1975, l'ONUDI adopte à Lima une Déclaration qui se veut Plan d'action pour l'industrialisation des PVD et dans laquelle elle demande



l'élaboration d'un Code de conduite international pour restreindre « les pratiques inacceptables des sociétés multinationales » ; 82 pays votent pour la Déclaration, seuls les Etats-Unis votent contre, alors que la Belgique, le Canada, la République Fédérale d'Allemagne, Israël, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni s'abstiennent ; le monde industrialisé est divisé entre pays « durs » (les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne) et pays plus souples et conciliants (France et surtout Pays-Bas) ; les « durs » industrialisés obligeront progressivement le « Groupe des 77 » qui exprime les revendications des PVD à prendre conscience du fait qu'en dépit de la majorité de ses voix aux Nations Unies (plus de deux tiers), il n'a de chances réelles de faire adopter et surtout appliquer un Code de conduite sur les STN que s'il réussit à négocier un compromis honorable avec les pays développés.

Les acteurs publics et privés et leurs préoccupations

Les PVD représentent 70 % de la population mondiale, mais leur part du revenu mondial n'est que de 20 % et leur part de la production industrielle mondiale est inférieure à 7 %. Le moyen de sortir du sous-développement illustré par ces chiffres et d'atteindre 25 % de la production industrielle mondiale en l'an 2000 ? Instaurer un Nouvel Ordre Economique International se traduisant non plus seulement par une égalité de chances dans le développement, mais une égalité de résultats ; ce qui signifie en clair : le respect intégral de la souveraineté et des législations nationales, la réforme du système monétaire et commercial international, la stabilisation des recettes d'exportation des matières premières, l'aménagement (un moratoire ?) des dettes des pays pauvres, le transfert efficace des techniques, le redéploiement d'industries vers les PVD et le contrôle effectif des STN ; ces dernières sont les principales bénéficiaires du système des relations économiques et financières qui assujettit les pays en développement aux pays industrialisés, donc aussi les principales responsables de cet assujettissement.

Réuni à Lima en mars 1976, le Groupe des 77 a précisé en 21 points ses domaines de préoccupation eu égard aux STN :

1. Traitements préférentiels demandés par les sociétés transnationales vis-à-vis des sociétés nationales ;
2. Manque d'ajustement des sociétés transnationales avec la législation des pays hôtes, notamment en matières commerciale et financière ;
3. Attitude négative de ces sociétés lorsque le gouvernement hôte juge nécessaire de renégocier des concessions originellement accordées ;
4. Refus des sociétés transnationales d'accepter la juridiction exclusive des législations nationales en cas de litige ;
5. Interférences directes ou indirectes dans les affaires intérieures des pays hôtes ;
6. Demandes des sociétés transnationales à leur pays d'origine d'intercéder en leur faveur auprès du pays hôte, en appuyant, par des mesures économiques et politiques, leurs intérêts privés ;
7. Refus de ces sociétés d'accepter les juridictions nationales en ce qui concerne les compensations en cas de nationalisation ;
8. Extension par les sociétés transnationales de lois et règles du pays d'origine dans le pays hôte ;
9. Activités des sociétés transnationales comme instrument de politique étrangère ou d'espionnage ;
10. Contribution de ces sociétés au maintien de régimes racistes et coloniaux ;
11. Rôle des sociétés transnationales dans le trafic illégal d'armes ;
12. Obstruction de ces sociétés aux efforts des pays hôtes d'exercer leurs responsabilités légitimes et de pratiquer un contrôle effectif sur le développement et le management de leurs ressources contrairement aux principes reconnus de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles ;
13. Tendance des sociétés transnationales à ne pas se conformer aux priorités de développement et aux objectifs nationaux établis par les pays hôtes ;
14. Rétention d'informations sur leurs activités empêchant les pays hôtes de pratiquer un contrôle efficace ;
15. Sorties excessives de ressources financières des pays hôtes dues à des pratiques des sociétés transnationales et refus d'engendrer des revenus en devises, légitimement prévus par le pays hôte ;
16. Acquisition et contrôle d'entreprises nationales, à capitaux réunis sur place, au moyen, entre autres, de clauses de contrôle de la technologie ;

17. Imposition de prix excessivement élevés pour des technologies importées sans adaptation aux conditions locales ;
 18. Manquement des sociétés transnationales à promouvoir la recherche et le développement dans les pays hôtes ;
 19. Obstruction ou limitation par ces sociétés de l'accès du pays hôte à d'autres technologies dans le monde ;
 20. Imposition de pratiques commerciales restrictives, notamment à l'égard des filiales, comme prix du transfert de know-how ;
 21. Manque de respect de l'identité socio-culturelle du pays hôte.
8. Les sociétés transnationales doivent poursuivre leurs activités de telle manière à ce qu'il en résulte un flux net positif de ressources financières pour le pays hôte ;
 9. Les sociétés transnationales doivent contribuer au développement des capacités scientifiques et technologiques du pays hôte ;
 10. Les sociétés transnationales devront s'abstenir de pratiques commerciales restrictives ;
 11. Les sociétés transnationales devraient respecter l'identité socio-culturelle des pays hôtes.

A la même occasion, onze pays latino-américains et des Caraïbes (Argentine, Barbades, Brésil, Colombie, Equateur, Jamaïque, Mexique, Pérou, Trinidad, Tobago, Venezuela) ont formulé 11 revendications majeures déjà libellées dans un langage de code :

1. Les sociétés transnationales doivent être soumises aux lois et règles des pays hôtes, et en cas de litiges, devront être sujettes à la juridiction exclusive des tribunaux des pays dans lesquels elles opèrent ;
2. Les sociétés transnationales doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats où elles opèrent ;
3. Les sociétés transnationales doivent s'abstenir de toute interférence dans les relations entre le gouvernement du pays hôte et d'autres Etats, et de perturber ces relations ;
4. Les sociétés transnationales ne doivent pas servir d'instrument de politique étrangère d'un autre Etat ou de moyen d'étendre les mesures ou l'ordre juridique du pays d'origine ;
5. Les sociétés transnationales doivent être soumises à l'exercice par le pays hôte de sa souveraineté permanente sur sa richesse, ses ressources naturelles et ses activités économiques ;
6. Les sociétés transnationales doivent être soumises aux politiques nationales, aux objectifs et priorités de développement, et doivent contribuer positivement à les réaliser ;
7. Les sociétés transnationales doivent fournir aux gouvernements des pays hôtes des informations pertinentes sur leurs activités afin de s'assurer que ces activités soient en accord avec les politiques nationales, les objectifs et priorités de développement du pays hôte ;

Dans les deux cas, l'approche est résolument politique et a priori hostile aux STN ; on y chercherait en vain une référence même indirecte aux effets bénéfiques de l'activité de ces sociétés, on n'y trouve pas davantage mention des conditions de sécurité et de stabilité nécessaires aux investissements étrangers. Attitude paradoxale dans la mesure où les objectifs que les PVD se fixent (transfert de productions industrielles et de techniques vers leur territoire notamment) ne pourront se réaliser qu'à travers les STN. La remise en question des activités économiques des STN, voire même de leur existence, ne saurait en tous cas constituer une base de négociation valable avec les PI. Il est difficile également de croire que les PVD imaginent avoir les moyens de contraindre les STN à opérer sur leur territoire (celles déjà installées à y rester et de nouvelles à s'y implanter) sans un minimum de garanties indispensables à un climat d'investissement tolérable sinon favorable.

La position des pays développés à l'égard d'un Code de conduite sur les STN peut être déduite des « Principes directeurs » qu'ils ont eux-mêmes définis dans le cadre de l'OCDE ; pour l'essentiel, ces principes sont au nombre de trois : 1) attitude favorable à l'égard des STN et du système d'économie de marché (ce qui est presque pléonastique si l'on considère que les STN sont nées et fonctionnent dans ce système et que même les entreprises planifiées soviétiques en respectent les règles du jeu) ; 2) option pour un Code de conduite facultatif ; 3) reconnaissance d'une obligation réciproque des Etats qui doivent en particulier accorder aux entreprises étrangères ce que les « Principes directeurs » de l'OCDE appellent le « traitement national », c'est-à-dire un régime qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales.

Logiquement, la plupart des pays développés mettent en relief la contribution positive que les STN peuvent apporter au progrès économique et social en général et au développement des PVD en particulier. Les gouvernements européens socio-



démocrates (les Pays-Bas et pendant longtemps la Suède) ont toutefois tendance à être plus sensibles que les autres aux difficultés qui peuvent résulter de leurs activités multiples et de leur pouvoir et aux abus auxquels celui-ci peut donner lieu ; ils se prononcent par conséquent de préférence en faveur d'un contrôle législatif contraignant des STN. Mais tous les gouvernements des PI sont d'accord pour considérer que la complexité des STN et la difficulté de saisir clairement leurs structures diversifiées, leurs modes d'opération et leurs politiques d'entreprise peuvent quelquefois donner lieu à des inquiétudes. C'est pourquoi ils recommandent aux STN de respecter les principes directeurs. Ces directives sont censées prévenir les abus de pouvoir et les conflits avec les objectifs politiques nationaux ; elles permettent aux STN d'inscrire leurs objectifs à l'intérieur d'un cadre flexible. Les pays membres de l'OCDE estiment que les STN ont, en règle générale, un impact social et économique positif sur les pays d'accueil, y compris les PVD. Il y a des exceptions que les principes directeurs condamnent et visent à éliminer.

Cinq pays industrialisés parmi les plus importants (Etats-Unis, France, Italie, République Fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni) ont soumis en mars 1976 à la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies une liste de 23 sujets ou questions qu'ils souhaiteraient voir traités dans le Code de conduite.

1. Dans quelle mesure les lois et règles du pays hôte peuvent pratiquer une discrimination, soit en faveur soit contre les sociétés transnationales, comparées aux sociétés nationales, dans le traitement des entreprises sur la base qu'elles sont ou non sous contrôle étranger ;
2. Dans quelle mesure les expropriations d'entreprises pour des raisons publiques par le pays hôte sont-elles non discriminatoires et accompagnées de compensations rapides, adéquates et effectives ;
3. Dans quelle mesure le recours à l'arbitrage international, notamment par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ou d'autres procédures internationales, peut-il jouer un rôle dans le règlement des différends issus de l'activité des sociétés transnationales ;
4. Effets de la présence ou de l'absence d'un climat d'investissement stable permettant aux sociétés transnationales de contribuer effectivement au développement du pays hôte ;
5. Observance et non observance des contrats et des accords entre ces sociétés et les pays hôtes ;
6. Rôle des libertés ou restrictions d'établissement, des pays hôtes sur la contribution positive ou négative des sociétés transnationales au développement industriel ;
7. Dans quelle mesure les lois et règles sociales des pays hôtes aident-elles ou affectent-elles les relations sociales dans les sociétés transnationales ;
8. Dans quelle mesure les politiques sociales pratiquées par ces sociétés aident-elles ou affectent-elles les relations sociales dans le pays hôte ;
9. Effets des activités des sociétés transnationales sur l'emploi et la création de nouveaux postes de travail ;
10. Dans quelle mesure l'existence ou l'absence de points de contact entre les sociétés transnationales et le pays hôte a-t-elle favorisé ou affecté le développement d'un dialogue ;
11. Effets des sociétés transnationales sur l'identité sociale et culturelle des pays hôtes ;
12. Dans quelle mesure des codes de conduite ou des principes directeurs déjà existants et touchant aux activités des sociétés transnationales ont-ils eu des effets sur les pays hôtes et ces sociétés ;
13. Coopération entre les sociétés transnationales et le pays hôte pour atteindre les objectifs de développement nationaux, et dans quelle mesure ces objectifs ont-ils été définis de manière claire ;
14. Nécessité de déterminer plus clairement les domaines d'activités politiques acceptables ou inacceptables de ces sociétés ;
15. Le rôle des sociétés transnationales et des gouvernements dans le transfert de technologie vers le pays hôte ;
16. Le rôle des sociétés transnationales dans le développement d'industries comparables dans le pays hôte et ses effets sur l'offre et la production nationale ;
17. Dans quelle mesure les sociétés transnationales coopèrent-elles ou ignorent-elles les entreprises et les organisations régionales du pays hôte ;
18. Dans quelle mesure les sociétés transnationales favorisent-elles l'assimilation de leurs activités par le pays hôte, notamment par la formation et les responsabilités du personnel local ;
19. Dans quelle mesure les sociétés transnationales améliorent-elles ou détériorent-elles les conditions de travail des employés dans le pays hôte ;

20. Quels sont les pays menant une politique de protection de l'environnement et les sociétés transnationales s'y conforment-elles ;
21. Dans quelle mesure les sociétés transnationales admettent-elles une participation à leur capital dans les pays hôtes ;
22. Dans quelle mesure les sociétés transnationales tiennent-elles compte des intérêts du pays hôte dans le rapatriement du capital, des profits, des dividendes, des royautés, etc. ;
23. Dans quelle mesure des politiques commerciales nationales, traitant par exemple de pratiques commerciales restrictives, ont-elles été développées par les pays hôtes et est-ce que des mécanismes appropriés ont été installés pour permettre aux sociétés transnationales et au pays hôte de négocier de sujets d'intérêt commun.

Ce qui frappe à la lecture de ce catalogue, c'est d'une part l'attitude plutôt défensive de ces pays qui reconnaissent avoir besoin de beaucoup d'informations complémentaires pour pénétrer dans les arcanes des STN (les gouvernements ont le sentiment que ces sociétés leur échappent dans une large mesure), c'est d'autre part l'importance accordée aux obligations réciproques des pays hôtes, c'est enfin le fait que pratiquement toutes les questions posées concernent les activités des STN dans les PVD.

Les représentants de la Communauté européenne au Dialogue Nord-Sud à Paris ont dès le mois de juin 1976 tenu explicitement à assurer leurs partenaires des PVD qu'ils partageaient leurs préoccupations, étant eux-mêmes exposés à des problèmes qui sont très semblables aux leurs. En effet, si tous les pays de la Communauté sont des pays d'origine de STN, ils sont en même temps, comme c'est le cas pour la plupart des PVD, pays-hôtes de filiales de multinationales étrangères. Ils reconnaissent aussi que dans le cas de nombreux PVD, l'inégalité des forces économiques en présence peut créer des situations politiquement plus délicates que dans le contexte économique industrialisé. La Communauté ne considère pas pour autant qu'une action discriminatoire irréfléchie à l'encontre des STN puisse fournir une solution efficace. Un examen objectif du phénomène met du reste en évidence que la plupart des reproches qui sont couramment adressés aux STN peuvent l'être tout aussi bien à des entreprises nationales. Dans le cas de nombreux PVD, il n'est certainement pas nécessaire qu'une firme ait la dimension d'une grande STN pour créer des risques de comportement monopolistique et oligopolistique. La Communauté est d'avis que seul un effort d'adaptation des législations nationales, conjugué avec une

coordination internationale accrue et complétée par une série de règles de comportement internationalement convenues, est susceptible de fournir un encadrement des STN qui soit de nature à les intégrer, comme des entreprises nationales, dans la vie économique, sociale et politique des pays où elles opèrent. Cette approche n'a donc pour objet ni de discriminer, ni de traiter plus sévèrement les STN, mais d'assurer qu'elles ne soient pas avantagées par rapport aux sociétés nationales, qu'elles soient réellement contraintes d'agir comme les autres entreprises. L'intérêt de la Communauté est enfin de veiller à ce que le futur Code de conduite soit suffisamment équilibré en ce sens qu'il devrait définir aussi bien les obligations des STN que leur droit à un traitement équitable de la part notamment des pays d'accueil en développement.

Si les syndicats nationaux des deux côtés de l'Atlantique se sont très tôt inquiétés à la fois des effets des investissements directs étrangers sur l'emploi domestique et de la sécurité de l'emploi dans les filiales des STN étrangères, ils n'ont en général pas pris explicitement position sur la nécessité d'un Code de conduite international. Ce soin revenait aux organisations syndicales internationales.

La Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), Bruxelles, dans le préambule de sa « Charte des revendications syndicales pour le contrôle législatif des sociétés multinationales » (Mexico, octobre 1975), s'exprime en des termes particulièrement vifs : « Ces sociétés n'ont aucune obligation de loyauté à aucun Etat-nation. Elles cherchent, pour la plupart, à échapper à toute forme de contrôle démocratique ou de responsabilité sociale (...). Elles peuvent également manipuler les dividendes, les taxes et les impôts et les mouvements de capital par lesquels elles échappent souvent au contrôle des autorités nationales ». Un Code « effectif », traduit en une législation obligatoire par les différents gouvernements, poursuivra des objectifs à court et long terme dans l'optique de la CISL : le but immédiat est de protéger les intérêts généraux des travailleurs (plein emploi notamment) et des peuples en imposant un contrôle social sur les activités des STN ; son but à long terme, et là la CISL rejoint les préoccupations des PVD, est de « remplacer la division internationale du travail, que les sociétés multinationales ont imposée au monde, par un système plus juste et plus humain de coopération internationale sous contrôle démocratique (...). C'est seulement lorsque la production industrielle sera conçue en fonction de la satisfaction des besoins fondamentaux des masses, et non pas en fonction du profit de quelques-uns, qu'il sera possible de donner une aide réellement



efficace pour le développement industriel des pays du Tiers Monde ».

Dans une prise de position récente (avril 1977), la CISL insiste sur la nécessité de contrôler les investissements internationaux directs, insuffisamment soulignée à son gré par le Centre des STN à New York : « On ne pourra jamais trop souligner que la tendance des dernières années à libéraliser les mouvements de capitaux a créé une condition essentielle pour la croissance débridée des sociétés multinationales. Cela a incontestablement contribué largement au développement économique dans nombre de pays, mais au prix d'une concentration énorme de pouvoir économique au profit d'un groupe assez réduit d'intérêts industriels et financiers. Nous croyons que le moment est venu de mettre un terme à la liberté illimitée dont jouissent les investissements internationaux et d'insister pour que soient imposés des contrôles plus stricts, afin de sauvegarder l'indépendance économique et la souveraineté nationale de tous les Etats, ainsi que de garantir que ces opérations iront de pair avec certaines obligations sociales ».

La *Confédération Européenne des Syndicats* (CES), Bruxelles, concentre surtout son attention sur le phénomène des « groupes multinationaux » en Europe : « Sur les 4 500 entreprises qui ont dans la Communauté européenne des activités supranationales, plus de 1 000 (environ 25 %) sont associées à au moins 5 entreprises situées dans d'autres pays (sociétés-filles, participations, sociétés associées) ». Dans tous les pays d'Europe occidentale, les groupes sont devenus l'instrument de « collaboration » des entreprises, placées en réalité sous la direction unitaire d'une — la dominante — d'entre elles. La stratégie de ces groupes et les décisions qui en découlent s'inscrivent fréquemment en contradiction avec les orientations nationales des Etats dans lesquels ils exercent leurs activités et ne laissent que « très peu de place aux intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs ». Or, « dans une démocratie économique, il va de soi que toute forme de puissance se doit d'être contrôlée, afin d'en éviter les usages abusifs. L'extension des activités multinationales a créé de nouvelles structures de puissance économique qui facilitent l'abus de puissance économique, parce que les lois et les dispositions en vigueur dans les différents pays ne garantissent plus un contrôle suffisant de leur puissance ». Un contrôle international renforcé doit surtout s'exercer en matière de présentation des comptes et de publicité de ces groupes multinationaux.

La CES, la CISL et la *Confédération mondiale du travail* (CMT), Bruxelles, ont élaboré en commun en juin 1977 un document qui présente les thèses et les revendications syndicales à ce sujet. On retiendra surtout le principe général d'harmonisation des

résultats annuels des comptes des groupes au niveau international : « Etant donné la forte concentration internationale des entreprises et des groupes, il est intolérable que ces derniers et leurs filiales soient autorisés à présenter leur situation économique dans les comptes annuels sous des formes différentes fondées sur des normes de présentation disparates. Actuellement, il est presque impossible, même à des analystes financiers expérimentés, d'établir au niveau international des comparaisons valables entre sociétés. Pour les non-spécialistes, toute comparaison est impensable (...) Il n'existe qu'une possibilité pour pallier cet état de choses peu satisfaisant : notamment, créer au niveau international un système harmonisé de comptes et de publicité des entreprises. Les données contenues dans les comptes annuels doivent être établies sur une base identique, c'est-à-dire selon les mêmes règles de ventilation des postes, de leur évaluation et de leur formulation ». Les organisations syndicales européennes apportent ainsi leur contribution aux efforts de la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies tendant à définir des normes internationales pour la comptabilité et les rapports de sociétés. Obliger les groupes multinationaux à plus de transparence, estime en particulier la CES, est une condition préalable à l'établissement d'un Nouvel Ordre International qui sera plus juste dans la mesure où il contrôlera de plus près les « intérêts de profits privés » et l'usage qui en est fait.

Pour la *Fédération Mondiale des Syndicats* (FMS), dont le siège est à Prague, le Code ne devrait pas être conçu comme une « charte des droits et devoirs » des STN, mais devrait énoncer les obligations internationales qui incombent aux Etats membres d'exercer un contrôle strict sur les sociétés à la fois dans les pays d'origine et les pays hôtes. Ce Code pourrait servir de guide aux Etats et les principes qu'il énonce (notamment dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail et de l'activité des syndicats) pourraient être observés dans la législation nationale et les accords régionaux ou les traités bilatéraux et multilatéraux inter-étatiques.

Prédilection pour des mesures fortement interventionnistes et obligatoires, sympathie pour les exigences des PVD, et naturellement volonté de démocratisation de l'économie et de promotion du plein emploi — telles sont les principales caractéristiques de l'attitude des milieux syndicalistes au sujet d'un Code de conduite sur les STN.

Les milieux d'affaires et les organisations d'employeurs — Chambre de Commerce Internationale (CCI), Organisation Internationale des Employeurs (OIE), Union Internationale Chrétienne des Dirigeants d'Entreprise (UNIAPAC), Union des Indus-

tries de la Communauté Européenne (UNICE), Ligue Européenne pour la Coopération Européenne (LECE) — considèrent tout naturellement qu'il faut commencer, pour élaborer un Code de conduite, par reconnaître la contribution positive qu'apportent les STN au développement économique ; le Code de conduite devrait établir un équilibre entre les droits et devoirs des STN, à l'instar de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. L'augmentation des investissements dans le cadre général du développement économique constitue un objectif fondamental et un Code de conduite devrait y contribuer ; en effet, des pressions indues sur les STN pourraient en fin de compte conduire à une diminution du volume des investissements étrangers ; on ne saurait à la longue concevoir des investissements mutuellement favorables sans un climat stable et propice ; c'est pourquoi les STN devraient être assujetties par les gouvernements à un régime équitable non-discriminatoire, conforme au droit international, aux accords internationaux et aux obligations contractuelles ; le Code devrait viser les gouvernements des pays hôtes et les gouvernements des pays d'origine autant que les STN ; il devrait avoir un caractère facultatif et souple pour tenir compte des diverses situations que peuvent créer non seulement les législations et pratiques nationales différentes, mais également les différents types de STN ; compte tenu du caractère évolutif des STN, le Code gagnerait en efficacité et en souplesse s'il était assorti d'un mécanisme de révision ; un Code obligatoire serait inacceptable et inapplicable à la fois pour les pays d'origine et les pays hôtes car un accord international implique nécessairement l'abandon d'une partie de la souveraineté et la restriction du pouvoir législatif des Etats ; à l'heure actuelle, aucun organe international n'a la compétence souveraine d'assurer l'application de normes mondiales.

Un nombre croissant de STN semblent à présent réaliser que l'incapacité qui était longtemps la leur à s'adapter à l'environnement politico-économico-social des pays où elles opèrent peut être fortement préjudiciable à la marche de leurs affaires ; cela est particulièrement vrai dans les PVD où les STN ont intérêt à faire comprendre à leurs hôtes les effets bénéfiques de leurs activités ; c'est ainsi par exemple que la société américaine *Clark Equipment Co* a pris l'heureuse initiative dès 1972 de mettre au point une comptabilité originale de ses investissements à l'étranger ; elle y chiffre les bénéfices sur l'emploi (nombre d'employés locaux, personnel formé sur place et coût de cette formation), la contribution à l'économie locale (salaires, impôts, taxes d'importations, achats locaux, fournisseurs locaux, crédits accordés à des clients locaux) et la contribution à la balance des paiements (exportations, importations, dividendes, intérêts et royalties à

l'étranger, valeur de substitution d'importation de la production locale, emprunts de source étrangère). Dans la même optique sinon avec la même précision chiffrée, *Phillips* et *Nestlé* ont analysé leurs activités dans les PVD. Le préambule de l'ouvrage intitulé « Présence de Nestlé dans les pays en développement », réalisé en 1976 par *Indevsa*, Genève, est significatif : « Nestlé n'est pas une société philanthropique et ses activités ne consistent pas à « apporter de l'aide » aux pays non industrialisés. Mais il se trouve que la nature même des activités de Nestlé dans ces pays (...) est un facteur de développement économique. Nous sommes donc en présence d'une communauté d'intérêts dans laquelle le progrès d'une des parties entraîne immédiatement une amélioration pour l'autre ».

Le concept de responsabilité sociale des STN semble également faire son chemin dans l'esprit des chefs d'entreprise si l'on en juge d'après le nombre de « bilans sociaux » (*Social Audits*) publiés dans les pays anglo-saxons, dans les pays scandinaves, en Allemagne occidentale et en France. D'une manière générale, il s'agit de mesurer, à l'aide d'indicateurs aussi objectifs et opératoires que possible, si les résultats dégagés par l'entreprise, élément essentiel de la croissance économique, contribuent à la satisfaction des besoins sociaux et au développement du bien-être social. L'enjeu est fondamental pour l'entreprise, et particulièrement l'entreprise privée des pays industrialisés occidentaux, dont les objectifs aussi bien que le fonctionnement font l'objet de vives critiques de la part des autres partenaires sociaux. L'entreprise participe-t-elle ou non à l'accroissement du bien-être social au prorata des richesses qu'elle engendre ? La diffusion de ces « flux de bien-être » est-elle effectuée de manière directe et autonome ou bien le transit par la puissance publique est-il nécessaire pour assurer une répartition plus fluide des effets du développement social ? C'est à de telles questions, dont l'importance est considérable pour les orientations d'une société, que pourrait permettre de répondre un système cohérent et généralisé d'informations sociales en provenance des entreprises, en étroite corrélation avec le système général d'informations que les Etats et le Centre des sociétés transnationales des Nations Unies mettent progressivement en place.

S'il est exact, comme le pensent beaucoup de chefs d'entreprise, que le débat sur les STN est en réalité un débat contre la libre entreprise, contre le système d'économie de marché et contre les décisions prises par le secteur privé, alors il appartient à cette libre entreprise de relever le défi ; la préparation du Code de conduite lui en fournit précisément l'occasion.



Où le fond et la forme se rejoignent

L'élaboration d'un Code de conduite reposera sur quelques choix fondamentaux. Ces choix porteront naturellement en premier lieu sur le contenu du Code. En se fondant sur le rapport préparatoire élaboré en juillet 1976 par le Centre des sociétés transnationales des Nations Unies, on se contentera d'en indiquer les grandes lignes en distinguant deux grandes catégories de principes.

D'une part, le futur Code devrait fixer certains principes généraux visant à réglementer le comportement des STN. Dans cette perspective, trois principes sont acquis : le respect des législations nationales, l'adhésion aux objectifs économiques et sociaux des pays-hôtes, le refus des pratiques de corruption.

D'autre part, le Code devrait prévoir un ensemble de propositions concernant plus précisément le comportement concret des STN. Au niveau politique d'abord, elles devront s'abstenir d'intervenir dans les affaires politiques locales, elles devront aussi éviter de faire appel au soutien de leur gouvernement d'origine. Au niveau économique, le Code présenterait une liste de principes relatifs à la propriété des filiales, à l'impact des STN sur les balances des paiements, aux politiques de financement, à la pratique des prix de transfert, à l'imposition, aux pratiques commerciales restrictives et au non-respect des règles de concurrence, aux transferts de technologie, aux conséquences pour l'emploi et la formation professionnelle, à la protection des consommateurs et à celle de l'environnement, à la publication d'informations.

Dans l'hypothèse où le Code s'adresserait également aux Etats, soit directement, soit par déclaration adjointe interposée, il faudrait prévoir un certain nombre de dispositions spéciales concernant les pays d'origine (soutien aux STN, utilisation des STN comme instrument politique, conséquences des politiques intérieures — en matière fiscale ou monétaire par exemple — sur le comportement des STN dans les pays hôtes) et les pays hôtes (traitement national, nationalisations et indemnisations).

Les choix qui détermineront l'élaboration du Code porteront également sur sa structure juridique et sur les parties assujetties.

Par Code de conduite, le « Groupe de Personnalités » formé en 1973 par le Conseil économique et social entendait : « Un ensemble conséquent de recommandations qui évolueront graduellement et

qui pourront être révisées selon l'expérience et les circonstances. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires dans leur forme, elles agiront tel un instrument de persuasion morale renforcées par l'autorité des organisations internationales et de l'opinion publique ». Le Groupe a précisé d'autre part que le Code ne serait qu'une étape vers un accord général sur les STN « ayant force de traité international et contenant des sanctions ».

Si les parties en présence décidaient de suivre le « Groupe de Personnalités », la solution qui s'offrirait à elles consisterait à formuler un Code de conduite facultatif qui pourrait prendre la forme d'une résolution des Nations Unies et qui pourrait évoluer graduellement vers un accord global de caractère plus contraignant ; elles devraient donc dans ce cas énoncer des principes généraux qui prévoieraient en même temps la création d'un organe institutionnel — ou la désignation d'un organe existant — chargé de les appliquer ou d'élaborer les politiques destinées à les compléter, les modifier et les mettre en œuvre. Cette démarche agréerait vraisemblablement aux gouvernements des PI et aux STN elles-mêmes.

Les PVD et la plupart des syndicats se prononcent au contraire avec vigueur en faveur d'un Code de conduite (sur les STN seulement) à caractère immédiatement contraignant, assorti de sanctions et d'instruments juridiques pour les appliquer. Ils pensent à un traité gouvernemental multilatéral dont il existe des précédents comme par exemple la Convention de la BIRD pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ou la Convention pour un Code de conduite des conférences maritimes. Cette convention devrait être ratifiée par les Etats et prévoirait, par exemple, l'incorporation des dispositions adoptées dans les différentes législations nationales.

Pour des raisons techniques, la plupart des juristes occidentaux doutent toutefois de la possibilité d'adopter tout de suite une approche contraignante ; en voici quelques exemples :

- Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition précise et universelle de la notion de société transnationale ; or un Code contraignant doit pouvoir fournir une définition légale des parties assujetties, donc des sociétés transnationales ; on sait que l'OCDE a dû renoncer à fournir une telle définition, qui n'est d'ailleurs pas indispensable aux fins d'un Code facultatif puisque les sociétés qui choisissent d'y souscrire se définissent d'elles-mêmes en tant que transnationales.
- La rédaction du texte d'un Code comportant des conséquences légales doit être spécifique ; s'il est relativement facile de préciser ce

qu'il faut entendre par « publication d'informations » ou « protection des consommateurs », on voit mal comment des notions aussi générales que « le respect de la souveraineté des Etats » ou « la contribution effective au développement économique » peuvent être cernées rédactionnellement avec précision.

- L'application d'une convention intergouvernementale, soit directement à travers les différentes législations nationales, soit par le truchement de mécanismes intermédiaires (comme par exemple la Cour Européenne de Justice) impliquerait en pratique l'harmonisation de l'ensemble du droit des affaires des pays membres de l'ONU ; on imagine les difficultés à surmonter.
- Le règlement des différends, nécessaire dans tout système contraignant, peut évidemment, dans l'optique des PVD, s'opérer aisément par les tribunaux nationaux des pays hôtes des STN ; mais les PI ne manqueront pas de réclamer une instance moins partielle ; or le droit international dans ce domaine n'offre malheureusement pas encore de solutions réellement satisfaisantes ; des conflits sans fin entre législations nationales seraient donc à craindre.
- L'élaboration de sanctions et leur application, si elle doit se faire de manière internationale, provoquerait elle aussi de nombreuses situations conflictuelles avec la souveraineté des Etats.

A ces raisons d'ordre technique, s'ajoute une raison politique majeure : les PI ont fait clairement savoir, à l'OCDE et à l'ONU, qu'ils s'opposeraient catégoriquement à un Code de conduite contraignant. Dans ces conditions, les PVD disposant d'une large majorité de voix aux Nations Unies, pourraient bien faire voter, mais non ratifier un Code obligatoire ; s'ils estiment toujours avoir besoin des STN pour se développer, leur intérêt est donc d'arriver avec les PI à un accord par consensus plutôt que par la voie d'une décision majoritaire inopérante ; cet accord ne peut se faire que sur la base d'un Code de conduite dont le caractère général serait facultatif (eu égard notamment au comportement, aux stratégies et aux pratiques des STN) et qui pourrait éventuellement comporter quelques mesures contraignantes dans des domaines spécifiques tels que la publication d'informations (tenant naturellement compte des exigences du secret des affaires), l'emploi et la formation professionnelle, la protection des consommateurs et de l'environnement.

On sait d'autre part que pour les PVD et la plupart des organisations syndicales, le Code ne doit s'adresser qu'aux STN, tandis que pour les PI,

une certaine co-responsabilisation des Etats à l'égard des STN est souhaitable et devrait trouver sa traduction dans le Code ou dans une déclaration annexée à celui-ci. L'Organisation Internationale des Employeurs propose que les règles de conduite soient également applicables aux organisations de travailleurs. On peut toutefois se demander si les syndicats acceptent de se soumettre à des recommandations d'un Code sur les sociétés transnationales.

Signification économique et portée politique du Code

Le Code de conduite a été préparé essentiellement à la demande des PVD et suite au scandale provoqué par les ingérences d'ITT au Chili. Tout au long des travaux de l'ONU sur le sujet, les PVD se sont montrés offensifs et se sont efforcés de conserver l'avantage psychologique dû à leur plus grand nombre et aussi à leur condition matérielle démunie face à la « puissance dévorante » des STN rendues responsables du sous-développement des pays pauvres. Les PI doivent au contraire faire face à une situation numérique désavantageuse et psychologique difficile dans l'atmosphère culpabilisante des Nations Unies.

Objectivement, les deux parties ne manquent pourtant pas d'atouts : les PVD se savent riches des matières premières de leur sous-sol et de leurs fonds marins nécessaires aux PI et de leur poids politique grandissant sur l'échiquier mondial ; les PI peuvent s'appuyer sur leurs STN, agents de développement et pourvoyeurs d'investissements indispensables aussi aux PVD, et comptent pour 75 % des échanges commerciaux des PVD ; le redéploiement de certains secteurs économiques des PI vers les PVD est largement façonné par les STN. Une partie a-t-elle authentiquement les moyens de boycotter durablement l'autre ? La nécessité d'un compromis n'est-elle pas inscrite dans les faits ?

Politiquement, il est vrai que les deux systèmes aux prises s'affrontent durement : celui d'un libéralisme économique impliquant à des degrés divers la liberté d'entreprise conçue comme un moteur important de la croissance économique et celui d'un interventionnisme économique dévoluant à l'Etat un rôle actif prépondérant dans l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International.



Un Code de conduite sur les STN négocié par consensus, plus proche dans un premier temps d'un instrument de persuasion morale que d'un système contraignant à caractère restrictif, aurait une signification économique et une portée politique non négligeables pour les uns et les autres :

Du point de vue des PVD, il influencerait à n'en pas douter l'action des STN de façon à ce qu'elle corresponde mieux aux objectifs des pays dans lesquels elles opèrent ; l'effet recherché, à savoir l'amplification des aspects positifs des STN et la réduction de leurs effets négatifs, pourrait être progressivement atteint ; un tel Code fournirait aussi aux responsables des PVD les moyens de renforcer leur pouvoir de négociation avec les STN ; enfin et surtout, ce Code consoliderait la souveraineté

économique des PVD et affermirait leur droit au développement.

Du point de vue des STN, un tel Code est une occasion unique d'améliorer leur image vis-à-vis du public et des gouvernements ; et comme l'efficacité du Code sera surtout fonction de l'engagement et du soutien des Etats, ceux-ci, au Nord et au Sud, en le signant ne pourront pas ne pas changer leur politique à l'égard des STN ; ce qui revient à dire que grâce au Code ils s'engageront dans un premier processus d'harmonisation de leur droit des affaires et de création d'un droit international dans le domaine des STN ; du même coup, les STN se verraient légitimées dans leur existence et intégrées pour la première fois comme telles dans le système international avec droit d'être entendues.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 1975-1976 (suite et fin)

Jean-Marie RAINAUD
et
Joël RIDEAU

*Professeurs à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de l'Université de Nice*

II. - Pouvoirs des institutions communautaires

A) PROCÉDURE DES COMITÉS DE GESTION (voir aussi I.B.3., IV.A.3.)

Dans l'affaire 23/75 (25), la Cour s'est prononcée sur l'utilisation faite par la Commission d'une délégation l'habilitant à prendre certaines mesures selon la procédure du Comité de gestion. Cette habilitation résultait de l'article 37, paragraphe 2 du règlement n° 1009/67 du Conseil, règlement de base dans le secteur du sucre.

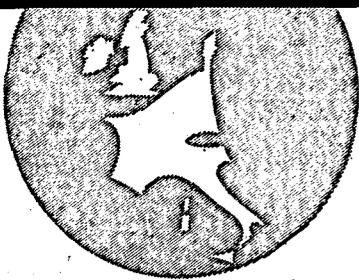
Sur la base de cette habilitation, la Commission a pris des mesures qui tendaient à obliger l'Italie à imposer une charge pécuniaire sur les stocks de sucre détenus dans cet Etat.

Cette redevance est instituée par un décret-loi italien, par référence aux règlements de la Commission précitée, et perçue par la Cassa Conguaglio Zucchero. Des entreprises italiennes ont introduit un recours devant le Pretore d'Abbiatograsso. Celui-ci a saisi la Cour de différentes questions.

La Cour a dû se prononcer sur le système d'habilitation de l'article 155, car la requérante au principal contestait l'utilisation qui en avait été faite « Attendu que la requérante au principal soutient, en premier lieu, que par l'article 37, paragraphe 2, la Commission n'a pas été habilitée à obliger un Etat membre à imposer une charge pécuniaire sur les stocks de sucre détenus dans cet Etat ; qu'en deuxième lieu, même si la Commission avait été ainsi habilitée, elle ne pouvait imposer une telle obligation que pour compenser la modification du niveau des prix communautaires exprimés en unités de compte et non pas les variations de ces prix en monnaie nationale à la suite d'une dévaluation de cette monnaie ; que l'article 155 du traité ayant pour objet la préservation de l'équilibre entre les pouvoirs du Conseil et de la Commission, les compétences conférées à la Commission par l'article 37, paragraphe 2, seraient d'interprétation stricte ».

La Cour n'a pas adopté une conception restrictive de l'étendue possible des habilitations en vertu de l'article 155 « la notion d'exécution doit être interprétée largement... que la Commission étant la seule à même de suivre de manière constante et attentive l'évolution des marchés agricoles et d'agir avec l'urgence que requiert la situation, le Conseil

(25) Aff. 23/75.



peut être amené, dans le domaine de la politique agricole commune, à conférer à la Commission de larges pouvoirs d'appréciation et d'action ».

En l'espèce, l'habilitation était assortie de la procédure du Comité de gestion « mécanisme qui permet au Conseil d'attribuer à la Commission un pouvoir d'exécution d'une étendue appréciable, tout en réservant le cas échéant, sa propre intervention, que lorsque le Conseil a ainsi conféré une large compétence à la Commission, les limites de cette compétence doivent être appréciées à l'égard des objectifs généraux essentiels de l'organisation du marché et moins en fonction du sens littéral de l'habilitation ».

Ces principes généraux établis, qui font une nouvelle fois ressortir la méthode d'interprétation téléologique que la Cour utilise si souvent, elle a examiné en premier lieu si le deuxième paragraphe de l'article 37 du règlement avait pu fournir une base légale valable aux dispositions en cause prises par la Commission. La Cour ayant interprété les dispositions est arrivée à la conclusion que « la Commission était valablement habilitée par l'article 37 (2) à arrêter après avoir recueilli l'avis favorable du Comité de gestion, une disposition prévoyant l'imposition d'une charge pécuniaire aux détenteurs de stocks de sucre d'un Etat membre à la suite d'une modification des prix communs et de ces prix exprimés en monnaies nationales, lors du passage à une nouvelle campagne sucrière dans la mesure où cette disposition fixait elle-même les règles de fond essentielles.

Elle avait préalablement remarqué « que l'article 37 (2)... ne peut être interprété comme permettant à la Commission de charger un Etat membre d'établir, en guise de mesures d'exécution, les règles de fond essentielles qui échapperaient au contrôle éventuel du Conseil ».

La Cour examine ensuite si la Commission a valablement utilisé cette compétence en l'espèce. La Cour recherche si les mots « plus value » et « stocks » utilisés dans l'article 6 du règlement 834/74 qui ne sont pas définis par le règlement ont un sens précis du fait du contexte et des précédents communautaires. Elle en conclut :

« que l'article 6 du règlement n° 834/74, ni en soi ni en combinaison avec le règlement n° 1495/74, ni à la lumière des précédents communautaires, ne peut être interprété comme définissant les catégories d'opérateurs assujettis à la redevance ;

« attendu qu'il faut en conclure que la Commission ayant défini le but des mesures que les autorités italiennes étaient requises de prendre, aurait dû déterminer, pour chaque catégorie d'opérateurs économiques et compte tenu de l'importance des

entreprises, ce qu'il fallait entendre par « stockage excessif » ;

« que d'ailleurs la notion de « plus-value » étant une innovation dans les réglementations agricoles, ainsi que la Commission l'a expliqué au cours de la procédure, le mode de calcul de cette plus-value nécessite des règles précises ;

« qu'au surplus en ne précisant pas les bases de calcul de la redevance dans la disposition incriminée et en laissant à l'Italie le choix de celles-ci, la Commission s'est déchargée de sa propre responsabilité d'arrêter les règles de fond essentielles et de soumettre celles-ci, par la procédure du Comité de Gestion, à l'appréciation éventuelle du Conseil ; « Attendu que, dès lors, il faut répondre aux deux premières questions du juge national que l'article 6 du règlement n° 834/74 est invalide » (§§ 45 à 50).

B) CONTROLE DE L'OPPORTUNITÉ ÉCONOMIQUE

1) La Cour (26) a contrôlé l'utilisation par la Commission du large pouvoir d'appréciation qui lui avait été conféré par le règlement n° 97/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif extérieur commun. Les mesures prises par la Commission en coopération avec les experts douaniers des Etats membres pour la classification des marchandises (en l'espèce des cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique) n'ont pas révélé d'éléments démontrant que la Commission ait dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré.

2) La Cour a (27), une nouvelle fois, souligné les limites du contrôle juridictionnel dans certaines situations. Il s'agissait en l'occurrence de l'article 1, paragraphe 3 du règlement n° 974/71, qui prévoit que « l'octroi de la perception des montants compensatoires ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées (au paragraphe 1) entraîneront des perturbations dans les échanges de produits agricoles ». Aux termes de l'article 6 du règlement il appartient à la Commission, décidant selon la procédure dite des Comités de gestion, de juger de l'existence d'un risque de perturbation.

La Cour, avant de se décider sur la validité de la disposition litigieuse d'un règlement modifiant les montants compensatoires a rappelé que « s'agissant de l'évaluation d'une situation économique complexe, la Commission et le Comité de gestion jouissent, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation ; qu'en contrôlant la légalité de l'exercice

(26) Aff. 37/75.

(27) Aff. 55/75.

d'une telle compétence, la juge doit se limiter à examiner si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si cette autorité n'a manifestement pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation ».

3) La Cour (28), « tout en tenant compte de la liberté d'appréciation dont dispose la Commission en matière de politique économique » pour faire face à une situation perturbée, a constaté qu'« elle était en mesure d'apporter une différenciation selon les sous-positions tarifaires et d'appliquer des prélèvements calculés sur la base des taux en produits céréaliers, comme elle l'a fait par la suite par le règlement n° 433/74 ». Elle a donc déclaré invalides une série de règlements qui avaient fixé « un prélèvement forfaitaire indifféremment applicable quelle que soit la quantité négligeable ou importante de céréales incorporées dans ces produits ».

III. — Sources du droit communautaire

A. — NOTES COMPLÉMENTAIRES

La Cour a été interrogée par une juridiction néerlandaise (29) sur la licéité du classement d'un appareil dans la sous-position 90 07 A alors qu'il relevait à son avis de la sous-position 84 54 B. Ce classement avait été effectué au moyen d'un règlement du Conseil par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90 sans que le libellé de la position 90 07 soit adapté à cet effet.

La Cour n'a pas admis le bien fondé de cette remise en cause et a jugé qu'aux termes de l'article 28 du traité, les modifications ou suspensions autonomes des droits du TDC sont décidés par le Conseil ;

que le TDC prévoit notamment dans le texte en vigueur au moment de l'importation litigieuse, au titre I A de sa première partie, parmi les règles générales pour l'interprétation de sa nomenclature, que la classification des positions est légalement déterminée, en premier lieu, par les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres ;

que la note complémentaire litigieuse, issue de la volonté du Conseil, s'intègre dans la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire, soit qu'elle en constitue une interprétation authentique, soit qu'elle la complète ;

(28) Aff. 95/75.
(29) Aff. 38/75.

qu'on ne saurait donc critiquer ce mode de réglementation, par ailleurs courant en la matière, et prévu par le règlement (CEE) du Conseil n° 97/69 du 16 janvier 1969 relatif aux mesures destinées à assurer l'application uniforme du TDC (JO n° L 14, p. 1, du 21.1.1969) ;

qu'ainsi, la note litigieuse constitue, par elle-même, soit une interprétation ne nécessitant pas de modification au libellé de la position concernée, soit, le cas échéant, un complément licite de ce libellé qui, de ce chef, se trouve adapté à la situation nouvelle ».

Elle s'est située ainsi, comme l'y incitait son Avocat général, dans la ligne de sa jurisprudence antérieure (aff. 14/70, *Rec.* 1970, p. 1001, 80/72, *Rec.* 1973, p. 635).

B. — NOTES EXPLICATIVES DE LA NOMENCLATURE DE BRUXELLES

La Cour (30) a confirmé la jurisprudence antérieure en décidant qu'« En l'absence d'actes communautaires, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions tarifaires communes ».

C. — DROIT INTERNATIONAL DROIT COMMUNAUTAIRE (voir aussi IE5 et IF)

1) Dans l'affaire 38/75 (31), à l'occasion d'un litige concernant le classement d'un produit, la Cour a été une nouvelle fois saisie de questions mettant en jeu les rapports entre le GATT et le droit communautaire.

1. Est-il permis de classer sous la position tarifaire 90.07, au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE, par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90 et sans que le libellé de la position en question soit adapté à la teneur de cette note, un appareil comme celui de l'espèce qui, de l'avis de la « Tariefcommissie », ne rentre pas dans la définition de la position 90.07, mais dont les caractéristiques correspondent en revanche à la lettre à la définition d'une autre position (en l'occurrence, la position 84.54), si bien que la note 1, lettre I, de la section XVI, telle qu'elle était libellée à l'époque où l'importation en cause a été réalisée, n'est pas d'application ?

Dans la négative, doit-il en être conclu qu'il faut refuser toute validité à la « note complémentaire » relative au chapitre 90 qui a été insérée avec effet

(30) Aff. 35/75 et 98 et 99/75.
(31) Aff. 38/75.



à partir du 1^{er} janvier 1971 et a été retirée à partir du 1^{er} janvier 1972 et qui était libellée comme suit :

« sont considérés comme rentrant également dans la position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prises de vues ? »

2. Eu égard au fait qu'en vertu des articles 60 et 65 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas, les conventions conclues avec d'autres puissances et avec des organisations de droit public international ont force obligatoire dès qu'elles sont venues et ont été publiées de la manière prescrite, eu égard en outre au fait que le traité du GATT auquel les Pays-Bas sont partie contractante, est une convention du type précité, eu égard enfin au fait que la position 84.54 dont il a déjà été question ci-dessus, et le droit qui lui est afférent ont été consolidés à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler le « Kennedy Round », lequel s'est déroulé dans le cadre du GATT, est-il licite que, contrairement à la consolidation précitée et sans qu'aucune disposition ne soit prévue au regard des Pays-Bas pour une marchandise relevant de cette position, un droit plus élevé soit perçu en faisant entrer cette marchandise sous un autre chapitre et sous une autre position tarifaire au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE ?

Les obligations conventionnelles de la Communauté prévalant sur les actes des organes de celle-ci et indépendamment de la question de savoir si une disposition du GATT est susceptible d'engendrer, pour les citoyens, des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice, le juge national n'est-il pas tenu, dans les litiges soumis à son appréciation, de donner application aux dispositions du GATT qui sont de nature à être appliquées directement, lors même qu'il entrerait en conflit, ce faisant, avec le droit communautaire ?

La Cour a purement et simplement repris en l'appliquant au cas d'espèce sa jurisprudence antérieure (21 à 24/72 et 9/73 Rec. 1973, p. 1135).

« Attendu qu'à partir du 1^{er} juillet 1968, conformément d'ailleurs à l'article XXIV du GATT, le TDC a remplacé les tarifs douaniers nationaux des Etats membres, et que la compétence pour l'interpréter et déterminer les effets juridiques des positions qui le composent appartient aux seules autorités communautaires, sous le contrôle des juridictions chargées d'appliquer et d'interpréter le droit communautaire, notamment dans le cadre de l'article 177 du traité ;

« que, quel qu'ait été le caractère contraignant dans l'ordre juridique national, antérieurement au

1^{er} juillet 1968, d'une interprétation donnée à une position d'un tarif douanier national ou commun seulement à certains Etats membres par l'autorité compétente d'un Etat membre, cette interprétation, même lorsque le libellé de la position est demeuré inchangé dans le TDC, ne saurait, comme telle, prévaloir dans l'ordre juridique communautaire applicable dans l'ensemble des Etats membres ;

« que, de même, la Communauté étant substituée aux Etats membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT, l'effet juridique contraignant de ces engagements doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux ».

La Cour a jugé nécessaire de se prononcer sur la régularité de l'attitude communautaire par rapport au GATT :

« que les concessions tarifaires et les consolidations réalisées dans le cadre du GATT ont, dès avant le 1^{er} juillet 1968, été négociées par les autorités communautaires, conformément à l'article 111 du traité et portaient sur le TDC qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ;

« que ces concessions et consolidations ont donc concerné les positions 84.54 et 90.07 telles qu'elles étaient interprétées et appliquées, conformément à l'avis du Conseil de Coopération douanière, de sorte qu'en maintenant ces interprétation et application après le 1^{er} juillet 1968, les autorités communautaires n'ont, à aucun égard, procédé à une augmentation unilatérale d'un droit consolidé » ;

La Cour a constaté que :

« Attendu que, tout comme pour les engagements dérivant du GATT, la Communauté est substituée aux Etats membres pour les engagements résultant de la Convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la Convention de la même date portant création d'un Conseil de Coopération douanière, et est liée par lesdits engagements ;

« que, parmi les engagements inscrits à la première de ces conventions figure, sous l'article II, litt. b, ii, l'obligation pour les Parties Contractantes : « de n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature » ;

« qu'il a déjà été relevé que la note complémentaire litigieuse, en rangeant les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique comportant un système optique de prise de vue, sous la position 90.07 A, se conformait à un avis de classement du Conseil de Coopération

douanière et à la pratique générale des Etats signataires de la Convention du 15 décembre 1950 ;

« que, sans doute, ces avis de classement ne lient par les Parties Contractantes mais qu'ils constituent des éléments d'interprétation d'autant plus déterminants qu'ils émanent d'une autorité chargée par les Parties Contractantes d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la nomenclature ;

« que pareille interprétation, lorsqu'elle correspond, en outre, à la pratique généralement suivie par les Etats contractants ne saurait être écartée que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au Conseil de Coopération douanière ;

« qu'en raison du degré de similitude — admis par la juridiction de renvoi — entre les procédés photographiques et xérogaphiques avec prise de vue il n'apparaît pas que les conditions obligeant à écarter un avis de classement comme incompatible avec la position concernée, soient réunies en ce qui concerne son application dans l'ordre juridique communautaire » ;

Elle n'a pas jugé nécessaire de se prononcer expressément sur la question de savoir si le GATT engendre des obligations pour les particuliers, possibilité qui avait été exclue par l'Avocat général.

2) Des poursuites ont été engagées contre les pêcheurs néerlandais accusés d'avoir violé des dispositions édictées en 1975, par les autorités des Pays-Bas réglementant la pêche en vue de la conservation des stocks de soles et de plies dans l'Atlantique du Nord-Est.

Ces dispositions ont été prises dans le cadre de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est signée à Londres par tous les Etats membres actuels de la C.E.E. (sauf l'Italie et le Luxembourg) et sept Etats tiers. Cette convention a créé une Commission des pêcheries de l'Atlantique qui peut formuler des recommandations aux Etats sur des mesures rentrant dans les objectifs de la Commission. Une décision adoptée en 1970 a ajouté à ces dispositions une autorisation donnée à cette Commission de recommander des mesures pour réglementer pour n'importe quelle période d'une part la quantité totale des captures et le volume de l'effort de pêche et, d'autre part, la répartition de cette quantité et de ce volume entre les Etats contractants. Ces recommandations sont obligatoires pour les Etats lorsqu'elles sont adoptées aux 2/3. Il est cependant possible à tout Etat contractant de se dégager de cette obligation en faisant opposition dans un délai déterminé.

La Commission des Pêcheries a adopté une recommandation devenue obligatoire en novembre

1974 fixant des quotas totaux de capture pour 1975, la répartition entre les différents Etats et interdisant la pêche dans une zone côtière de 12 milles pour les bateaux d'un certain tonnage et d'une certaine puissance. Ce sont des violations des textes néerlandais pris en application de cette recommandation qui motivaient les poursuites engagées.

A ces différents textes s'ajoutent des dispositions de règlements communautaires, et notamment les règlements n° 2141/72 et 2142/72 qui, postérieurement aux faits, ont été abrogés et remplacés par les règlements 100/76 et 101/76. La compatibilité de ces différents textes ayant été soulevée, les juridictions néerlandaises, saisies par des poursuites pénales, ont posé à la C.J.C.E. (32), les questions suivantes :

« 1. Compte tenu en particulier des articles 38 à 47... du traité CEE, des règlements n° 2141/70 et 2142/70 ainsi que de l'article 102 de l'acte d'adhésion, des Etats membres ont-ils encore... le pouvoir de fixer les quotas, tels que ceux que prévoient... le BV ainsi que le VB et l'UB ?

« 2. Les institutions de la C.E.E. ont-elles seules le pouvoir de conclure des accords au sujet de mesures destinées à assurer au mieux la conservation des ressources de la pêche, comme celles que prévoit par exemple l'article 7, sous g) et h) de la CPANE ?

« 3. Les quotas — tels que ceux que prévoient... le BV, le VB et l'UB... sont-ils compatibles avec le droit communautaire, en particulier avec les articles 30, 31 et 34 du traité CEE, l'article 102 de l'Acte d'adhésion, ainsi que les règlements n° 2141/70 et 2142/70 ?

La Cour a abordé la question des compétences externes respectives de la Communauté et des Etats membres. Les mesures prises par les autorités néerlandaises ont été adoptées dans le but d'exécuter des obligations résultant d'une recommandation obligatoire de la Commission des Pêcheries, donc d'un acte international. « Dès lors la présente question doit être comprise comme concernant la compétence de la Communauté et des Etats membres dans le domaine de la fixation de quotas de capture, de concourir à l'élaboration de décisions d'un tel organe et d'assumer des engagements internationaux dans un tel cadre ».

Il faut d'abord, poursuit la Cour, examiner si la Communauté a la compétence pour prendre de tels engagements internationaux.

Suivant une méthode de raisonnement qu'elle avait déjà adoptée dans l'affaire A.E.T.R., la Cour proclame « qu'en l'absence de dispositions spéci-

(32) Aff. 3, 4 et 6/76.



riques du traité habilitant la Communauté à prendre des engagements internationaux dans le domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer, il y a lieu de se référer au système général du droit communautaire relatif aux rapports externes de la Communauté ». « Une telle compétence (affirme plus loin la Cour) résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité, mais peut découler également de manière implicite d'autres dispositions du traité, de l'Acte d'adhésion et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions par les institutions de la Communauté ».

Les formules utilisées sont plus larges encore que celles de l'affaire AETR. Examinant différentes dispositions de droit communautaire, la Cour arrive alors à la conclusion qu' : « il résulte des obligations et pouvoirs mêmes que le droit communautaire a établis, sur le plan interne, dans le chef des institutions de la Communauté, que celle-ci a compétence pour prendre des engagements internationaux tendant à la conservation des ressources de la mer » ;

La Cour se demande ensuite si les institutions communautaires ont assumé effectivement des fonctions et obligations découlant de la Convention et des décisions prises dans le cadre de celle-ci. Sur ce point elle constate :

« qu'à cet égard il convient de constater, d'une part, que rien de décisif n'a été fait dans le cadre de la Convention même, conclue à une époque où la Communauté n'avait pas encore pris de dispositions réglementaires relatives au secteur de la pêche maritime ;

« qu'une adaptation éventuelle du mécanisme de décision institué par la Convention relève, en dehors de l'action de la Communauté elle-même et de ses Etats membres, d'une négociation avec les autres parties contractantes ;

« que, d'autre part, les textes réglementaires mis en vigueur à l'intérieur de la Communauté se bornent à prévoir pour les institutions communautaires la faculté de prendre des mesures analogues à celles que les Etats membres concernés se sont engagés à prendre — et ont effectivement prises — dans le cadre de la Convention, sans que les institutions aient, jusqu'à présent, fait usage de cette faculté ;

« que cet état de choses est à l'origine de l'article 102 de l'acte d'adhésion, qui reprend le problème de la protection des fonds et de la conservation des ressources biologiques de la mer, dans la perspective de sa solution globale, avec la participation des nouveaux Etats membres qui, par leur situation géographique, ont un intérêt majeur dans le secteur de la pêche ;

« que, dans ces conditions, la Communauté n'ayant pas encore exercé pleinement ses fonctions en la matière, il convient de répondre aux questions posées qu'à l'époque des faits soumis à l'appréciation des juridictions nationales, les Etats membres avaient le pouvoir d'assumer, dans le cadre de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, des engagements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et qu'ils avaient dès lors le droit d'en assurer l'application dans le domaine de leur juridiction » ;

La Cour estime donc, compte tenu de cette situation que les Etats membres « avaient le pouvoir d'assumer, dans le cadre de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, des engagements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et qu'ils avaient dès lors le droit d'en assurer l'application dans le domaine de leur juridiction ». Cette compétence a, naturellement un caractère transitoire et prendra fin au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion. Les Etats membres sont, de toute façon d'ores et déjà soumis à des obligations qu'ils doivent respecter et qui découlent des articles 5 et 116 : ne pas prendre d'engagement susceptible de compromettre l'exercice par la Communauté de la mission que lui confie l'article 102 de l'Acte d'Adhésion et mener une action commune au sein de la Commission des Pêcheries « qu'il en résulte en outre que, dès que les institutions communautaires auront ouvert la procédure tendant à la mise en œuvre des dispositions dudit article 102, et, au plus tard dans le délai prévu par celui-ci, ces institutions et les Etats membres sont obligés d'utiliser tous les moyens juridiques et politiques dont ils disposent pour assurer la participation de la Communauté à la Convention et à d'autres accords semblables ». Il convient sur ce point de souligner les difficultés que pourront éprouver les Etats à faire participer une organisation internationale à un mécanisme interétatique.

La Cour a enfin examiné la compatibilité des mesures adoptées par les Pays-Bas aux règles communautaires existantes. Elle a conclu que les mesures adoptées de limitation de la pêche en vue de conserver les ressources de la mer ne mettaient pas en danger les objectifs ou le fonctionnement du régime instauré et qu'elles ne constituaient pas des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative aux échanges intracommunautaires interdites par les articles 30 et suivants du traité.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de répondre à la quatrième question.

D. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Si l'affaire 130/75 (33) concerne une question relative à la fonction publique communautaire, et porte donc sur un objet étranger à notre chronique, elle apporte néanmoins une contribution intéressante à la théorie des sources du droit communautaire. La Dame Prais contestait la légalité d'un concours au motif qu'étant de religion juive elle n'avait pu participer aux épreuves écrites, leur date étant fixée le jour de la fête juive de Pentecôte pendant laquelle il lui est interdit de voyager et d'écrire. Devant le refus du Conseil de proposer une autre date, elle agit devant la Cour. Elle se fondait entre autres arguments sur l'article 9 § 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aux termes duquel « la liberté de manifester sa religion et ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection du droit et libertés d'autrui ». Si la solution du cas d'espèces ne retiendra pas notre attention on notera avec intérêt que la Cour a jugé que les droits contenus dans le texte de la convention précitée peuvent être considérés comme faisant partie des droits fondamentaux devant être protégés par le droit communautaire. Il serait hasardeux de préjuger de l'incidence de cette affirmation sur la jurisprudence économique de la Cour. En effet, la Convention, se situant dans une perspective traditionnelle, s'attache surtout au statut politique de l'individu et non à la reconnaissance des droits économiques. Il n'en reste pas moins que les uns sont conditionnés par les autres et que les développements futurs de cette jurisprudence seront attendus avec intérêt et mériteront d'être analysés avec la plus grande attention.

IV. — Application du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux

A) ROLE DES ETATS MEMBRES (voir aussi IC 1, IC 4, IC 5, IC 6, III A).

1) La contribution de l'Avocat général Trabucchi à la question de l'harmonisation des dispositions nationales et du droit communautaire paraît essen-

tielle (34) : « Le fait qu'une législation interne permette, dans son champ d'application, des comportements qui, dans un autre cadre, sont éventuellement interdits par le droit communautaire, n'entraîne pas nécessairement son illégalité par rapport au traité ». Ainsi le droit interne de la concurrence s'applique parallèlement au droit communautaire sous réserve de la primauté de ce dernier et la nécessité par les Etats membres de ne pas adopter ou maintenir des dispositions diminuant les faits utiles du traité (aff. 14/68). Le conflit est concevable lorsque le droit interne est plus sévère que le droit communautaire. Par exemple, lorsque la règle nationale s'oppose à la pleine efficacité du droit communautaire autorisant, sur la base de l'article 83 § 3 une entente qui, bien que limitant la concurrence, serait considérée comme conforme à des intérêts communautaires pré-éminents. Lorsque le droit interne tolère des limitations de concurrence contraires au droit communautaire, la loi nationale ne peut faire obstacle à la pleine efficacité de l'introduction communautaire applicable par elle-même dans tous les Etats membres. En revanche les Etats membres sont libres de prendre à l'égard des entreprises qui n'ont pas d'importance pour le Marché commun une position différente du droit communautaire ».

2) Dans l'affaire 17/76 (25) qui concerne la sécurité sociale, on retiendra l'approche par la Cour de la question de l'application du droit communautaire dans un nouvel Etat membre : « On ne saurait négliger que le règlement... adopté antérieurement à l'adhésion des nouveaux Etats membres n'a pas été formulé de manière à appréhender les législations respectives desdits Etats. La Cour considère qu'il faut interpréter les règlements communautaires à la lumière de l'esprit et des objectifs du traité. Cette affirmation va dans le sens du développement et de l'affermissement du droit communautaire : les Etats ne peuvent faire jouer les termes de leur législation à l'encontre d'un texte qui ne visait pas, et ne pouvait pas viser, à prendre en considération la spécificité du droit des Etats membres.

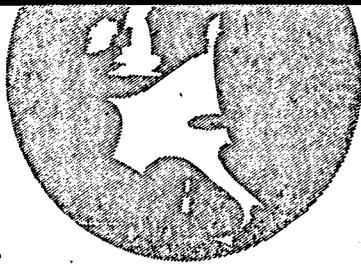
3) L'Etat italien avait acquis sur le marché mondial, par l'intermédiaire de l'AIMA, d'importantes quantités de blé dur à un prix supérieur aux prix communautaires en raison d'une production déficitaire. Il les a cédées aux fabricants de pâtes alimentaires à des prix inférieurs aux prix d'achat.

Un producteur italien s'estimant lésé par ces opérations et faisant valoir qu'il avait dû vendre un lot au prix de 17 000 liras le quintal alors que le système de l'organisation commune lui avait donné

(33) Aff. 130/75.

(34) Aff. 73/74.

(35) Aff. 17/76.



l'espérance d'obtenir 18 500 lire a demandé réparation de ce préjudice devant le Pretore de Balsamo qui a saisi la Cour (36) des questions suivantes :

« 1) L'existence d'une organisation commune de marché dans le secteur des céréales permet-elle aux Etats membres d'adopter des mesures unilatérales qui, par le biais d'opérations commerciales effectuées précisément par l'organisme d'intervention désigné aux fins de l'application du règlement n° 120/67 se traduisent par une altération du mécanisme de formation des prix tel qu'il a été prévu par les normes communautaires et par une distorsion des échanges intra-communautaires ?

« 2) L'achat d'une quantité de blé dur effectué à un certain niveau de prix par un organisme d'intervention d'un Etat membre sur le marché mondial et la revente subséquente de celle-ci à l'intérieur d'un Etat membre à un prix inférieur au prix d'achat et nettement inférieur au prix d'intervention produit-il ou non l'effet d'une subvention à l'importation du produit en question (blé dur en l'espèce) ?

« 3) Etant donné que les dispositions du règlement n° 120/67 du Conseil et leurs modalités d'application subséquentes sont directement applicables dans l'ordre juridique italien, engendrent-elles dans le chef des opérateurs du secteur considéré un droit à ce que ne soit pas perturbé le jeu normal des mécanismes prévus par l'organisation commune du marché en ce qui concerne la formation des prix, droit susceptible de protection immédiate par les juges nationaux ?

« 4) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative aux questions précédentes, l'intervention de l'Etat membre telle que définie ci-dessus doit-elle être considérée comme une attitude anti-juridique et constitue-t-elle par conséquent une violation des droits subjectifs attribués par les normes communautaires à l'opérateur économique privé ?

« 5) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question précédente, existe-t-il en droit communautaire un principe permettant aux individus titulaires des droits subjectifs définis par les normes du règlement n° 120/67 d'échapper entièrement et par tout moyen au préjudice d'ordre pécuniaire découlant de l'attitude illicite de l'Etat membre, notamment lorsqu'il s'agit de l'organisme d'intervention ? »

La question fondamentale que pose cet arrêt est celle des conséquences à tirer par le juge national d'une violation du droit communautaire par un Etat. Comme l'a noté l'Avocat général « Par ses trois dernières questions, le Pretore de Bovino voudrait savoir s'il existe en droit communautaire, un prin-

cipe permettant de se prévaloir de l'effet direct des règlements communautaires pour, en cas de violation de ceux-ci par un Etat membre, « échapper entièrement et par tout moyen » au préjudice d'ordre pécuniaire découlant des agissements de l'Etat membre en cause, constitutifs par hypothèse d'un manquement à ses obligations ». Il a rappelé la jurisprudence antérieure (34/67 Luck, 39/72 Commission c. Italie, 13/68 Salgoil) pour en tirer ses conclusions :

« Le droit communautaire, a dit la Cour (arrêt du 4 avril 1968, Lück, affaire 34/67 Rec. p. 359), « ne limite pas le pouvoir des juridictions nationales compétentes d'appliquer, parmi les divers procédés de l'ordre juridique, ceux qui sont appropriés pour sauvegarder les droits individuels conférés par le traité. C'est ainsi que, lorsqu'une législation nationale est contraire à la réglementation communautaire, le juge interne doit s'abstenir d'appliquer des dispositions de cette législation. Au plan du contentieux administratif, le juge doit s'abstenir d'appliquer les dispositions nationales contraires : c'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat italien dans le domaine du lait par décision du 25 septembre 1974, anticipant même sur l'arrêt Galli. Au pénal, l'inculpé doit être acquitté de l'infraction mise à sa charge : c'est ce qu'a fait très logiquement la « Pretura » de Rome qui avait interrogé la Cour dans l'affaire Galli (arrêt du 26 avril 1975).

« Mais qu'en est-il au plan de la responsabilité encourue du fait des dommages occasionnés en raison de l'application de cette législation nationale incompatible avec le droit communautaire, que cette responsabilité soit portée devant le juge civil ou devant le juge administratif ? Nous pensons que, d'une façon générale, dans ce domaine également, il appartient aux juridictions nationales de tirer, conformément aux obligations générales imposées aux Etats membres par l'article 5 du traité, dans leur ordre interne, les conséquences de l'appartenance de leur Etat à la Communauté.

« La Cour a jugé à plusieurs reprises qu'il appartient à chaque Etat d'adopter les procédures nécessaires pour que la réglementation communautaire reçoive une application simultanée et uniforme dans tous les Etats membres. Dans l'arrêt du 7 février 1973 (affaire 39/72, Commission c/Italie, Rec. p. 112), elle a jugé, à titre préliminaire, « qu'en présence tant d'un retard d'un Etat membre à exécuter une de ses obligations que d'un refus définitif de sa part, un arrêt rendu par la Cour au titre des articles 169 et 171 du traité peut comporter un intérêt matériel en vue d'établir la base d'une responsabilité que cet Etat peut être dans le cas d'assumer en conséquence de son manquement à l'égard d'autres Etats membres de la Communauté ou de particuliers ».

(36) Aff. 60/75.

« L'idée exprimée dans cet arrêt est la conséquence logique du principe de la primauté du droit communautaire et de son applicabilité directe. Certes, abstraction faite des cas où la Cour est directement saisie pour se prononcer sur les droits qui découlent pour les particuliers du droit communautaire, il appartient au juge national de contribuer à la sauvegarde de ces droits conformément à son ordre juridique interne. Mais si l'on veut éviter le danger que les différents sujets de droit ne soient traités de façon inégale, selon l'ordre juridique national qui leur est applicable, il faut, comme la Cour l'a déjà dit à plusieurs reprises, élaborer des principes en vue d'une mise en œuvre uniforme et aussi efficace que possible de ces droits. »

« Nous croyons donc pouvoir constater l'existence d'un principe de droit communautaire en vertu duquel les autorités — et notamment les juridictions — des Etats membres sont tenues de sauvegarder les intérêts des personnes lésées par une violation éventuelle des dispositions du droit communautaire créant des droits à leur profit, en leur accordant une protection directe et immédiate (cf. affaire 13/68, Salgoil c/Ministère du Commerce extérieur de la République italienne, arrêt du 19 décembre 1968) (1). Dans ce cadre, lorsque les autres conditions requises en droit interne se trouvent réunies, une demande de réparation contre l'Etat membre ayant agi en violation du traité peut entrer en ligne de compte.

« En résumé, nous vous proposons de répondre comme suit aux questions du Pretore de Bovino

« 1) L'existence d'une organisation commune de marché dans le secteur des céréales exclut l'adoption, par un Etat membre, de mesures unilatérales qui ont pour effet de modifier la réglementation de prix prévue par l'organisation commune ».

« 2) Les dispositions du règlement du Conseil n° 120/67 ainsi que les dispositions prises en application de ce règlement en matière de prix confèrent des droits subjectifs aux particuliers, notamment aux producteurs ».

« 3) L'obligation d'assurer la protection effective de ces droits comporte, au cas où les autres conditions prévues à cet effet par le droit national sont réunies, la responsabilité de l'Etat membre à raison des conséquences dommageables causées par la violation du droit communautaire. »

La Cour a jugé « que l'activité d'un Etat membre consistant à acquérir du blé dur sur le marché mondial et le revendre ensuite sur le marché communautaire à un prix inférieur au prix indicatif est incompatible avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ». Elle n'en a pas pour autant conclu à l'existence d'un préjudice, qu'il appartient éventuellement aux juridictions nationales

de déterminer et de faire réparer « que, dans le cas où un tel préjudice aurait été causé par le fait d'une violation du droit communautaire, il incomberait à l'Etat d'en assumer, à l'égard de la personne lésée, les conséquences dans le cadre des dispositions du droit national relative à la responsabilité de l'Etat ».

4) Sur une question préjudicielle du Tribunal administratif du Lazio, la Cour (37) s'est prononcée, d'une part, sur la compétence exclusive ou non de la CEE à exercer un pouvoir normatif de réglementation des prix du sucre et sur l'usage qui a été fait de ce pouvoir notamment dans le règlement n° 1 009/67 et, d'autre part, sur la légitimité des interventions unilatérales d'un Etat membre dans le secteur en question, interventions du type de la mesure en cause qui aurait été adoptée en fonction d'une politique de conjoncture et de l'article 103 du traité.

La Cour s'est référée à l'arrêt rendu dans l'affaire Galli le 23 janvier 1975 qui, tout en reconnaissant le pouvoir normatif de la C.E.E., a précisé « que les dispositions d'un règlement agricole communautaire comportant un régime des prix s'appliquant aux stades de la production et du commerce de gros laissent intact le pouvoir des Etats membres — sans préjudice d'autres dispositions du traité — de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix aux stades du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question ».

Ces considérations qui, dans l'affaire Galli, s'appliquaient à des règlements (120/67 et 136/66) portant organisation commune des marchés dans les secteurs respectifs des céréales et des matières grasses lui ont paru valables en raison de la similitude des régimes de prix instaurés par les règlements 120/67 et 1 009/67 pour le marché du sucre.

La compétence laissée aux Etats membres s'inscrit dans certaines limites que la Cour rappelle en examinant le régime d'une façon plus détaillée « en vue d'indiquer à la juridiction nationale » dans quelles conditions pourrait exister une incompatibilité des mesures nationales et du régime communautaire.

L'Etat ne peut se fonder pour justifier un prix incompatible sur l'article 103 relatif à la politique de conjoncture car il existe un « cadre d'organisation » prévu par le règlement 1 009/67 pour faire face aux perturbations,

« qu'il convient de souligner à cet égard, en premier lieu, que la livraison, aux consommateurs, des pro-

(37) Aff. 88 à 90/75 ; voir aussi aff. 65/75.



duits agricoles à des prix raisonnables fait partie des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, du traité ;

« que l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 1 009/67 habilite le Conseil à prendre toutes mesures appropriées dans le cas où le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé du fait des importations ou des exportations ;

« qu'il convient, dans ce contexte, d'attirer encore l'attention sur la fonction de consultation permanente assurée, dans le cadre de la gestion du secteur de marché en cause, par le « comité de gestion » institué par l'article 39 du règlement ;

« qu'outre les missions qui lui sont confiées spécifiquement, le comité de gestion peut, en effet, aux termes de l'article 41 du règlement, examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre ;

« qu'il apparaît ainsi que le cadre d'organisation du règlement n° 1 009/67 réserve à tout Etat membre la possibilité de prendre, en liaison avec les institutions communautaires, les initiatives appropriées dans les plus brefs délais, dans le cas où le jeu normal de mécanismes de prix institués par le règlement ne permettrait pas de faire face à des tendances indésirables constatées dans l'évolution des prix sur son propre territoire ;

« que le deuxième paragraphe du même article indique de manière précise les modalités d'une action commune à laquelle participent, dans le cas susvisé, le Conseil, la Commission et les Etats membres ;

qu'outre les pouvoirs réservés au Conseil et à la Commission par le règlement, la Commission est chargée, en vertu du traité même, d'une mission générale de surveillance et d'initiative ;

L'Etat ne peut pas non plus se fonder, pour méconnaître l'interdiction de restrictions quantitatives édictée par l'article 30 et rappelée par le règlement, sur la nécessité de protéger l'économie contre des pratiques spéculatives ni sur un changement intervenu dans la situation économique du secteur du sucre.

« Attendu que l'article 30 du traité interdit, dans le commerce entre Etats membres, toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdiction reprise, en ce qui concerne le marché du sucre, par l'article 35 du règlement n° 1 009/67 ; qu'aux fins de cette interdiction, il suffit que les mesures en question soient aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre Etats membres ; que, si un prix maximum indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ne constitue pas en

lui-même une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsqu'il est fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux ;

« qu'un prix maximum, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue donc une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'Etat membre concerné ne pourraient le faire qu'à perte ;

« Attendu qu'il appartient à la juridiction nationale de décider si tel est le cas en l'espèce ;

4) Saisie par la Cour d'Appel de Douai, à l'occasion d'une procédure pénale, la Cour (38) a précisé l'étendue de l'intervention possible des Etats membres dans le domaine de la politique commerciale ; L'exigence de l'indication du pays d'origine sur le document de déclaration en douane, par l'Etat membre d'importation, pour les produits sous le régime de la libre pratique dont le statut communautaire est attesté par le certificat de circulation communautaire ne constitue pas, en soi, une mesure équivalant à une restriction quantitative, à condition qu'il s'agisse de marchandises relevant de mesures de politique commerciale prises, par cet Etat, en conformité avec le traité.

« Une telle exigence tomberait cependant sous la prohibition de l'article 30 du traité C.E.E. s'il était demandé à l'importateur de déclarer, au sujet de l'origine, autre chose de ce qu'il connaît ou peut raisonnablement connaître, ou si l'omission ou l'inexactitude de cette déclaration était frappée de sanctions disproportionnées à la nature d'une infraction de caractère purement administratif.

« Une réglementation nationale soumettant l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, où ils sont en libre pratique, et originaires d'un pays tiers à la délivrance d'une licence en vue d'une application éventuelle et future de l'article 115 du traité C.E.E. constitue, dans tous les cas, une restriction quantitative prohibée par l'article 30 du traité. « Pendant la période de transition, une réglementation nationale soumettant l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, où ils sont en libre pratique, et originaires d'un pays tiers, à une demande de licence en vue d'une application éventuelle de l'article 115 du traité C.E.E. ne constituait pas une restriction quantitative prohibée par celui-ci, pour autant que cette exigence ne représentait

(38) Aff. 41/76.

pas une aggravation du régime applicable à l'entrée en vigueur du traité. »

5) Dans l'affaire 33/76 (39) était soulevée par le Bundesverwaltungsgericht la question de l'opposabilité des délais de recours à une justiciable invoquant devant une juridiction nationale une violation du droit communautaire :

« 1. En cas de violation, par l'administration nationale, de l'interdiction des taxes d'effet équivalent (articles 5, 9 et 13, paragraphe 2 du traité CEE) le justiciable de la Communauté a-t-il, selon le droit communautaire, un droit

a) à l'annulation ou au retrait de l'acte administratif,

b) et/ou à la restitution de la somme versée, même lorsque, selon le droit national procédural, l'acte administratif est devenu inattaquable pour inobservation des délais ?

« 2. En est-il ainsi du moins, lorsque la Cour européenne de justice a déjà constaté la violation de l'interdiction prévue par le droit communautaire ?

« 3. En cas de réponse affirmative quant à l'existence du droit à restitution en droit communautaire, ce droit à paiement peut-il être assorti d'intérêts et, dans l'affirmative à partir de quelle date et à quel taux ? »

En répondant à la première question, la Cour a constaté l'effet direct de l'interdiction pour les produits considérés tant après le 1^{er} janvier 1970 (art. 13 § 2) qu'avant (règlement 159/66 du 25/10/66 qui supprimait les taxes d'effet équivalent pour les fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1967).

Il appartient donc aux juridictions nationales d'assurer la protection juridique des intéressés. La Cour fait donc ici application du principe de l'autonomie institutionnelle des Etats membres qui anime sa jurisprudence « que, dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne.

A défaut d'harmonisation ce sont donc les modalités nationales qui détermineront les conditions d'exercice des droits conférés par le droit communautaire « qu'il n'en serait autrement que si ces modalités et délais aboutissaient à rendre en pratique impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder ; que

tel n'est pas le cas de la fixation de délais raisonnables de forclusion ; qu'en effet, la fixation de tels délais en ce qui concerne les recours de nature fiscale constitue l'application du principe fondamental de sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernée ».

A la deuxième question la Cour répond que « la circonstance que la Cour s'est prononcée sur la question de la violation du traité n'a pas d'incidence sur la réponse donnée à la première question.

Une réponse à la troisième question est déclarée sans objet.

6) Dans l'avis 1/75 (40), la Cour a affirmé la compétence de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale commune non seulement pour arrêter des règles internes de droit communautaire mais aussi pour conclure des accords avec des pays tiers (art. 113 et 114). La politique commerciale comprend les régimes d'aide à l'exportation en particulier ceux qui concernent les crédits destinés au financement des dépenses locales liées à des opérations d'exportation. Cette compétence de la Communauté exclut toute compétence parallèle des Etats membres dans ce domaine. La compétence exclusive de la Communauté n'est pas mise en cause par le fait que les obligations et les charges financières découlant d'un accord incombent aux Etats membres.

B. — APPLICABILITE DIRECTE (voir aussi IE5, III C1, IV A2, IV A5)

1) Le bénéfice du régime intracommunautaire est subordonné par une décision de la Commission du 5 décembre 1960 à la présentation d'un certificat DDI (en cas de transport direct des marchandises de l'Etat membre d'exportation vers l'Etat membre d'importation) ou DD3 (dans les autres cas).

Une décision de la Commission du 17 juillet 1962 a créé un certificat DD4 comme titre justificatif pour l'application des prélèvements intracommunautaires des produits agricoles. La date de présentation dépendait, dans chaque cas, de la date de mise en application d'un régime de prélèvements intracommunautaires. Pour le lait et les produits laitiers cette date était le 1^{er} novembre 1964 en vertu des règlements 13/64 du 5/2/64 et 82/64 du 30/5/64.

La société italienne SpA van der Bergh a importé des lots de fromage de RFA et des Pays-Bas sous les couverts de certificats DD1 et DD3 les seuls que ces deux pays étaient en mesure de délivrer à l'époque. En l'absence de certificats DD4 l'administration italienne a traité ces produits comme pro-

(39) Aff. 33/76 ; voir aussi 45/76.

(40) Avis 1/75.



venant de pays tiers et les a soumis à un prélèvement correspondant.

Après avoir obtenu satisfaction devant le tribunal de Milan et perdu sur appel de l'administration, la société a saisi la Cour de Cassation qui a posé trois questions à la Cour (41) :

« a1. Résulte-t-il de la combinaison entre les dispositions, établies en vertu des articles 9 et 10 du traité, de la décision de la Commission CEE du 17 juillet 1962 et celles du règlement n° 13/64 du Conseil du 5 février 1964, que l'application directe à l'intérieur de chacun des Etats membres du régime des prélèvements institué par la seconde mesure citée, dans le secteur du lait et des produits laitiers, a comporté depuis la date initiale fixée à l'article 24 de ladite mesure et ses modifications ultérieures, et indépendamment de l'adoption, par les différents Etats, de règles internes à cet égard, l'obligation d'utiliser, pour être admis au bénéfice du traitement communautaire, le certificat de circulation DD4, prévu par la première mesure, et cela conformément à l'opinion exprimée par la Cour de justice, le 22 octobre 1970, dans l'affaire 12/70 (Craeynest et Vandewalle) ?

« a2. Cette réglementation s'applique-t-elle également dans l'hypothèse où la date initiale rappelée d'application du règlement n° 13/64 s'est située entre le moment de l'exportation des marchandises d'un Etat membre et celui de l'importation dans un autre Etat membre ?

« b. En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, le régime institué par le règlement précité n° 13/64/CEE n'est-il applicable (en vertu de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la décision citée du 17 juillet 1962 et note II, du modèle joint en annexe, en liaison avec le dernier alinéa du préambule) que dans les cas de transport direct, faisant l'objet du certificat de circulation DD1 prévu dans la décision de la Commission CEE du 5 décembre 1960 (article 2, paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2) ou également dans les « autres cas », qui font l'objet du certificat DD3, prévu aussi dans la même décision du 5 décembre 1960 (article 2, paragraphe 2, alinéa 2) ? »

La Cour a constaté que la requérante s'était heurtée à des refus des autorités allemandes et néerlandaises de fournir ces certificats, elle a également relevé « qu'au moment de l'importation litigieuse, pour autant qu'elle se situe avant le 19 novembre 1964, aucune disposition légale ou administrative n'avait encore été édictée en Italie pour étendre aux marchandises visées par le règlement n° 13/64 l'obligation de présenter un certificat DD4

(circulaire ministérielle du 19 novembre 1964 et décret loi du 23 décembre 1964).

La Cour avait précédemment rendu un arrêt dans une affaire 12/7 : sur la décision du 17 juillet affirmant qu'elle avait pour but « de contribuer à l'élimination de toutes entraves dans les échanges entre les Etats membres au moyen de l'unification des formalités auxquelles se trouve soumis le commerce à l'intérieur de la Communauté ». La décision précitée « doit assurer aux marchandises originaires des Etats membres le bénéfice des mesures de libération intracommunautaire dans des conditions strictement identiques... qu'il importe que l'utilisation du certificat DD4, en tant que moyen de preuve uniforme, soit rigoureusement identique dans tous les Etats membres », exigence à laquelle il serait impossible de se conformer « si les autorités administratives nationales pouvaient avoir recours à d'autres moyens de preuve, en dehors de la preuve d'origine établie dans la forme dudit certificat ».

Le gouvernement italien et la Commission s'appuyaient dans leurs observations sur cet arrêt dont la défenderesse rejetait la pertinence. C'est également sur l'arrêt 12/70 que l'Avocat général a fondé le point de départ de son raisonnement.

« Selon la Commission par contre, il importe d'une part que le règlement n° 13/64 ainsi que le régime d'échanges qu'il institue aient été directement applicables à compter du 1^{er} novembre 1964. D'autre part, les décisions contiennent, elles aussi, des dispositions qui font apparaître des règles normatives internes comme superfétatoires, et l'on doit admettre ce raisonnement pour la décision du 17 juillet 1962. Cette décision est en effet suffisamment claire et précise ; elle comporte à la charge des Etats une obligation inconditionnelle sans leur laisser aucune marge d'appréciation et un modèle du certificat DD4 à utiliser lui a même été annexé.

« En ce qui concerne ce point du litige, nous entendons ici également, disons le tout de suite, faire prévaloir la thèse de la Commission.

« En effet, il a déjà été question dans votre jurisprudence d'effet direct dans les Etats membres aussi en ce qui concerne des *décisions*. Nous renvoyons à l'arrêt rendu dans l'affaire 38/69 (Arrêt du 18 février 1970 (1) ainsi qu'à l'arrêt rendu dans l'affaire 9/70 (Arrêt du 6 octobre 1970 (2), dont les termes sont plus nets. Rien n'oblige du reste à postuler que les solutions citées ne sont valables que pour des décisions comportant des obligations à la charge des Etats, lorsque l'on peut parler de la création de droits dans le chef des particuliers, et qu'il faudrait admettre une appréciation différente dans le cas de décisions mettant des obligations à la charge des opérateurs économiques ou dans le cas où, comme en l'espèce, les avantages découlant

(41) Aff. 30/75.

d'organisations de marché (prélèvements intracommunautaires sont liés à des conditions établies par une décision).

« Mais puisque dans le cas de la décision du 17 juillet 1962, les motifs invoqués par la Commission établissent sans aucun doute que les conditions énoncées par les arrêts rendus en matière d'applicabilité directe du droit communautaire sont réunies, il y a effectivement lieu de dire que du fait de l'entrée en vigueur de la réglementation des échanges établie par le règlement n° 13/64, soit à compter du 1^{er} novembre 1964, la perception du prélèvement intracommunautaire était subordonnée à l'observation des dispositions de la décision de la Commission.

« Il est ainsi établi en définitive que l'on ne saurait répondre à la première question autrement que dans le sens suggéré par la Commission ».

L'Avocat général n'a pas été suivi par la Cour. Le curieux raisonnement mentionné ci-dessus aurait eu pour résultat de priver les ressortissants des Etats membres de droits qu'ils tirent d'un règlement, 13/64, qui « engendre le droit pour les opérateurs économiques de n'être soumis, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires qu'à un prélèvement inférieur à celui frappant les importations des mêmes produits en provenance des pays tiers » au nom de la décision du 17 juillet 1962. Le particulier aurait donc été pénalisé par l'absence de mise en œuvre de l'obligation de ne tenir compte que des certificats DD4.

« Attendu que, par une première question, il est demandé à la Cour si, par l'effet de la décision du 17 juillet 1962, combinée avec le règlement n° 13/64 du Conseil du 5 février 1964, l'application directe, à l'intérieur de chaque Etat membre, du régime de prélèvements institué par ledit règlement n° 13/64 a comporté, depuis le 1^{er} novembre 1964 et indépendamment de l'adoption, par les différents Etats membres, de règles internes à cet égard, l'obligation d'utiliser, pour être admis au bénéfice du traitement communautaire, le certificat DD4 ;

« Attendu que le règlement n° 13/64, en son article 12, interdit avec effet au 1^{er} novembre 1964, dans les échanges entre Etats membres pour les produits agricoles qu'il vise, la perception de tout droit de douane ou de toute taxe d'effet équivalent ;

« qu'il prévoit, pour ces échanges intracommunautaires, pendant la durée de la période transitoire, un régime de prélèvements dont les Etats membres fixent, en vertu de l'article 8, le montant, conformément aux critères édictés par ce même règlement ;

« que ce règlement engendre le droit pour les opérateurs économiques, de n'être soumis, en ce

qui concerne les échanges intracommunautaires qu'à un prélèvement inférieur à celui frappant les importations des mêmes produits en provenance des pays tiers ;

« que la décision du 17 juillet 1962 impose aux Etats membres de n'admettre que la seule production du certificat DD4 comme preuve de la réalisation des conditions donnant lieu à perception du prélèvement le plus favorable ;

« que cette obligation imposée en vue de prévenir des abus ; concernant la façon dont l'opérateur économique doit faire la preuve de son droit, implique que les Etats membres concernés mettent ledit opérateur en mesure de satisfaire à ce devoir de preuve ;

« que tel n'est pas le cas tant que dans l'Etat membre importateur les mesures nécessaires pour rendre la production du certificat DD4 obligatoire n'ont pas encore été prises, de telle façon que c'est nécessairement sous le couvert des documents prévus par la réglementation antérieure que les marchandises franchissent la frontière ;

« que, dès lors, l'exigence de ne retenir que la seule production du certificat DD 4 comme preuve de la réalisation des conditions donnant droit à n'être soumis qu'au prélèvement communautaire, n'est pas opposable à l'opérateur économique qui, au moment où les marchandises franchissent la frontière, satisfait aux conditions de forme en ce moment encore appliquées par l'Etat importateur ».

2) Un ressortissant néerlandais exerçant l'activité de courtier d'assurances, à titre personnel et au nom de deux sociétés établies aux Pays-Bas, a été radié du registre des personnes exerçant cette activité en vertu de la loi néerlandaise qui subordonne l'inscription au registre à une résidence aux Pays-Bas et prévoit la radiation lorsqu'il n'a pas satisfait à cette condition. Ce ressortissant avait en effet, fixé sa résidence en Belgique.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven ayant été saisi, a décidé de poser à la Cour la question suivante : « Faut-il comprendre les dispositions du traité instituant la CEE, en particulier celles des articles 59 et 60, en ce sens que n'est pas compatible avec celles-ci une condition semblable à celle qui est prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre f de la « Wet Assurantiëbemiddeling » (loi sur le courtage en matière d'assurances) aux termes de laquelle la personne physique qui désire agir en qualité d'intermédiaire au sens de cette loi est tenue de résider aux Pays-Bas ? ».

La réponse de la Cour (42) se situe dans la ligne

(42) Aff. 39/75.



de sa jurisprudence dans l'affaire 33/74 (Van Binsbergen).

Le point de départ du raisonnement est l'article 59 al. 1 du traité qui « dispose que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 60 alinéas 1 et 2 du traité, « sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ;

« que les restrictions dont l'élimination est prévue par cette disposition comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'Etat où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire ;

« qu'en particulier, l'exigence, pour le prestataire, d'une résidence permanente sur le territoire de l'Etat où la prestation doit être fournie peut, selon les circonstances, avoir pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59, dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes qui ne résident pas dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie » ;

L'existence d'une résidence peut être exceptionnellement admise « que si, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet Etat, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'Etat où la prestation est fournie ne saurait cependant être exceptionnellement admise que si l'Etat membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles » ;

S'il n'en est pas ainsi et notamment dans le cas où le prestataire résidant à l'étranger possède sur le territoire national où la prestation est fournie un centre d'activité professionnel chargé d'assurer cette prestation, l'Etat membre en cause dispose normalement, si ce centre est réel, de moyens efficaces pour effectuer les contrôles nécessaires sur l'activité du prestataire et assurer l'assujettissement de la prestation aux règles édictées par sa législation nationale ;

« que, dans ce cas, l'exigence supplémentaire

d'une résidence privée du prestataire sur le territoire dudit Etat apparaît comme une restriction à la libre prestation des services, incompatible avec les dispositions du traité ;

« Attendu que, pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre Etat membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire ;

3) Invitée à dire « si les dispositions invoquées du règlement n° 1009/67 créent pour les opérateurs économiques des droits subjectifs que les juges nationaux doivent protéger de manière à rendre un régime national de prix inapplicable à ces opérateurs dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions susindiquées », la Cour (43) a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante « qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement a une « portée générale » et « est directement applicable dans tout Etat membre ; que, dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder ».

4) Une hôtesse de la Sabena, engagée en 1951, a quitté ses fonctions le 15 février 1968, conformément à l'article 5, alinéa 6 du contrat d'emploi du personnel navigant de bord de la Sabena aux termes duquel le contrat du personnel féminin prend fin, de plein droit, le jour où l'agent atteint l'âge de 40 ans. Elle a perçu au moment de son départ une indemnité de fin de carrière.

Le 9 février 1970, elle a demandé au Conseil d'Etat de Belgique l'annulation de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension. La C.J.C.E. a été saisi d'une question préjudicielle et elle a statué le 25 mai 1971. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours par arrêt du 10 décembre 1971.

Mlle Defrenne avait auparavant formé devant le tribunal du Travail de Bruxelles un recours en indemnisation du dommage qu'elle aurait subi au triple point de vue de la rémunération, de l'indemnité de fin de carrière et de la pension, du fait de l'inégalité

(43) Aff. 65/75.

de traitement entre les hôtesses de l'air et le personnel navigant de bord masculin exerçant un travail identique. L'ensemble de ces demandes ont été déclarées non fondées. Appel a été formé de ce jugement devant la Cour du travail de Bruxelles qui a confirmé le jugement sur les deuxième et troisième chefs de demande mais a décidé de poser à la C.J.C.E. les questions suivantes sur les arriérés de rémunération :

« 1. L'article 119 du traité de Rome introduit-il, par lui-même, directement dans le droit interne de chaque Etat membre de la Communauté européenne le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail et ouvre-t-il, dès lors, en dehors de tout texte national, le droit aux travailleurs d'intenter une action en justice devant les juridictions nationales pour faire respecter ce principe et, si oui, à partir de quelle date ?

« 2. L'article 119 est-il devenu applicable dans le droit interne des Etats membres en fonction d'actes pris par les autorités de la CEE (si oui, lesquels et à partir de quelle date ?) ou faut-il admettre, en la matière, la compétence exclusive du législateur national ? ».

La Cour (44) a relevé que l'article 119 poursuivait une double finalité « éviter que dans la compétition intracommunautaire les entreprises établies dans des Etats qui ont effectivement réalisé le principe de l'égalité de rémunération subissent un désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises situées dans des Etats qui n'ont pas encore éliminé la discrimination salariale au détriment de la main-d'œuvre féminine » et d'autre part que « cette disposition relève des objectifs sociaux de la Communauté, celle-ci ne se limitant pas à une union économique mais devant assurer en même temps, par une action commune, le progrès social et poursuivre l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples européens ainsi qu'il est souligné par le préambule du traité ». La Cour indique également « que cette finalité est accentuée par l'insertion de l'article 119 dans l'ensemble du chapitre consacré à la politique sociale dont la disposition liminaire, à savoir l'article 117 marque la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès ».

Le principe d'égalité des rémunérations fait donc partie des fondements de la Communauté. Le traité en a prévu l'application intégrale dès la fin de la première étape de la période de transition quelles que soient les lenteurs et les résistances qui ont

retardé l'application effective de ce principe essentiel dans les différents Etats membres.

Aux termes de l'article 119, alinéa 1^{er}, les Etats membres sont tenus d'assurer et de maintenir « l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour le même travail ». Les alinéas 2 et 3 ajoutent des précisions relatives aux notions de rémunération et de travail.

La Cour note qu'« en vue de l'application de ces dispositions, il y a lieu d'établir une distinction, à l'intérieur du champ d'application global de l'article 119 entre, d'autre part, les discriminations directes et ouvertes, susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération retenus par l'article cité, et, d'autre part, les discriminations indirectes et déguisées qui ne peuvent être identifiées qu'en fonction de dispositions d'application plus explicites, de caractère communautaire ou national ;

« qu'on ne saurait méconnaître en effet qu'une mise en œuvre intégrale de l'objectif poursuivi par l'article 119, par l'élimination de toutes discriminations entre travailleurs féminins et travailleurs masculins, directes ou indirectes, dans la perspective non seulement des entreprises individuelles mais encore de branches entières de l'industrie et même de l'économie globale, peut impliquer dans certains cas la détermination de critères dont la mise en œuvre réclame l'intervention de mesures communautaires et nationales adéquates ;

« que cette manière de voir s'impose d'autant plus que les actes communautaires sur cette question, dont il sera fait état en réponse à la 2^e question, mettent en œuvre l'article 119 dans le sens d'un élargissement du critère strict d'un « même travail », en conformité notamment avec les dispositions de la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de l'Organisation Internationale du Travail, 1E1, dont l'article 2 envisage l'égalité de rémunération pour un travail « de valeur égale ».

Par contre, parmi les discriminations directes, susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères fournis par l'article 119, il faut compter notamment celles qui ont leur source dans des dispositions de nature législative ou dans les conventions collectives du travail, de telles discriminations étant décelables sur base d'analyses purement juridiques ;

Qu'il en est encore de même dans le cas d'une rémunération inégale de travailleurs masculins et de travailleurs féminins pour un même travail, accompli dans un même établissement ou service, privé ou public ;

« Donc, en présence d'une telle situation — ainsi qu'il est démontré par les constatations mêmes de

(44) Aff. 43/75.



l'arrêt de renvoi — le juge est en mesure d'établir tous les éléments de fait qui lui permettent d'apprécier si un travailleur de sexe féminin reçoit une rémunération inférieure à celle d'un travailleur masculin affecté à des tâches identiques ; « qu'à tout le moins, dans de telles hypothèses, l'article 119 est susceptible d'application directe et peut donc engendrer, dans le chef des justiciables, des droits que les juridictions doivent sauvegarder.

La Cour constate que les législations nationales prises pour l'application du principe d'égalité ne font en règle générale que reproduire les termes de l'article 119 en ce qui concerne les discriminations directes dans le cadre d'un même travail.

La Cour écarte les objections qui pourraient être tirées des termes de l'article 119. L'emploi du terme principe ne peut être considéré comme une objection car « dans le langage du traité cette expression est précisément utilisée pour marquer le caractère fondamental de certaines dispositions « qu'en atténuant cette notion, au point de la réduire au rang d'une indication vague, on toucherait ainsi indirectement aux fondements mêmes de la Communauté et à la cohérence de ses relations extérieures ».

Reprenant et précisant ensuite sa jurisprudence constante la Cour écarte l'objection qui pourrait être tirée du fait que l'article 119 s'adresse aux Etats : « qu'il résulte du texte même de l'article 119 que celui-ci impose aux Etats une obligation de résultats qui devait être impérativement réalisée dans un délai déterminé ;

« que l'efficacité de cette disposition ne saurait être affectée par la circonstance que l'obligation imposée par le traité n'a pas été tenue par certains Etats membres et que les institutions communes ont insuffisamment réagi contre cet état de carence ; « qu'admettre le contraire risquerait d'ériger la violation du droit en règle d'interprétation, position que la Cour ne saurait prendre sans se mettre en contradiction avec la mission qui lui est assignée par l'article 164 du traité ;

« qu'enfin, en faisant référence aux « Etats membres », l'article 119 vise ces Etats dans l'exercice de toutes celles parmi leurs fonctions qui peuvent concourir utilement à la mise en œuvre du principe d'égalité de rémunération ;

« que, contrairement à ce qui a été exposé en cours de procédure, cette disposition est donc loin de s'épuiser dans un renvoi à la compétence des pouvoirs législatifs nationaux ;

« que la référence de l'article 119 aux « Etats membres » ne saurait donc être interprétée comme étant exclusive de l'intervention de l'autorité judiciaire en application directe du traité ».

La Cour écarte aussi « l'objection tirée du fait que l'application, par les juridictions internes, du principe d'égalité de rémunération, aurait pour effet de modifier ce que les parties ont convenu par des actes relevant de l'autonomie privée ou professionnelle, tels que les contrats individuels et les conventions collectives du travail ;

« qu'en effet, l'article 119 ayant un caractère impératif, la prohibition de discriminations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins s'impose non seulement à l'action des autorités publiques, mais s'étend également à toutes conventions visant à régler de façon collective le travail salarié, ainsi qu'aux contrats entre particuliers. Elle répond donc à la première question « que le principe de l'égalité de rémunération de l'article 119 est susceptible d'être invoqué devant les juridictions nationales et que celles-ci ont le devoir d'assurer la protection des droits que cette disposition confère aux justiciables, notamment dans le cas de discriminations qui ont directement leur source dans des dispositions législatives ou des conventions collectives du travail, ainsi que dans le cas d'une rémunération inégale de travailleurs féminins et de travailleurs masculins pour un même travail, lorsque celui-ci est accompli dans un même établissement ou service privé ou public.

La Cour ayant lié la question de la date de l'effet direct à la réponse à la deuxième question commence par constater les divergences et les décalages notables entre les Etats membres dans la mise en œuvre du principe « que si, dans certains Etats membres, le principe était déjà réalisé pour l'essentiel dès avant l'entrée en vigueur du traité, en vertu soit de dispositions constitutionnelles et législatives expresses, soit de pratiques sociales consacrées par les conventions collectives du travail, sa pleine réalisation a subi des retards prolongés dans d'autres Etats ».

En raison de cette situation, les Etats membres ont pris, le 30 décembre 1961 une résolution relative à l'égalisation des salaires masculins et féminins pour préciser à certains égards le contenu matériel du principe de l'égalité de rémunération, tout en retardant sa mise en œuvre selon un plan échelonné dans le temps. Selon cette disposition, toutes discriminations directes ou indirectes auraient dû être complètement éliminées pour le 31 décembre 1964. Les termes de cette résolution n'ont pas été respectés et des études entreprises ont fait apparaître certaines situations qui ont déterminé l'intention de la Commission d'introduire des actions en constatation de manquement.

En ce qui concerne les nouveaux Etats membres, la Commission a déclaré que l'article 119 leur était pleinement applicable à compter du 1^{er} janvier 1973.

Le Conseil a adopté, le 10 février 1975, une directive sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins « cette directive précise à certains égards la portée matérielle de l'article 119 et prévoit, au surplus, diverses dispositions destinées, en substance, à améliorer la protection juridictionnelle des travailleurs éventuellement lésés par la non-application du principe de l'égalité de rémunération fixé par l'article 119 ; que l'article 8 de cette directive accorde aux Etats membres un délai d'un an en vue de mettre en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives appropriées ».

La Cour écarte la possibilité de tirer des arguments de la résolution ou de la directive dans le sens d'un report de la date prévue par le traité, c'est-à-dire l'expiration de la première étape de la période de transition et le 1^{er} janvier 1973 pour les nouveaux Etats membres.

La compétence de la Communauté est incontestable. Le fait que l'article 119 s'adresse aux Etats ne signifie pas que cet article, qui fait partie des objectifs du traité exclut la compétence communautaire « qu'en l'absence de toute référence expresse, par l'article 119, aux fonctions à exercer éventuellement par la Communauté en vue de la mise en œuvre de la politique sociale, il convient de se référer au système général du traité et aux moyens qu'il a institués, tels que prévus par les articles 100, 155 et, le cas échéant, 235 ».

La Cour se prononce ensuite sur l'effet de l'arrêt dans le temps. Les gouvernements irlandais et du Royaume-Uni avaient invoqué les conséquences économiques que pourrait avoir la reconnaissance par la Cour de l'effet direct de l'article 119.

La position adoptée est nuancée. Attendu que les gouvernements de l'Irlande et du Royaume-Uni ont attiré l'attention sur les conséquences de caractère économique qui pourraient découler de la reconnaissance, par la Cour, de l'effet direct des dispositions de l'article 119, du fait qu'une telle prise de position pourrait déclencher, dans de nombreuses branches de la vie économique, des revendications remontant à la date à partir de laquelle cet effet se serait produit ;

« que, compte tenu du nombre élevé des personnes intéressées, de telles revendications, imprévisibles pour les entreprises, pourraient avoir des effets graves sur la situation financière de celles-ci, au point d'acculer certaines d'entre elles à la faillite ;

« attendu que, si les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin, on ne saurait cependant aller jusqu'à

infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé ;

« que cependant, en présence du comportement de plusieurs parmi les Etats membres et des attitudes prises par la Commission et portées itérativement à la connaissance des milieux concernés, il convient de tenir compte, à titre exceptionnel, de ce que les parties intéressées ont été amenées, pendant une période prolongée, à maintenir des pratiques contraires à l'article 119, quoi que non encore interdites par leur droit national ;

« que le défaut, par la Commission, d'avoir introduit, à l'encontre des Etats membres concernés, des recours en manquement au titre de l'article 169, malgré les avertissements donnés, a été de nature à consolider une impression erronée quant aux effets de l'article 119 ;

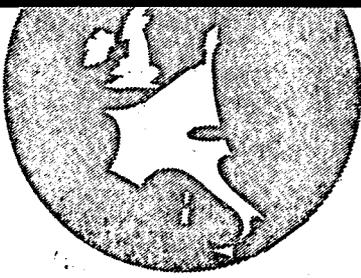
« que, dans ces conditions, il convient de constater que, dans l'ignorance du niveau global auquel les rémunérations auraient été établies, des considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés, empêchent en principe de remettre en cause les rémunérations pour des périodes passées ;

« qu'en conséquence, l'effet direct de l'article 119 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente ».

5) Dans l'affaire Rutili (45), la Cour s'est prononcée sur le cas d'un ressortissant italien qui avait été interdit de séjour sur certaines parties du territoire par les autorités françaises. La notion d'ordre public a rappelé la Cour doit être entendue strictement et les restrictions au déplacement et au séjour de ressortissants des Etats membres ne se justifient que si leur présence ou leur comportement constituent une menace réelle pour l'ordre public appréciée en fonction de la situation individuelle et non de considérations générales. Les particuliers doivent être informés des motifs des décisions prises et disposer de voies de recours. Les Etats doivent leur assurer la jouissance effective de cette double sauvegarde. La réserve d'ordre public s'applique à l'ensemble du territoire des Etats membres. Des interdictions limitées ne peuvent être prononcées que si elles sont également susceptibles de frapper des nationaux.

La Cour a fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que les

(45) Aff. 36/75.



atteintes aux droits et libertés garantis ne peuvent dépasser ce qui est nécessaire à la sauvegarde de ces besoins dans une société démocratique.

6) Un citoyen français, M. J.N. Royer, a été condamné en France pour proxénétisme et poursuivi pour divers vols à main armée. Il a rejoint son épouse de nationalité française, qui exploitait dans la région de Liège un café dancing, sans remplir les formalités administratives d'inscription au registre de la population.

Les autorités belges ont pris à son encontre des mesures d'éloignement du territoire et introduit des poursuites qui ont abouti à une première condamnation.

A la suite d'un bref séjour en Allemagne, il est revenu sur le territoire belge sans se soumettre aux formalités légales du contrôle des étrangers. Il a été intercepté par la police et placé sous mandat d'arrêt mais ce mandat n'a pas été confirmé par les autorités judiciaires. M. Royer s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi motivé par le fait que son comportement personnel faisait juger sa présence dangereuse pour l'ordre public et qu'il n'avait pas respecté les conditions mises au séjour des étrangers et n'avait pas de permis d'établissement dans le Royaume.

Il a été condamné une première fois par le Tribunal correctionnel de Liège pour séjour illégal, puis de nouveau inculpé et cité devant le même tribunal pour entrée et séjour illégal. Par un jugement du 6 mai 1975, confirmé en appel, la juridiction de première instance a posé les questions suivantes à la C.J.C.E. (46) :

« 1) Le fait d'avoir omis les formalités légales nationales de contrôle de l'exercice du droit tiré du traité constitue-t-il en soi, au sens de l'article 3, paragraphe 1 de la directive n° 64/221, à la lumière de laquelle doivent être interprétées les législations nationales, un comportement personnel menaçant l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ?

Une telle omission, en soi, constitue-t-elle, compte tenu de l'effet utile à donner au traité, du principe de la sauvegarde des droits fondamentaux, dans l'application du droit communautaire, et de ce que cette omission est commise à l'occasion de l'exercice d'un droit, une cause légitime de privation provisoire de liberté ?

Une mesure d'éloignement exercée de ce chef, sous la qualification de séjour illégal, est-elle constitutive de prévention générale ou de prévention spéciale ?

2) Les droits tirés des articles 48 et suivants du traité sont-ils des droits attachés directement à la personne, sans aucun lien avec l'organisation de la souveraineté nationale ni du pays d'origine ni du pays d'accueil ?

3) Les limitations prévues aux articles 48 et suivants sont-elles inhérentes au contenu conceptuel desdits droits, ou ne sont-elles que des éléments extérieurs et accidentels de nature à remettre en cause l'existence et l'exercice d'un droit entier par lui-même ?

4) La directive n° 630/68, dans son article 4, prévoit que le droit de séjour (au sens du traité) est reconnu par les Etats membres au ressortissant et aux membres de sa famille lorsqu'ils sont en mesure de présenter les titres et documents prévus (article 4).

D'autre part, obligation est faite aux Etats membres de simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents prévus à l'article 8, documents dont l'article 4, paragraphe 2 dit qu'ils constatent le droit de séjour.

Dans ces conditions,

a) les mots « en mesure de » ont-ils bien le sens de « susceptibles d'apporter la preuve qu'ils peuvent présenter les titres et documents prévus » ?

b) le droit tiré du traité existe-t-il en dehors du document qui le constate ?

c) L'Etat d'accueil n'a-t-il pas dès lors l'obligation, lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre se trouve sur son territoire, de l'inviter et de l'aider à obtenir ledit document, et peut-il engager des poursuites contre cette personne et l'exclure sans avoir lui-même respecté ces obligations préalables, s'il est admis qu'en réponse à la première question, l'omission des formalités à remplir ne constitue pas par elle-même un comportement personnel menaçant l'ordre public ou la sécurité publique, et que des condamnations ou exclusions du territoire de ce chef ne correspondraient qu'à des buts de prévention générale ?

5) Les juridictions nationales doivent sauvegarder ces droits. Dans ces conditions, la décision d'éloignement et celle de refus de délivrance du titre de séjour ou d'établissement n'est-elle acquise et ne sort-elles ses effets qu'après épuisement des recours exercés devant les juridictions nationales ou, sous peine de priver les articles 48 et suivants de leur effet utile, provision doit-elle être accordée aux mesures administratives ?

6) Si l'on admet que, sur l'un ou l'autre point du traité concernant les droits qu'il crée, la législation d'un Etat membre s'est trouvée en avance sur les étapes de la réalisation progressive des principes fondamentaux de la Communauté, le fait d'en

(46) Aff. 48/75.

revenir à des pratiques et à des dispositions moins libérales, mais néanmoins alignées sur une directive, constitue-t-il une nouvelle restriction

- a) au regard des articles 53 et 62 du traité ;
- b) au regard de l'article 4, paragraphe 3 de la directive n° 64/221 ?

7) L'article 53 du traité interdit toute restriction nouvelle.

L'article 56 ne préjuge pas de l'application des régimes nationaux de police des étrangers ; ces dispositions ne doivent-elles pas être harmonisées par l'affirmation que tout progrès résultant de solutions plus libérales, progressant plus rapidement vers la réalisation des principes fondamentaux du traité que ne l'imposent les directives, est irrévocablement accompli et, dès lors, toutes les garanties qui ont pu être accordées par une loi nationale, à l'occasion des mesures prises en application des limitations de l'article 48, doivent être considérées comme définitivement acquises ?

8) L'article 53 du traité interdit toute restriction nouvelle.

L'article 189 laisse à l'Etat membre compétence quant à la forme et aux moyens.

Ces deux dispositions ne doivent-elles pas être harmonisées par l'affirmation que, si un progrès résultant de formes ou de moyens offrant plus de garanties que ne l'exigent les directives a été réalisé dans un Etat membre, notamment par le choix de l'autorité qui doit statuer et du caractère obligatoire d'une consultation préalable, ce progrès doit être considéré comme définitivement acquis ? »

Recherchant les dispositions applicables, la Cour a relevé (§ 11) que la juridiction nationale n'avait pas qualifié définitivement la situation du prévenu : « que les faits retenus par la juridiction nationale et le choix des textes de droit communautaire dont elle a demandé l'interprétation permettent d'envisager à ce sujet différentes hypothèses, selon que le prévenu relève des dispositions du droit communautaire en raison d'une activité professionnelle qu'il aurait lui-même exercée, ou d'un emploi qu'il aurait lui-même recherché, ou encore comme conjoint d'une personne bénéficiant des dispositions du droit communautaire en raison de son activité professionnelle, de manière que sa situation pourrait relever alternativement

a) du chapitre du traité relatif aux travailleurs et, plus particulièrement, de l'article 48 dont la mise en œuvre a été assurée par le règlement du Conseil n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. L 257, p. 2) et la directive du Conseil n° 68/360, ou

b) des chapitres relatifs au droit d'établissement et aux services, notamment des articles 52, 53, 56, 62 et 66, mis en œuvre par la directive du Conseil n° 73/148, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (J.O. 1973, L 172, p. 14) ;

Cette absence de qualification n'est cependant pas gênante car « des dispositions matériellement identiques du droit communautaire s'appliquent dans un cas tel que celui de l'espèce, dès lors qu'existe, soit directement dans le chef de l'intéressé, soit dans le chef de son conjoint, un lien de rattachement avec le droit communautaire au titre de l'une quelconque des dispositions citées ».

Les réponses aux questions posées se situent dans la ligne des arrêts rendus précédemment dans ce domaine par la Cour et apportent d'importantes précisions sur les textes applicables en matière de libre circulation des personnes et sur les restrictions que peuvent y apporter les Etats :

« 1. Le droit, pour les ressortissants d'un Etat membre, d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner est directement conféré, à toute personne relevant du champ d'application du droit communautaire, par le traité — notamment ses articles 48, 52 et 59 — ou, selon le cas, les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci, indépendamment de tout titre de séjour délivré par l'Etat d'accueil.

« 2. L'article 4 de la directive n° 68/360 implique, pour les Etats membres, l'obligation de délivrer le titre de séjour à toute personne qui apporte la preuve, par les documents appropriés, de ce qu'elle appartient à l'une des catégories visées par l'article 1^{er} de la même directive.

« 3. La simple omission, par le ressortissant d'un Etat membre, des formalités relatives à l'accès, au déplacement et au séjour des étrangers n'est pas de nature à constituer, en elle-même, un comportement menaçant l'ordre et la sécurité publics et ne saurait dès lors, à elle seule, justifier ni une mesure d'éloignement ni une détention provisoire en vue d'une telle mesure.

« 4. Une décision d'éloignement ne saurait être exécutée, sauf urgence dûment justifiée, à l'égard d'une personne protégée par le droit communautaire avant que l'intéressé ait été en mesure d'épuiser les recours dont l'exercice lui est assuré par les articles 8 et 9 de la directive n° 64/221.

« 5. Les articles 53 et 62 du traité prohibent l'introduction, par un Etat membre, de nouvelles restrictions à l'établissement de ressortissants d'autres Etats membres et à la liberté effectivement atteinte



en matière de prestations de services, empêchant les Etats membres de revenir à des dispositions ou pratiques moins libérales pour autant que les mesures de libération prises constituent l'exécution d'obligations découlant des dispositions et objectifs du traité.

« 6. La liberté laissée par l'article 189 aux Etats membres quant au choix des formes et moyens, en matière d'exécution des directives, laisse entière leur obligation de choisir les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives ».

7) Saisie par le Kantongerecht de Rotterdam, la Cour (47) s'est prononcée sur la mesure dans laquelle l'article 36 du traité permet de déroger à l'interdiction de restrictions quantitatives figurant à l'article 30.

« 1. Une réglementation ou pratique nationale qui conduit à canaliser les importations en ce sens que seuls certains opérateurs économiques peuvent y procéder, alors que d'autres s'en voient exclus, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité ;

« 2. En présence d'une situation de fait telle qu'exposée dans la première question, une réglementation ou pratique nationale qui permet au fabricant du produit pharmaceutique en cause et à ses représentants agréés de monopoliser l'importation et la commercialisation du produit, et cela par le simple refus de produire les documents relatifs au médicament en général ou à un lot concret de ce médicament, doit être considérée comme étant plus restrictive que nécessaire et ne saurait donc bénéficier de la dérogation de l'article 36 du traité, à moins qu'il ne soit clairement établi que toute autre réglementation ou pratique dépasserait manifestement les moyens raisonnables d'une administration normalement active ;

« 3. Ce n'est que lorsqu'il résulte des informations ou documents à produire par le fabricant ou son importateur agréé qu'il existe plusieurs variantes du

médicament et que les différences entre ces variantes ont une incidence thérapeutique, qu'il serait justifié de traiter les variantes comme des médicaments différents, aux fins de l'autorisation de mise sur le marché et en ce qui concerne la production des documents afférents, étant entendu que, pour chacune des procédures d'autorisation devenues nécessaires, la réponse donnée sous 2 reste valable. »

8) En répondant à une question posée par le Finanzgericht de Düsseldorf, la C.J.C.E. (48) a précisé la portée de l'article 95, alinéa 1. Si l'Etat neuf applique au produit importé un régime d'imposition différent de celui auquel est assujéti le produit national similaire, cette disposition n'admet une telle possibilité que si la charge de l'imposition sur le produit importé reste en toutes circonstances, égale ou inférieure à celle qui s'applique au produit national similaire. La Cour fait ensuite application de ce principe pour répondre aux questions posées, relatives aux importations de bière en Allemagne, et aux modalités de calcul des impositions sur ces importations.

9) La Cour (49) a confirmé dans cette affaire sa jurisprudence dans l'affaire Walrave (36/74 Rec. p. 1405) en déclarant l'incompatibilité avec les articles 7, 48 et 51 ou 59 et 66 du traité une réglementation ou pratique nationale même édictée par une organisation sportive réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels à des rencontres de football sauf les cas de motifs non économiques.

Elle a, conformément à sa jurisprudence antérieure, confirmé l'effet direct des articles 48 et 59 al. 1 et 60 al.3 dans la mesure où ces dispositions visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un autre Etat membre que celui où la prestation doit être fournie.

(47) Aff. 104/75.

(48) Aff. 127/75.

(49) Aff. 13/76.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COUR DES COMPTES

Le 18 octobre 1977, le Conseil a nommé comme membres de la Cour des Comptes des Communautés européennes :

- M. Paul GAUDY (Belgique) ;
- M. Arne K. JOHANSEN (Danemark) ;
- M. Albert LEICHT (Allemagne) ;
- M. Pierre LELONG (France) ;
- M. Aldo ANGIOI (Italie) ;
- M. Michael N. MURPHY (Irlande) ;
- M. Marcel MART (Grand-Duché de Luxembourg) ;
- M. A.-J. MIDDELHOEK (Pays-Bas) ;
- Sir Norman C. PRICE (Grande-Bretagne).

En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Cour des Comptes — lors de cette première nomination — le Président du Conseil a procédé, lors de leur prestation de serment à la désignation par tirage au sort de quatre membres dont le mandat sera limité à quatre ans, le mandat des cinq autres membres étant de six ans — durée normale prévue par le traité.

La création de la Cour des Comptes a été prévue par le traité du 22 juillet 1975 (art. 206 CEE, art. 78 CECA et art. 180 CEEA), portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes.

Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} juin 1977 ; avec les nominations intervenues ce jour, la Cour des Comptes a été effectivement mise en place et pourra commencer l'exercice de sa mission après la prestation de serment (celle-ci a eu lieu le 25 octobre 1977 devant la Cour de Justice à Luxembourg).

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.

Lors de sa session du 28 octobre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, Mlle Rolande Ruellan, administrateur civil, chef du Bureau des Conventions internationales de Sécurité sociale, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement de M. Robert FONTENEAU, membre titulaire démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 7 février 1979.

AUSTRALIE

Le 24 octobre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Sir James Plimsoll, C.B.E., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le gouvernement d'Australie, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. M. James W.C. Cumes.



INDE

Le 24 octobre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Prasannbhai Karunashankar Dave, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le gouvernement de l'Inde, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. M. Krishen Behari Lall.

SOUDAN

Le 24 octobre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Ali Ahmed Sahloul, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le gouvernement de la République démocratique du Soudan, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. M. Manoun.

II. - Activités communautaires

CONSEIL ECONOMIE/FINANCES DU 17 OCTOBRE 1977 CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT

1) Le Conseil a examiné les mesures à prendre pour faire face à la situation économique actuelle.

2) Il a marqué son accord sur la stratégie d'ensemble proposée par la Commission pour la Communauté.

Cette stratégie comporte notamment une politique volontariste dans la Communauté, afin d'obtenir :

— un taux de croissance minimum de 4 à 4 1/2 % du produit intérieur brut de la Communauté en termes réels résultant d'une progression supplémentaire de la demande intérieure de 1 % sans accroître les coûts de production ;

— une amélioration de la situation sur le marché de l'emploi par la mise en œuvre d'une politique dynamique en matière d'emploi et de formation professionnelle et le développement de la mobilité de la main-d'œuvre ;

— une réduction du taux d'inflation dans la Communauté, qui serait ramené à 8 %, l'écart entre les taux extrêmes étant ramené à une fourchette de 4 à 10 %.

3) Ces objectifs sont dans le domaine des possibilités à condition que les efforts soient menés d'une façon coordonnée et volontariste par tous les pays membres et en collaboration avec les autres pays industrialisés. Il est reconnu que la responsabilité de soutenir la demande intérieure à un niveau adéquat incombe principalement aux pays relativement forts, mais que d'autres pays pourront apporter, eux aussi, leur contribution à l'affermissement de la conjoncture.

4) Le Conseil a décidé d'examiner, lors de chacune de ses réunions, la mise en œuvre de cette stratégie générale par les pays de la Communauté. Il arrêtera le 21 novembre prochain les orientations de politique économique propres à chaque Etat membre.

5. a) Le Conseil estime que la mise en œuvre de cette stratégie économique globale doit être accompagnée par une adaptation des mécanismes des crédits, allant de pair avec un renforcement des procédures visant à s'assu-

rer, d'une manière efficace, que les conditions de politique liées à ces mécanismes soient effectivement remplies.

b) Le Conseil a pris acte de rapports intérimaires du Comité monétaire, du Comité des gouverneurs des banques centrales ainsi que du Comité de politique économique concernant :

— les suggestions faites par la délégation belge, au sujet d'une adaptation des mécanismes des crédits ;

— la communication de la Commission concernant l'investissement et l'emprunt dans la Communauté.

Le Conseil a invité ces Comités à présenter leurs rapports définitifs en temps opportun afin qu'il puisse prendre une décision en ces matières lors de sa session du 21 novembre 1977.

PECHE DU HARENG

Suite aux considérations développées au sein du Conseil au cours de la session du 25 octobre à l'occasion des situations particulières d'ordre social qui pourraient se présenter en raison de l'interdiction de la pêche du hareng de la Mer du Nord pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1977, et au vu des informations complémentaires recueillies depuis lors à l'égard de telles situations, le Conseil est convenu, lors de sa session des 7/8 novembre 1977, d'allouer à titre exceptionnel un quota de 600 tonnes à certains pêcheurs côtiers du littoral français situé entre Etaples et la baie de Seine. Cette dérogation est limitée aux pêcheurs utilisant des navires de faible tonnage équipés de filets maillants ou dérivants.

Le Conseil a pris acte par ailleurs de ce que la Commission allait entreprendre une étude plus générale des cas justifiant pour des raisons sociales, une dérogation à l'interdiction de la pêche du hareng pour certaines catégories de pêcheurs artisanaux utilisant de petits bateaux et un équipement spécial, étant entendu que de telles dérogations éventuelles ne doivent pas porter préjudice aux objectifs de conservation des stocks de hareng.

POMMES DE TABLE

Lors de sa session des 7/8 novembre 1977, le Conseil a arrêté le règlement portant suspension partielle du TDC pour les pommes de table. Les droits autonomes seront fixés à 6 % (au lieu de 14 %) pour une période expirant le 31 janvier 1978.

IMPORTATIONS DE VIANDE BOVINE

Lors de sa session des 7/8 novembre 1977, le Conseil, ayant procédé à un tour d'horizon des divers régimes d'importation de viande bovine en vigueur dans la Communauté, a marqué son accord sur la prorogation pour un an du règlement relatif à l'importation de viande bovine originaire de certains Etats ACP.

Cette prorogation permettra aux exportations de viande bovine originaire de Botswana, Kenya, Madagascar et Swaziland de bénéficier jusqu'au 31 décembre 1978 d'une franchise des droits de douane et d'une diminution de 90 % des charges à l'importation dans la Communauté, pour autant que cette diminution soit compensée par une taxe à l'exportation perçue par le pays producteur.

RESSOURCES PROPRES — PERCEPTION TVA

Lors de sa session du 17 octobre 1977, le Conseil a marqué son accord sur les éléments d'un régime transi-

toire de cinq ans devant permettre la perception de la TVA en tant que ressource propre de la Communauté.

Cette décision permet la poursuite des travaux devant conduire à l'adoption du règlement financier nécessaire à la mise au point du système intégral des ressources propres de la Communauté pour le 1^{er} janvier 1978.

PROJET JET 1

Le Conseil ayant constaté, lors de sa session du 24 octobre 1977, que la majorité de ses membres s'était prononcée en faveur de Culham comme site du projet JET 1, et qu'aucune délégation ne s'était élevée contre la constatation de cette majorité, le site du projet JET 1 a été fixé à Culham.

Lors de ses discussions sur le choix du site du projet JET, le Conseil est convenu à l'unanimité que :

— tous les Etats membres de même que le Centre Commun de Recherche pouvaient être choisis comme site du projet JET 1 ;

— dans le cas où le Conseil déciderait ultérieurement la construction d'un JET 2, tous les Etats membres de même que le Centre Commun de Recherche, à l'exception de l'Etat membre ou du Centre choisi comme site du projet JET 1, seraient éligibles pour le site de cette nouvelle machine ;

— cette décision ne préjuge en rien une éventuelle décision du Conseil de construire un JET 2 ni la nature de ce dernier.

RÉDUCTION D'ÉNERGIE EN CAS DE DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT

Lors de sa session du 25 octobre 1977, le Conseil a marqué son accord quant au fond sur un système communautaire de réduction de la consommation d'énergie en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers.

Ce système prévoit une solidarité entre les Etats membres pour sauvegarder l'unité du marché et assurer que tous les utilisateurs d'énergie à l'intérieur de la Communauté supportent une part équitable des difficultés, qui découlent de la crise.

Le système prévoit aussi une répartition entre Etats membres des produits pétroliers économisés.

SOUTIEN POUR DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

Lors de sa session du 25 octobre 1977, le Conseil a arrêté une décision concernant des mesures de soutien pour des projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures.

En vertu de cette décision des subventions — remboursables en cas d'exploitation commerciale — jusqu'à concurrence d'un montant total de 53 408 611 U.C. seront accordées, pour la période 1977/1979, pour la réalisation de 40 projets qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté ou qui sont particulièrement susceptibles d'accélérer la valorisation des ressources et d'améliorer les conditions de stockage et de transport des hydrocarbures dans la Communauté.

Les projets devant bénéficier du soutien communautaire en vertu de cette décision concernent notamment les secteurs de la prospection, du forage, des systèmes de production et de traitement des hydrocarbures, de

la récupération secondaire, des différents moyens de transports et de stockage ainsi que de l'essai de matériaux.

INTERVENTION DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DES INDUSTRIES HOUILLÈRES

Par décision en date du 23 septembre 1977, la Commission a autorisé les aides envisagées pour 1976 par quatre Etats membres en faveur des industries houillères. Cette décision qui s'inscrit dans le cadre du régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère a fait l'objet, comme prévu, d'une consultation du Conseil et vient d'être notifiée aux gouvernements intéressés.

1) Le gouvernement français est autorisé à octroyer à l'industrie charbonnière, pour l'année 1976, les aides suivantes :

a) un montant maximal de 1 405 800 000 FF pour la couverture des pertes d'exploitation ;

b) un montant maximal de 185 500 000 FF pour la couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France.

Les aides mentionnées sous les points a) et b) précités ne doivent pas être supérieures aux pertes d'exploitation effectives.

2) Le gouvernement du Royaume-Uni est habilité à verser au secteur charbonnier britannique des aides d'un montant total de 13 500 000 £ au cours de l'exercice charbonnier 1976/77.

Le montant de 13 500 000 £ prévu pour l'exercice charbonnier 1976/77 se compose des aides suivantes :

1) Contribution à la couverture des frais occasionnés au National Coal Board (NCB) par les regroupements d'effectifs aux fins de rationalisation de la production, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 400 000 £ ;

2) Octroi d'une aide pour la couverture des frais de gestion des stocks de charbon et de coke, jusqu'à concurrence d'un montant de 11 100 000 £.

3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est habilité à accorder les aides suivantes à l'industrie houillère allemande pendant l'année civile 1976 :

1. Octroi d'une aide maximale aux investissements de 273 millions de DM aux entreprises houillères, aux fins d'intensification de l'investissement ;

2. Octroi d'une prime de mineur aux ouvriers payés à la journée et à la tâche pour tout poste effectué au fond, jusqu'à concurrence de 115 millions DM ;

3. Promotion du développement et de l'innovation à concurrence de 32 800 000 DM ;

4. Prise en charge des annuités de la Ruhrkohle AG (RAG) concernant les créances d'apports des anciennes sociétés garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 67 200 000 DM ;

5. Aide d'un montant de 80 000 000 DM pour la constitution de stocks de sécurité à long terme.

4) Le gouvernement du Royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1976, les aides suivantes à l'industrie houillère belge :



a) Pour le financement de projets d'investissement :

Bassin de la Campine, jusqu'à concurrence de 230 000 000 FB

Bassin sud belge, jusqu'à concurrence de 11 300 000 FB

b) Pour la couverture des pertes d'exploitation :

Bassin de la Campine, jusqu'à concurrence de 2.250 200 000 FB

Bassin sud belge jusqu'à concurrence de 2 729 200 000 FB

IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Le 25 octobre 1977, les représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. réunis au sein du Conseil ont marqué leur accord de principe sur une décision concernant une surveillance communautaire des importations de houille en provenance des pays tiers.

Cette décision prévoit — pour une période d'essai de deux ans — la collecte et la communication automatique à la Commission des informations relatives aux importations de charbons en provenance de pays tiers en vue de permettre à la Commission d'établir des rapports et des estimations concernant le développement du marché commun du charbon.

Les informations à transmettre par les Etats membres à la Commission pour chaque trimestre doivent porter, d'une part, sur les tonnages importés — avec ventilation par pays d'origine — de charbon — vapeur — avec indication du pouvoir calorifique et, d'autre part, sur les prix trimestriels moyens par tonne de ces importations.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES DE TRANSPORTEUR

Lors de sa session du 27 octobre 1977, le Conseil a marqué son accord sur la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de personnes et de marchandises par route.

Cette directive vise à assurer la validité dans les autres Etats membres de la Communauté de tels titres de transporteurs de personnes et de marchandises par route délivrés par les autorités compétentes d'un Etat membre à ses ressortissants. Ces attestations porteront aussi bien sur l'honorabilité et la capacité financière que sur la capacité professionnelle des transporteurs.

L'adoption de cette directive facilitera l'exercice effectif de la liberté d'établissement dans le secteur des transports routiers.

SERVICES RÉGULIERS PAR AUTOBUS ET PAR AUTOCAR

Lors de sa session du 27 octobre 1977, le Conseil a adopté le règlement modifiant le règlement relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre Etats membres.

Cette modification permet aux Etats membres intéressés de convenir d'un commun accord de simplifier les formalités administratives frappant les services réguliers par autobus et autocar qui relient les zones portuaires desservies par un service maritime régulier.

Les Etats membres pourront désormais déroger dans ces cas aux dispositions du règlement (CEE) n° 517/72 relatives au contenu et à la forme de la demande et de l'autorisation d'exploiter un service régulier, à l'interdiction pour le transporteur de modifier les conditions d'exploitation, à l'obligation de donner un préavis avant la cessation de l'exploitation, à la participation de la Commission aux négociations des Etats membres concernant la création d'un service, ainsi qu'à l'obligation de l'exploitant d'avoir certains documents à bord et de fournir certains renseignements.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Lors de sa session du 28 octobre 1977, le Conseil a poursuivi ses délibérations engagées le 28 juin 1977 en ce qui concerne la révision des missions et règles de fonctionnement du Fonds social européen.

Le Conseil a abouti à un accord général sur les orientations communes relatives aux textes suivants qui seront transmis à l'Assemblée :

— Décision modifiant la décision de base du 1^{er} février 1971 (71/66/CEE) concernant le Fonds social européen ;

— Règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2396/71 et abrogeant les règlements (CEE) n°s 2397/71 et 2398/71 concernant l'application de la décision de base ;

— Règlement modifiant le règlement (CEE) n° 858/72 et concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social ;

— Décisions « article 4 » qui sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 :

— Décision modifiant les décisions 72/428/CEE (agriculture), 75/459/CEE (jeunes) et 76/206/CEE (textile et habillement) ;

— Décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants.

— Règlement du Conseil relatif aux opérations bénéficiant d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen.

Le Conseil a confirmé par ailleurs son accord de principe sur l'ouverture du concours du Fonds au titre de l'article 4 de la décision de base en faveur des femmes.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil a également marqué son accord sur la proposition de règlement proposée par la Commission et relatif aux opérations bénéficiant d'un taux d'intervention majoré du Fonds : par ce règlement, les opérations qui se dérouleront dans le Groenland, les départements français d'Outre-Mer, l'Irlande, l'Irlande du Nord et le Mezzogiorno, bénéficieront d'un taux majoré d'intervention.

Il est entendu que la date d'entrée en vigueur de ce règlement sera la même que celle de la décision ouvrant le concours du Fonds au titre de l'article 4 de la décision de base en faveur des femmes.

En ce qui concerne la question de la création d'un nouveau type d'aides destiné à promouvoir l'emploi, le Conseil a retenu les conclusions suivantes :

— Le Conseil constate qu'il ne lui est pas possible à l'heure actuelle de prendre une décision qui mette immédiatement en œuvre une aide en vue de promouvoir l'emploi.

— Le Conseil estime cependant que, dans le cadre des ressources disponibles pour les interventions du Fonds,

un type d'aides susceptible de promouvoir l'emploi — centré sur l'emploi des jeunes travailleurs — et ne relevant pas des types d'aides classiques à la formation professionnelle et à la mobilité professionnelle, est opportun dans la situation actuelle du marché de l'emploi.

— Le Conseil invite par conséquent la Commission à lui présenter des propositions appropriées afin que ce type d'aides nouvelles puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

HARMONISATION DES DISPOSITIONS SOCIALES

Le Conseil, ayant repris, lors de sa session du 27 octobre 1977, l'examen de la proposition d'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, ainsi que des propositions connexes concernant des modifications au règlement relatif à l'introduction du tachygraphe et la mise en vigueur de l'A.E.T.R., a marqué son accord sur un compromis global à ce sujet présenté par la Présidence.

Cette décision, qui confirme le consensus dégagé par le Conseil lors de sa session des 28/29 juin 1977, porte notamment sur :

- l'abolition, pour les véhicules équipés d'un tachygraphe, de la règle du « double équipage » applicable à certains véhicules couvrant des distances supérieures à 450 km par jour ;
- l'augmentation de cinq heures du temps de repos hebdomadaire pour le porter à 29 heures ;
- la possibilité de réduire la période de 29 heures à une durée non inférieure à 24 heures, sous réserve d'une compensation équivalente accordée au cours de la même semaine ;
- l'interdiction de certains types de rémunérations qui risquent de compromettre la sécurité routière ;
- le régime spécial à appliquer au repos pris sur ferry-boat ou train ;
- les dispenses d'utilisation d'un tachygraphe pendant 18 mois, à partir du 1^{er} janvier 1978, pour les transports de marchandises dans un rayon de 50 km, ou par des véhicules ne dépassant pas 6 tonnes de poids total en charge ;
- les dérogations nationales de la réglementation sociale ;
- l'amendement des dispositions techniques du règlement sur le tachygraphe ;
- la ratification de l'A.E.T.R.

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Lors de sa session du 28 octobre 1977, le Conseil a marqué son accord sur la modification des règlements concernant l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Cette modification des règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72 a pour objet d'améliorer la situation des membres de la famille d'un travailleur migrant qui séjourne dans un Etat membre autre que son Etat de résidence, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité.

Il a également pour but de permettre à un travailleur titulaire d'une pension au titre de la législation d'un Etat membre et occupé sur le territoire d'un autre Etat membre d'être assuré sous la législation de ce dernier Etat membre même si celle-ci dispense les titulaires de pension de l'affiliation obligatoire. Il permet également, sans restriction, à un travailleur de bénéficier de la pension acquise au titre de la législation d'un Etat membre et de surseoir à la liquidation de sa pension dans un autre Etat

membre en vue de bénéficier de l'augmentation du montant de cette pension qui résulte de ce sursis.

Par ailleurs, la modification règle l'octroi des prestations d'invalidité dans le cas du travailleur qui, après avoir été soumis à une législation fondée sur la réalisation du risque, est soumis à une législation fondée sur la durée d'assurance sous laquelle il devient invalide, et lorsque la première législation subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que le travailleur ait préalablement reçu des prestations en espèces de maladie ou qu'il ait été préalablement incapable de travailler pendant une durée déterminée.

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU CHAUDE

La Commission a adopté (octobre 1977) la présente proposition de directive en application de l'article 100 du Traité et en liaison avec la directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (J.O. des Communautés européennes, n° L 202 du 6-9-1971).

La présente directive vise à donner la garantie d'accès à tout le marché commun aux compteurs d'eau chaude satisfaisant à cette directive.

Elle a également pour but d'éviter que, dans les Etats membres où il n'existe pas encore de législation nationale, de nouvelles entraves ne soient créées par l'introduction de dispositions législatives, réglementaires ou administratives différentes.

L'examen comparé des régimes applicables aux compteurs d'eau chaude a démontré l'existence de différences entre les prescriptions techniques relatives à la construction et aux conditions d'utilisation, ainsi qu'entre les différentes classes de précision et les modalités des contrôles auxquels sont assujettis ces compteurs avant leur mise sur le marché et leur utilisation.

Les législations nationales actuelles étant justifiées par le souci légitime de la protection du consommateur et de l'utilisateur, l'harmonisation de ces législations apparaît comme le seul moyen susceptible d'éliminer les inconvénients résultant de leurs divergences et de créer les conditions nécessaires à l'établissement du Marché commun.

D'autre part, l'harmonisation des législations concernant ces compteurs d'eau chaude s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de l'utilisation rationnelle de l'énergie qui a été entreprise non seulement par les Neuf Etats membres mais également par la plupart des pays industrialisés.

En même temps, le développement démographique, les concentrations urbaines, l'hygiène et le mode de vie, et enfin l'industrialisation exigent des quantités d'eau, et particulièrement d'eau chaude de plus en plus grandes.

Si, pendant longtemps les services de distribution locaux, publics ou privés, ont pu se baser sur des critères variables pour facturer leurs clients, de nos jours un tel laxisme n'est plus permis car, compte tenu des conditions actuelles du marché, l'eau chaude est devenue un produit coûteux.

En outre, les efforts de protection du consommateur engagés depuis plusieurs années ont conduit la plupart des Etats membres à prendre des mesures pour que les quantités d'eau utilisées soient contrôlées de manière plus précise par le biais de compteurs placés auprès de chaque utilisateur.



Comme la plupart des directives déjà adoptées par le Conseil dans le secteur des instruments de mesurage, cette directive comporte un dispositif juridique et une annexe technique.

Les prescriptions de cette annexe définissent les notions essentielles à utiliser et donnent de façon exhaustive les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces compteurs d'eau chaude ainsi que les essais auxquels ils doivent être soumis et satisfaire pour pouvoir circuler librement à l'intérieur de la Communauté.

VERS UN CLEARING COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Le 27 septembre 1977, la Commission a organisé une première réunion avec les bourses des déchets existantes dans les Etats membres de la Communauté.

Le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour la période de 1977 à 1981, approuvé par le Conseil le 17 mai 1977, prévoit comme une des actions prioritaires dans le cadre d'une politique communautaire en matière de gestion des déchets et de lutte anti-gaspillage, la promotion des bourses des déchets dans la Communauté.

Actuellement encore, 75 à 90% des 1,7 milliard de tonnes des déchets produits par an dans la Communauté sont éliminés par des décharges. Des matériaux parfois de grande valeur contenus dans les déchets et qui pourraient être valorisés en tant que matières premières secondaires sont ainsi perdus pour l'économie de la Communauté.

Ce gaspillage énorme ne paraît pas être admissible à l'avenir, vu notamment la grande dépendance de la Communauté dans l'approvisionnement en matières premières.

Les bourses des déchets sont des organisations de clearing entre les offres et les demandes de résidus de production et de déchets industriels réutilisables ou récupérables. Elles publient régulièrement les offres de résidus de production ou de déchets industriels qui ne peuvent pas être réutilisés par l'entreprise qui les a produits, les demandes de matières premières secondaires, ainsi que les installations de retraitement des déchets et leur capacité. Elles fournissent en plus des services de conseil aux entreprises ayant des problèmes d'élimination de déchets en vue de stimuler la récupération et la réutilisation de ces déchets.

Les bourses des déchets apportent ainsi une contribution considérable à la réduction quantitative des déchets à éliminer, à la valorisation des déchets ainsi qu'à l'amélioration de l'approvisionnement de la Communauté en matières premières. Les bourses des déchets sont ainsi un instrument privilégié pour une gestion rationnelle de la gestion des déchets dans l'intérêt primordial de la Communauté.

Mais actuellement, en moyenne, pas plus de 2-5% des déchets engendrés dans les pays membres de la Communauté sont touchés par les bourses des déchets existantes. Leurs activités sont généralement encore trop limitées à certaines industries, comme notamment l'industrie chimique, qui est le pionnier des bourses des déchets, à certaines régions ou territoires nationaux.

Il est donc nécessaire et urgent de promouvoir les activités des bourses des déchets, d'organiser les liens entre elles, de développer les marchés des déchets et de leur ouvrir la dimension du marché communautaire.

Par l'initiative de la Commission, pour la première fois, les différentes bourses de déchets existant dans la Com-

munauté, privées et publiques, de vocation générale ou spécifique, de caractère horizontal ou vertical, ainsi que les négoce des récupérateurs des déchets, ont été réunis pour procéder à un premier échange d'informations et d'expériences et de discuter l'organisation d'une coopération permanente sur le plan de la Communauté.

Il a été convenu :

- de procéder régulièrement à un échange d'informations et d'expériences ;
- d'échanger mutuellement les listes des offres et de demandes des résidus de production et de déchets industriels ;
- d'établir un répertoire des installations de traitements des déchets dans la Communauté ;
- de préparer, avec l'aide de la Commission, la publication régulière d'une liste communautaire des offres et des demandes des résidus de production et des déchets industriels.

Les bourses de déchets suivantes ont participé à la réunion :

- 1) Bourse des Déchets de la Fédération des Industriels Chimiques Belges.
- 2) DiHT-Abfallbörse (RFA).
- 3) Nederlandse Chemische Industrie (VNCI-Afvalbeurs).
- 4) UK Waste Materials Exchange.
- 5) Borsa dei Residui Industriali (Italie).
- 6) Nordic Waste Exchange (Denmark).
- 7) VCI (Verband der Chemischen Industrie) - Abfallbörse (RFA).

La Bourse des Résidus Chimiques de l'Union des Industries Chimiques de la France, la Bourse de Sous-Traitance interrégionale du Luxembourg ainsi que la National Industrial Materials Recovery Association (UK), qui n'ont pas pu participer à la réunion, ont fait savoir à la Commission, avant la réunion, qu'elles s'associeraient à une collaboration permanente des bourses des déchets sur le plan de la Communauté.

Des observateurs de l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE) et du Bureau International de Récupération (BIR), ainsi qu'un observateur de l'Irlande, où la création d'une bourse des déchets est à l'étude, ont également participé à cette réunion.

MEILLEURE UTILISATION DU BUREAU DE RAPPROCHEMENT DES ENTREPRISES

La Commission a modifié (juillet 1977) ses directives au Bureau de Rapprochement des Entreprises afin de lui donner la possibilité :

- de concentrer son action sur un nombre plus réduit de secteurs ;
- de jouer un rôle plus actif ;
- d'élargir l'aire géographique de son intervention.

1) L'activité du Bureau

Le Bureau de Rapprochement des Entreprises a été créé en 1973. Il a comme tâche principale d'aider à réaliser des coopérations ou des intégrations transnationales entre les entreprises des pays membres, et ceci, en priorité, pour les entreprises de taille moyenne.

De mai 1973 à novembre 1976, le Bureau de Rapprochement des Entreprises a répondu à 2 000 demandes d'informations ; il a instruit près de 350 demandes de coopération qui ont conduit à 50 accords entre entreprises.

Cependant, au titre d'instrument de politique industrielle, et malgré les résultats concrets qu'il a obtenus, il ne

semble pas que le Bureau ait été utilisé de façon optimale.

Le Bureau dispose de ressources extrêmement modestes et son activité se répartit entre tous les secteurs économiques. Il s'ensuit que son impact économique apparaît comme négligeable sur le plan communautaire.

En rapprochant des entreprises d'importance moyenne, le Bureau contribue à la création de PME de structures et de dimensions communautaires et, de ce fait, plus compétitives. Ceci répond à un objectif prioritaire dans l'évolution conjoncturelle et structurelle que connaît la Communauté.

2) Les décisions pour améliorer l'impact de l'activité du Bureau

a) Concentrer son action sur un nombre plus réduit de secteurs

En concentrant son action en priorité sur un nombre limité de secteurs, le Bureau aura une meilleure connaissance sectorielle et donc une plus grande efficacité. En même temps, cette concentration conduira à un impact sectoriel plus tangible.

Les secteurs prioritaires, dont la liste serait indicative et révisable, seront ceux présentant les caractéristiques suivantes :

- un développement raisonnable ;
- la nécessité d'améliorer la structure compétitive du secteur considéré notamment par la coopération entre les petites et moyennes entreprises indépendantes opérant dans ce secteur, compte tenu éventuellement de la concurrence exercée par les pays tiers ;
- une évolution technologique rapide dans leurs techniques de production ou dans leurs produits, autrement dit, des secteurs qui demandent des investissements accélérés et plus chers et qui doivent les amortir par un élargissement de leur marché.

A titre d'exemple, on peut penser à des secteurs tels que : la construction et les activités connexes (matériaux de construction, ingénierie), les transports, les produits chimiques transformés, l'industrie du bois et des meubles, l'électronique périphérique, la transformation de matières plastiques, les services aux entreprises.

b) Jouer un rôle plus actif

Le Bureau peut uniquement établir des contacts entre des entreprises qui se sont adressées spontanément à lui.

Le Bureau a maintenant accumulé des connaissances sur les besoins et les possibilités de coopération multilatérales qui existent dans certains secteurs. Dans de tels cas, le Bureau sera autorisé à agir comme catalyseur et à approcher lui-même les entreprises. Il va de soi que chaque initiative de cette nature devra être concertée avec les autres services intéressés de la Commission, afin d'assurer la cohérence nécessaire avec les autres politiques, notamment la politique de concurrence.

c) Élargir l'aire géographique de son intervention

Le Bureau de Rapprochement des Entreprises a été conçu, dans une optique exclusivement communautaire : il n'établit pas de contacts avec des entreprises de pays tiers.

Un certain nombre de pays tiers ont cependant demandé, dans le cadre des accords qu'ils ont conclus avec la Communauté, à voir le Bureau de Rapprochement des Entreprises, également établir des contacts entre leurs entreprises et des entreprises de la Communauté. Il s'agit, bien sûr, de pays ne faisant pas partie

du groupe de Lomé, ceux-ci disposant du Centre de Développement Industriel.

D'autre part, des entreprises communautaires recherchent souvent des complémentarités qui ne se trouvent pas dans la Communauté, mais bien dans un pays tiers.

C'est pourquoi la Commission a décidé que pour les pays tiers :

- qui ont un lien structuré, bilatéral ou dans le cadre d'une approche régionale, avec la Communauté (accord de coopération, de libre échange, etc.),
- qui en font la demande explicite, et
- qui disposent ou s'engagent à créer des organisations (Chambre de Commerce, Fédérations professionnelles, etc.) fonctionnant comme homologues du Bureau, chargées des rapports avec les entreprises de leur pays, on examine au sein de l'organe bilatéral prévu par l'accord, si, pour quels secteurs, et selon quelles modalités, le Bureau de Rapprochement des Entreprises peut être chargé d'établir des liens entre des entreprises de la Communauté et des entreprises du pays en question.

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Lors de sa session du 28 octobre 1977, le Conseil a marqué son accord sur une modification de la décision du 22 juillet 1975 concernant le programme de projets pilotes et d'études pilotes pour combattre la pauvreté, en vue d'en assurer la poursuite, avec le concours financier de la Communauté, au-delà des deux ans initialement prévus.

Cette modification permet la poursuite de la participation communautaire au financement des projets actuellement en cours de réalisation jusqu'en 1980 et prévoit, sous certaines conditions précises, la possibilité d'introduire de nouveaux projets, notamment de remplacement.

A cette occasion, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission sur le programme européen de projets pilotes de lutte contre la pauvreté pour l'exercice 1976.

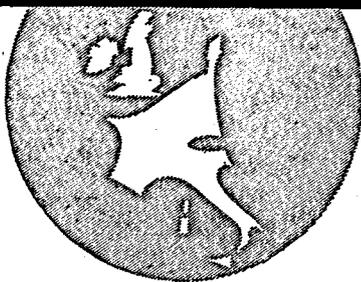
Ce rapport sur les 21 projets approuvés dans le cadre du programme, ainsi que les deux études transnationales, comporte des considérations analytiques générales et une synthèse des rapports fournis par les responsables des projets et les autorités compétentes des Etats membres. Il contient également des considérations sur les activités futures du programme.

III. — Relations extérieures

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE FUSION ET DE RECHERCHE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE

La Commission a signé (octobre 1977) trois nouveaux accords de mise en œuvre entre la Communauté européenne et l'Agence internationale de l'énergie qui a tenu sa réunion au niveau ministériel à Paris. Deux de ces accords concernent la recherche et le développement dans le domaine de la fusion thermonucléaire. L'autre concerne la recherche et le développement pour la production de l'hydrogène à partir de l'eau.

La signature de ces accords porte à six le nombre des accords de mise en œuvre actuellement en vigueur entre



la Communauté et l'Agence. Les accords antérieurs concernaient la sécurité nucléaire, la recherche et le développement pour la construction d'une source intense de neutrons et pour le chauffage et le refroidissement solaires.

La présente note fournit des détails sur ces trois accords.

I. — Accord de mise en œuvre pour un programme de R et D sur les interactions plasma-parois dans « Textor ».

Dans les installations de fusion, le degré d'interaction entre le plasma et les parois environnantes revêt déjà une importance fondamentale pour les expériences de fusion de la génération actuelle, car le degré de contamination des plasmas doit être maintenu aussi bas que possible alors même qu'en augmentant la température et la durée des décharges on provoque une érosion accentuée des parois. Il faut donc développer tous les moyens susceptibles de réduire considérablement les effets d'interaction du plasma avec la paroi.

Pour ce faire, on peut construire et faire fonctionner un appareil de grande dimension de type tokamak conçu spécialement pour permettre l'étude de ces phénomènes. Il devrait permettre entre autres un remplacement aisé de la chambre intérieure et être équipé de diagnostics spécialement adaptés.

« Textor » est une expérience qui répond à ces critères. Elle sera construite et exploitée dans le cadre du programme fusion Euratom par l'association Euratom-KFA. Son intérêt peut être sensiblement augmenté si, dans le cadre d'une collaboration internationale (telle qu'elle est prévue par le présent accord) d'autres partenaires peuvent fournir d'autres types de chambres, optimisées en fonction de leur expérience dans ce domaine et peuvent mettre à disposition quelques-uns de leurs experts durant la phase de construction et d'exploitation.

II. — Accord de mise en œuvre pour un programme de R et D sur des bobinages supraconducteurs pour la fusion.

Il est plus que probable que les futurs réacteurs à fusion fondés sur le confinement magnétique toroïdal (principe du JET) seront équipés de bobinages supraconducteurs.

Cette technologie est en principe déjà disponible, mais n'est pas suffisamment développée jusqu'à présent pour permettre la construction immédiate de grandes bobines en assurant un fonctionnement sûr dans les conditions limites requises.

Il est donc important de développer cette technologie de telle sorte qu'elle devienne disponible pour la génération des machines qui suivra JET, TFTR ou JET-60 (ces derniers étant les équivalents américain et japonais de notre propre technologie JET). Pour cela, il ne suffit pas de construire une bobine supraconductrice de grande dimension ; il faut aussi un ensemble toroïdal comportant 4 à 6 bobines permettant de faire les tests nécessaires ainsi que les éléments de montage permettant de contenir les forces d'interaction se développant entre elles.

Le présent accord offre cette possibilité. Chaque participant fournit au moins une bobine, de telle sorte qu'une configuration toroïdale de 6 bobines puisse être constituée. La CEE fournira une de ces bobines. Ainsi, en ce qui concerne la Communauté, il sera possible, pour le prix d'une bobine, de bénéficier des informations correspondant à un montage en comportant plusieurs. En plus de sa bobine, la United States Energy R et D Administra-

tion (USERDA) fournira les structures complémentaires nécessaires aux tests sans qu'il en coûte rien aux autres participants. En termes financiers, la Communauté bénéficie des résultats de recherche sur des bobines coûtant au total 25 millions de dollars environ et des résultats de tests de 20 millions de dollars environ en fournissant sa propre bobine d'une valeur de 4-5 millions de dollars.

PROGRAMME HYDROGÈNE

III. — Un programme de R et D sur la production de l'hydrogène à partir de l'eau.

Ce programme de coopération envisage de développer la recherche concernant l'utilisation de l'hydrogène comme source potentielle d'énergie et, en particulier, sa production à partir de l'eau. Cette technologie et son impact industriel et commercial se situent dans le long terme. Cependant, étant donné que les sources fossiles classiques d'énergie s'épuiseront à un moment ou à un autre, il est nécessaire d'engager dès à présent la collaboration en matière de recherche dans ce domaine. Le Centre commun de recherche d'Ispra est déjà engagé dans ce type de recherche et jouera donc un rôle majeur dans les tâches prévues par le présent accord. Néanmoins, il bénéficiera des contributions d'autres participants, notamment les Etats-Unis, le Japon et le Canada qui participent aussi au programme.

ACCORD CEE-MALTE

Un protocole additionnel à l'Accord d'Association entre la Communauté économique européenne et Malte a été signé le 27 octobre 1977 à Bruxelles :

1) Le Protocole additionnel a pour objet de définir les modalités d'une nouvelle prorogation à partir du 1^{er} juillet 1977 du régime commercial de la première étape de l'Accord d'Association, qui venait à expiration le 30 juin 1977.

2) Il est prévu que la première étape de l'Accord d'Association sera prorogée, moyennant certaines améliorations, jusqu'au 31 décembre 1980, des négociations étant prévues au cours des douze mois précédant l'expiration de la date précitée afin de définir le contenu de la seconde étape de l'Accord d'Association.

3) Les améliorations de la part de la Communauté en faveur de Malte prévoient :

— l'octroi dans le domaine industriel de la franchise tarifaire pour la quasi totalité des exportations industrielles de Malte vers la Communauté (au lieu de la réduction tarifaire de 70 % prévue actuellement dans l'Accord d'Association), certaines précautions continuant à être prises en ce qui concerne les importations de certains produits textiles ;

— l'octroi de certaines concessions en ce qui concerne quelques produits agricoles transformés ;

— le maintien par le Royaume-Uni et l'Irlande jusqu'au 31 décembre 1977 du « régime Commonwealth » pour quelques produits agricoles ;

— quelques dérogations, de durée limitée, aux règles d'origine pour certains produits fabriqués à Malte et exportés vers la Communauté.

4) Malte, de son côté, consolidera les réductions tarifaires qu'elle octroie actuellement à la Communauté. Les deux Parties réexamineront par ailleurs, en 1978, en application de la clause de réexamen prévue dans le Protocole de 1976, la possibilité pour Malte d'accorder

des réductions tarifaires supplémentaires à la Communauté.

5) Il est rappelé que la Communauté a adopté, le 25 juillet 1977, des mesures autonomes prorogeant, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole qui vient d'être signé, certaines dispositions régissant la première étape de l'Accord d'Association avec Malte.

AIDE ALIMENTAIRE ET DE DEVELOPPEMENT RURAL EN FAVEUR DE L'INDE

La Commission, en présentant ce projet (novembre 1977) au Conseil, a tenu à en souligner l'importance et la nouveauté.

L'action proposée illustre en effet les potentialités d'une politique d'aide alimentaire contribuant directement au développement rural du pays bénéficiaire, allant au-delà donc de la réponse à court terme aux besoins nutritionnels immédiats des populations.

Mais ce projet fait apparaître également que l'intégration des actions d'aide alimentaire à des programmes de développement serait grandement facilitée par l'acceptation par la Communauté d'engagements pluriannuels tels que la Commission les a proposés depuis 1974. Dans une telle perspective, l'aide alimentaire peut effectivement, au moins dans les pays ayant un potentiel de production suffisant, prendre sa valeur d'action de relais permettant aux pays bénéficiaires de se libérer progressivement d'une trop lourde dépendance.

L'AIDE ALIMENTAIRE COMME INSTRUMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL

« Succès d'un premier projet : Flood I »

En vue de promouvoir le développement rural, le gouvernement indien avait lancé, en 1970, le projet « Opération Flood ». Cette opération, à laquelle la Communauté a participé par la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil, a permis :

- d'améliorer l'approvisionnement en lait des grands centres urbains (Bombay, Calcutta, Delhi, Madras) ;
- d'améliorer les conditions de vie dans les zones rurales pour près d'un million de familles de producteurs de lait (revenu accru de 50% à 100%) ;
- de mettre en place un système laitier efficace (organisation de coopératives et installation de laiterie).

Flood II : améliorer les conditions de vie de 10 millions de familles

En juillet 1977, le gouvernement indien a sollicité l'aide de la Communauté pour une deuxième phase du projet qui serait réalisée sur une période de 7 ans (1978 - 1985), grâce notamment à un apport d'aide alimentaire au cours des six premières années estimé à 186 000

tonnes de lait en poudre et 114 000 tonnes de butteroil (soit une moyenne annuelle de 31 000 tonnes de poudre de lait et 19 000 tonnes de butteroil).

Les fonds de contrepartie résultant de la vente des produits, soit environ 270 millions de \$ permettrait de couvrir la moitié du coût total du projet, le solde étant couvert par un prêt de la Banque Mondiale (36%) et par des fonds propres.

L'ensemble de ces ressources seront affectées par l'indian Dairy Corporation aux Fédérations Laitières, sous forme de dons (30%) ou de prêts (70%).

Les objectifs principaux du projet sont :

- d'améliorer d'ici 1985 les conditions de vie de 10 millions de familles de producteurs de lait grâce à la création d'une industrie laitière efficace ;
- de créer un réseau de distribution permettant d'atteindre 142 grandes villes totalisant une population de 150 millions de personnes ;
- de créer l'infrastructure nécessaire à l'industrie laitière.

L'aide alimentaire, outre les fonds de contrepartie qu'elle permet de dégager, serait utilisée :

- pour élargir le marché du lait et des produits laitiers, étant entendu que la production locale se substituerait totalement à l'aide en 1985 ;
- pour fabriquer des aliments pour enfants destinés à la distribution gratuite ;
- pour contribuer à combler ce déficit en huile comestible du pays, par la fourniture de butteroil destinée à la vente sur le marché.

UNE OPÉRATION PLURIANNUELLE ?

Sous réserve d'une décision définitive de la Banque Mondiale qui devrait cofinancer le projet, la Commission propose au Conseil de donner une suite favorable à la demande du gouvernement indien.

Mais elle souligne que l'économie du projet implique que la Communauté accepte, outre un engagement ferme pour 1978, d'indiquer au gouvernement indien son intention d'examiner avec un préjugé favorable les demandes permettant de réaliser la totalité du programme.

Compte tenu des quantités de poudre de lait nécessaires à cet effet (31 000 tonnes par an en moyenne), il apparaît plus que jamais indispensable, si l'on veut faire face en même temps aux besoins des autres PVD, de fixer à 150 000 tonnes le montant global annuel de l'aide alimentaire en poudre de lait (niveau atteint en 1976).

En ce qui concerne le butteroil, les besoins seraient en moyenne de 19 000 tonnes par an ; le programme annuel global portant jusqu'à présent sur 45 000 tonnes, la Commission propose, au stade actuel, un engagement de 12 700 tonnes en moyenne par an.

Pour les deux produits, une prise en charge des frais de transport est proposée, ce qui porterait le coût total de l'opération pour 1978 à 83 millions d'UCE environ.



BIBLIOGRAPHIE

Marc MAINDRAULT

L'économie européenne au-delà de la crise : de la stabilisation à la mutation structurelle, Semaine de Bruges, de Tempel, 1976, 409 pages.

Une série de contributions — de très inégal intérêt — au titre du Colloque de la Semaine Européenne de Bruges, comportant une analyse des causes structurelles de la crise (au plan commercial, économique, financier, énergétique, agricole et industriel) ainsi qu'une étude des réponses qui y ont été apportées par les Gouvernements des Etats membres, mais aussi par les Communautés européennes.

Walter LIPGENS, *Die Anfänge der Europäischen Einigungspolitik 1945-1950, 1. Teil : 1945-1947*, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1977, 674 pages.

Une somme admirable de la naissance de l'idée européenne qui a conduit à la réalisation des Communautés européennes.

Après une étude très minutieuse des fermentes de l'unité européenne au lendemain de la première guerre mondiale, l'auteur étudie par le menu tous les avatars de l'idée « fédéraliste » européenne dans le contexte de l'immédiat après guerre.

Europe and the World, *The external relations of the Common Market*, London, Ed. Kenneth, J. Twitchett, 1976, 210 pages.

Une série d'études alertes sur les relations extérieures des Communautés : relations CEE-USA, pays à commerce d'Etat, pays du Bassin Méditerranéen ; association avec les pays en voie de développement et enfin rôle du Royaume Uni dans l'élaboration de ces politiques eu égard à la spécificité de ce pays dans l'histoire des relations internationales.

E. P. BURKI, *Les taxes d'effet équivalent aux droits de douane en droit fiscal européen*, Grenoble, S.R.T., 1977, 446 pages.

La thèse de M. E. P. Burki constitue un essai décisif d'analyse doctrinale et jurisprudentielle des taxes d'effet équivalent (article 12 et suivants du Traité de Rome) en ce qui concerne leur notion et leurs techniques d'élimination européennes et nationales. Après une étude de la notion de taxe d'effet équivalent, l'auteur se penche sur l'analyse des procédures communautaires et internes, qu'elles soient non contentieuses ou contentieuses, d'élimination de ces taxes.

Cesare MAESTRIPIERI, *La libre circulation des capitaux dans la CEE, progrès vers l'union économique et monétaire*, Bruxelles, Ed. Uga, 1975, 265 pages.

Ce livre est le résultat d'un cours professé par l'auteur à l'Institut International Universitaire de Luxembourg en 1973-1975. Sa première partie s'attache à définir les contours de la libre circulation des capitaux (champ d'application et exceptions communautaires à cette libre circulation) tandis que la seconde partie s'oriente vers l'étude de la coopération monétaire et financière en retraçant la mise sur pied des organismes nécessaires (Comité Monétaire, Comité de politique économique moyen terme) et les progrès réalisés au titre de l'Union économique et monétaire.

La qualité de l'ouvrage se ressent de la dérive actuelle du secteur étudié.

Gerhard SCHRICKER, *La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE*, tome V : l'Italie, Paris, Dalloz, 334 pages.

Dans le cadre de l'étude sur « la répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE » qui comprenait déjà le Droit comparé avec propositions pour le rapprochement des législations, la Belgique et le Luxembourg et enfin la France, paraît en langue française le volume concernant l'Italie.

Si la première partie s'attache à énoncer des généralités, notamment sur les fondements légaux tant en droit national qu'international de la notion

de concurrence déloyale, la seconde partie relative aux pratiques de concurrence déloyale décrit les modalités concrètes de cette dernière (exploitation de la renommée d'autrui, usages abusifs de signes distinctifs de marques, de nom commercial), exploitation du travail et de l'organisation d'autrui (protection des secrets de fabriques et de commerce, débauchage de salariés), réclame trompeuse, protection des indications de provenance et appellation d'origines, boycottage, discrimination et ventes avec primes et au rabais.

Comme les précédents volumes, cet ouvrage s'annonce comme un instrument de travail irremplaçable pour la connaissance approfondie de droit national italien de la concurrence.

MARTIN-GRUTZMACHER-LEMKE, *Der Internationale Lizenzverkehr*, 6. Auflage, Heidelberg, Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbh., 1977, 232 pages.

Une étude magistrale sur le Droit international des licences comportant des développements nourris et actualisés sur la taxation tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination des licences, le commerce des licences en Droit communautaire et dans les relations d'Etat membre à Etat membre, avec les pays de pacte Andin et les pays à Commerce d'Etat. Mais la 6^e partie est sans conteste la plus intéressante puisqu'elle constitue un panorama circonstancié des législations nationales de quelque 72 pays en matière d'imposition, de possibilités de transferts, et d'autorisations administratives concernant les licences.

Parution annuelle

ANNUAIRE DU MARCHÉ COMMUN

Et. - c/o A. TASSIERS

20, Bte n° 3 — B - 1010 BRUXELLES

Tél. 02/217.70.51

30 ANS D'EUROPE

Par François VISINE

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une **chronologie** très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « **Des faits aux leçons** » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux **causes de l'échec de l'Union politique** et aux **perspectives de l'Union européenne**.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F 75005 PARIS

ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Albert LEGAULT

VOL. VIII, N° 3, SEPTEMBRE 1977

- Bonnie CAMPBELL : Éléments pour la révision des théories marxistes de l'impérialisme en fonction du rôle de l'Etat et de l'établissement de rapports néo-coloniaux
- Lazar FOCSANEANU : Esquisse d'un droit international sans obligation ni sanction
Un essai de droit des gens phénoménologique
- William ZARTMAN : Les transferts d'armements en Afrique

REFLEXIONS SUR LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

- Paul N. DUSSAULT : Le Tiers Monde, l'ordre économique et la « restauration » des organisations internationales
- Daniel HOLLY : Les Nations Unies et le nouvel ordre économique mondial

VOL. VIII, N° 4, DECEMBRE 1977

- Daniel COLARD : Détente, Dissidence et Droits de l'Homme
- Franklyn J.C. GRIFFITHS : De la justification des transferts d'armes par l'Union soviétique
- Maxime CRENER
et Georges HENAULT : Le rôle paradoxal des entreprises transnationales (E.T.) dans une ère de tensions protectionnistes
- Marc MAINDRAULT : Les Crédits à l'exportation
Un essai de pratiques et de politiques nationales de contenu convergent dans le domaine des crédits à l'exportation : le « consensus » international sur les financements à l'exportation de biens et services civils bénéficiant d'un soutien officiel
- Roy PREISWERK : Le nouvel ordre économique est-il nouveau ?

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre Québécois de Relations Internationales (C.Q.R.I.) affilié à l'Institut Canadien des Affaires Internationales et à l'Université Laval.

Rédaction et administration : **C.Q.R.I.**, Pavillon de Koninck, Université Laval,
Tél. : (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : **Les Presses de l'Université Laval**,
C.P. 2247, Québec, G1K 7P4.

Abonnement annuel : \$ 15.00 (quinze)

le numéro : \$ 4.00 (quatre)
numéro spécial : \$ 5.00 (cinq)

integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL, tiene por objeto constituir la expresión del pensamiento del INTAL, además de recoger en forma sistemática otros aportes a la comprensión de los procesos de integración y cooperación regional latinoamericana. También es una fuente de información sobre estos temas. La nueva publicación abarca todas las facetas que presentan los procesos anteriormente mencionados, incluyendo sus aspectos económicos, políticos, jurídicos, sociales e históricos. Se publica once veces al año. A partir de este número, incluye el editorial también en inglés.

Año 2, núm. 17, setiembre 1977

Editorial

Fronteras que unen

Estudios

Las zonas francas industriales y el comercio exterior, por Enrique ANCHORDOQUI

Problemática institucional de la integración fronteriza, por José Enrique GREÑO VELASCO

Notas y comentarios

El BID como agente de cambio, por Mario RIETTI M.

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad el Caribe

Integración y cooperación

Información internacional

Documentación

ALIDE : La banca de fomento y las empresas conjuntas

ANDI : Los empresarios y las empresas conjuntas

Presidente de ANDI : Empresas conjuntas, inversiones extranjeras e integración latinoamericana

Experiencia de Monómeros Colombo Venezolanos S.A.

ONU : Resolución sobre un nuevo orden económico internacional

Estadísticas

América Latina : Producción de fierro primario, 1971-1975

América Latina : Producción de acero en bruto, 1971-1975

América Latina : Producción de laminados, 1971-1975

Actividades del intal

Historia latinoamericana

La entrevista de Guayaquil

Bibliografía

« Integración fronteriza », compilada por el Programa II y el Servicio de Documentación

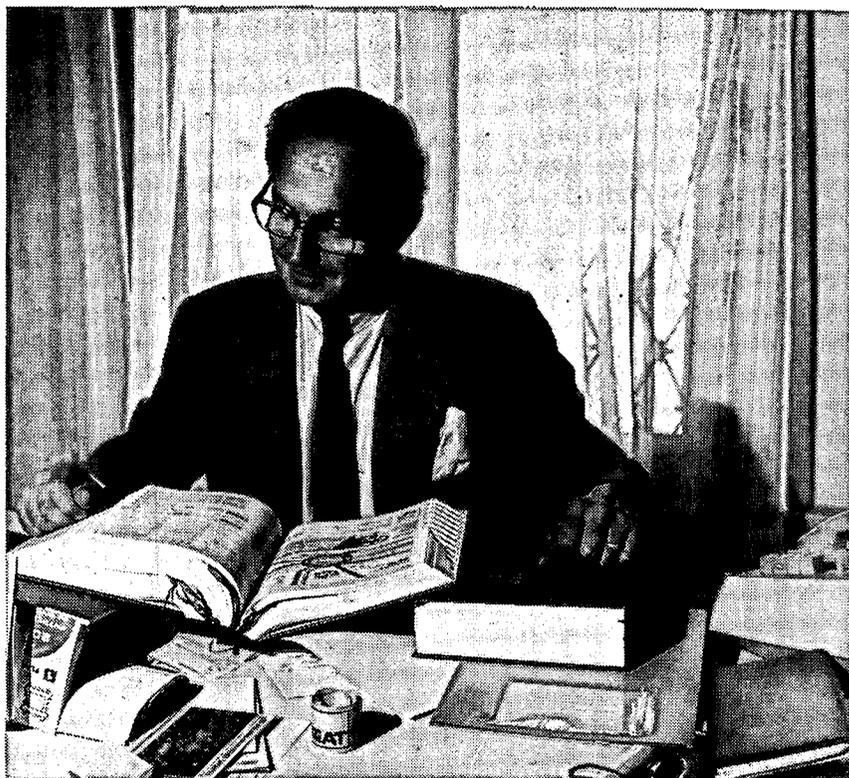
Suscripción anual : Argentina, \$a 1.000 ; otros países, u\$s 10. Las suscripciones son por año calendario.

Número suelto : Argentina, \$a 150 ; otros países : u\$s 1,50.

El precio incluye los gastos de envío por correo aéreo.

Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina.

dans l'entreprise l'acheteur se sert du Kompass



VISUAL

Dans l'entreprise, l'acheteur se sert de l'annuaire KOMPASS parce qu'il a besoin de savoir qui produit quoi, qui fabrique tel matériel, qui représente qui en France, qui distribue cette marque. L'énorme masse d'informations du KOMPASS (6 000 pages, 3 volumes) classée en tableaux et notices normalisés, répertorie 24 000 produits, 45 000 firmes, 18 000 marques, 14 000 représentants de firmes étrangères en France, les zones industrielles, la sous-traitance. KOMPASS, c'est la boussole de l'acheteur industriel.

Un réseau de plus de cinquante enquêteurs exclusifs assure son actualisation constante et rigoureuse. La gestion informatique du fichier, la photocomposition ont permis une présentation homogène des 19 KOMPASS (dont 11 européens) qui paraissent dans le monde.

Parce qu'il permet de peser sur les prix d'achat, le KOMPASS ne coûte pas, il rapporte.

Dans une entreprise, de petite ou de grande taille, du service achats, à la direction des ventes, de l'ingénieur à la documentaliste le KOMPASS est un outil indispensable à tous. C'est une nécessité économique.

La 44^e édition (1978) vient de paraître.

KOMPASS



S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris
Tél. : (1) 359.37.59

NJ1
Pour plus de renseignements,
veuillez m'adresser votre brochure de documentation gratuite.

NOM
FONCTION
FIRME
ADRESSE



érite aussi les INVENTAIRES REGIONAUX, reflets des structures et des réalités vivantes des entreprises et de leurs productions à l'échelle des régions françaises.

Tous comptes faits...

BONS du TRESOR
à intérêts progressifs

...un placement "plein d'intérêts"
et disponible au bon moment.

Taux actuariel brut jusqu'à 9,75 %

BT 10

de la vasselias